Département de la SAVOIE
LA PLAGNE TARENTAISE
Commune déléguée de MACOT la PLAGNE (73)

ENQUÊTE PUBLIQUE
Du 01/08/2022 au 09/09/2022

Arrêté municipal n° 2022-081 du 11/07/2022

Désignation T.A. n° E22000090/38 du 01/06/2022

Projet de Modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de MACOT la PLAGNE

RAPPORT

Frédéric GOULVEN
Commissaire enquêteur

Document adressé à :
-Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE
-Monsieur le Maire de la PLAGNE TARENTAISE

Table des matières

Table des matières 2

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE 4

1.1. Historique concernant le PLU de la commune déléguée de MACOT la PLAGNE 4

1.2. Objet du dossier soumis à l'enquête publique 4

1.3. Historique/contexte 5

1.4. Contexte Géographique 6

1.5. La procédure de modification de droit commun 7

1.6. Justification de la procédure – cadre règlementaire 8

1.6.1. Cadre Juridique. 8

1.6.2. Evaluation Environnementale. 9

1.6.3. Concertation 9

2. PROJET de modification de droit commun du PLU de MACOT la PLAGNE. 11

2.1. La motivation 11

2.2. Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu. 11

2.3. Remarques générales sur le dossier d'enquête 11

3. UN PROJET POUR CORRIGER, CLARIFIER, MODIFIER LE PLU. 12

3.1. Corriger des erreurs identifiées au règlement graphique 12

3.2. Clarifier la règle 17

3.3. Modification des OAP 19

3.4. Incohérence entre le PADD, le rapport de présentation, le SADEP et le SCoT sur la capacité du développement touristique 20

4. ORGANISATION, DEROULEMENT et CLOTURE de l'ENQUETE. 22

4.1. Législation de référence 22

4.2. Réunions avec le maitre d'ouvrage 22

4.3. Durée de l'enquête publique 22

4.4. Dates des Permanences 22

4.5. Le Registre d'Enquête 23

4.6. L'accès au dossier 23

4.7. Mesures de publicité 23

4.7.1. Affichage 23

4.7.2. Publications dans la presse 24

4.8. Registre dématérialisé 24

4.9. Pièces présentées à la consultation du Public 24

4.9.1. Composition du dossier 24

4.10. Clôture de l'enquête publique 25

4.11. Documents remis à la mairie de la PLAGNE TARENTAISE à l'issue de l'établissement de ce rapport et des conclusions et avis : 25

5. ANALYSE des OBSERVATIONS (PPA et du Public) 26

5.1. Bilan quantitatif de la participation du public 26

5.2. Contributions Reçues des PPA et MRAe. 27

5.3. Avis De L'Autorite Environnementale (MRAe) 27

5.4. Avis Des Services Etat Et Des Personnes Publiques Associees (PPA) 32

5.4.1. DDT SAVOIE - avis du 28/07/2022 32

5.4.2. SCOT Tarentaise Vanoise – avis du 14/06/2022 34

5.4.3. CCI SAVOIE - avis du 03/06/2022 35

5.5. Contributions Reçues Du Public 36

5.6. Remarques et interrogations du Commissaire Enquêteur sur le projet 71

5.6.1. Concernant la sécurisation en eau potable en situation future sur le secteur de la station (conf : réserve(s) §1 recours gracieux du 24/01/2020). 71

5.6.2. Concernant La violation des articles L151-4 et L101-2 du code de l'urbanisme concernant les objectifs et les règles à respecter en matière de limitation de la consommation d'espaces (réserve(s) §2 recours gracieux du 24/01/2020). 73

5.6.3. Concernant l'Incohérences entre le PADD, le rapport de présentation le SDAEP et le SCoT sur la capacité du développement touristique. 74

6. PIECES ANNEXES 76

6.1. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique 76

6.2. Avis d'enquête publique 81

6.3. Certificat(s) d'affichage, publication(s) presse 82

6.4. Bilan de la concertation organisée par la commune 87

6.5. Tableau de synthèse de la consultation des services (PPA) 92

6.6. Recours gracieux du 24/01/2020 relatif à l'approbation du PLU de 2019 94

6.7. Réponse de la Mairie de MACOT la PLAGNE au recours gracieux 100

6.8. Notification du déféré préfectoral du 19 août 2020 106

6.9. PV de Synthèse et mémoire en réponse 107

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. Historique concernant le PLU de la commune déléguée de MACOT la PLAGNE

La commune de Macot la Plagne est une commune déléguée de la Plagne Tarentaise. Son premier PLU a été approuvé le 14/11/2011. La commune engage la cinquième modification de son PLU.

Projet arrêté par délibération en date du 9 mai 2011 Projet **approuvé** par délibération en date du **14 novembre 2011**	Modifié les : 17 février 2014 2 mars 2015 4 septembre 2017 Révision allégée du 6 juillet 2015 Révision allégée n° 2 du 2 juillet 2018

Le PLU a depuis fait l'objet de cinq modifications.

Concernant le projet de modification de droit commun objet de l'enquête publique *(A noter que le projet de révision allégée n°1 du PLU, présenté également lors de cette enquête publique, fera l'objet d'un rapport séparé):*

- Par la délibération n°2021-173 et 174, le conseil municipal de MACOT LA PLAGNE a validé le projet de modification de droit commun du PLU et le projet de révision allégée n°1 de son PLU.
- Par le courrier du 9 mai 2022 le Maire de la commune de MACOT LA PLAGNE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête relative à la modification de droit commun du PLU de MACOT LA PLAGNE (et au projet de révision allégée n°1 de son PLU-enquête conjointe).
- Le président du Tribunal Administratif de Grenoble dans sa décision du 1 Juin 2022 N°E22000090/38 me désigne pour conduire cette enquête publique conjointe.
- L'arrêté n° 2022-081, en date du 11 Juillet 2022, signé de monsieur Jean Luc BOCH, Maire de Macot la Plagne, fixe l'organisation de cette enquête.

1.2. Objet du dossier soumis à l'enquête publique

La commune de la PLAGNE TARENTAISE (en tant que maitre d'ouvrage) a décidé la mise à l'enquête publique du projet de modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de MACOT la PLAGNE.

Le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique a été élaboré en vue de corriger les erreurs présentes dans la version actuelle du PLU, afin que ce dernier ne soit pas entravé dans son usage au quotidien et qu'il soit conforme aux exigences de l'État.

Cette procédure doit permettre de corriger les évolutions des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU ou d'autres erreurs matérielles qui seraient venues se glisser dans le plan de zonage graphique entre l'arrêt et l'approbation du PLU. Cette modification permet aussi de corriger des erreurs de formulation dans le règlement écrit.

1.3. Historique/contexte

Par délibération n°2019-285 en date du 4 novembre 2019, le conseil municipal de la commune déléguée de MACOT LA PLAGNE a approuvé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Après examen au titre du contrôle de légalité, cette décision est apparue illégale aux services de la Préfecture au regard :

- De l'évolution substantielle du projet de révision générale du PLU entre l'arrêt et l'approbation de la révision générale du Plan local d'Urbanisme remettant en cause son économie générale,
- Du non-respect des articles LlSl-4 et LlOl-2 du Code de l'urbanisme concernant les objectifs et les règles à respecter en matière de limitation de la consommation d'espaces,
- Du non-respect de l'article LlSl-7 du Code de l'urbanisme portant sur les modalités relatives aux unités touristiques nouvelles (UTN).

Elle a donc fait l'objet d'un recours gracieux en date du 24 janvier 2020 par M. le Préfet de la Savoie.

En réponse, la commune de la Plagne Tarentaise a fait connaître son refus de retirer la délibération litigieuse par un courrier du 10 mars 2020.

En conséquence, M. le Préfet de la Savoie a décidé de déférer la délibération n°2019-285 du 4 novembre 2019 devant le Tribunal Administratif de Grenoble afin d'en demander l'annulation.

Observation du Commissaire Enquêteur :

A ce jour le Tribunal Administratif de Grenoble n'a pas rendu de jugement sur la procédure de déféré. On peut supposer que cette procédure sera annulée si le projet de modification de droit commun présenté par la commune permet de lever tous les écarts à la légalité identifiés dans le recours gracieux émis par M. le Préfet de la Savoie.

A noter également que la procédure de déféré préfectorale n'est pas assortie d'une demande de sursis à exécution (référé-suspension). Ce qui laisse le PLU approuvé le 4 novembre 2019 applicable dans l'attente d'un éventuel jugement du Tribunal Administratif de Grenoble ou de l'approbation de la procédure de modification de Droit Commun objet de l'enquête publique.

1.4. Contexte Géographique

La commune La Plagne Tarentaise a été créée le 1er janvier 2016 et regroupe les 4 communes suivantes : Bellentre, la Côte d'Aime, Macot La Plagne et Valezan.

Les élus ont mené cette réflexion de création d'une commune nouvelle autour d'un véritable projet politique pour vivre ensemble dans un esprit de solidarité. L'objectif était de construire une nouvelle commune permettant de répondre au mieux aux besoins des habitants des quatre communes.

Les communes déléguées de Bellentre et de Macot La Plagne sont également supports de station de La Plagne :
– Montchavin La Plagne et Les Coches pour Bellentre.
– La Roche, Plagne 1800, Plagne Centre, Belle Plagne, Plagne Bellecôte, Plagne Villages et Plagne Soleil pour Macot La Plagne.

Les communes déléguées de La Côte d'Aime et de Valezan sont quant à elle situées sur le Versant du Soleil et ont chacune des spécificités propres.
La Plagne Tarentaise en chiffres :
– 3831 habitants et commune surclassée 60 000 habitants
– Superficie 9 607 ha.

La commune de Macot la Plagne se situe au coeur de la Tarentaise sur le versant de l'ubac et s'étage de 600 à 2700 mètres d'altitude.

La commune compte 1731 habitants permanents et accueille grâce aux stations de ski quelques 30.000 personnes l'hiver.
Sur les 10 stations que compte La Plagne, 6 font partie de Macot la Plagne :
Plagne 1800 – Plagne Centre – Plagne Villages – Bellecôte – Belle Plagne – Plagne Soleil.

1.5. La procédure de modification de droit commun

La modification "classique" (aussi appelée "modification de droit commun") est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi).
Conduite par la commune ou l'établissement compétent en matière de PLU(i), elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale".
Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU(i).
Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLU(i) dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU) ;
- Ou appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (concernant les PLU(i) tenant lieu de programme local de l'habitat).

Cette procédure de modification ne peut toutefois pas être utilisée dans les cas nécessitant une révision (générale ou allégée) du plan local d'urbanisme, c'est-à-dire lorsque l'évolution du PLU(i) a par exemple pour objet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) ;
- Réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou naturelle et forestière (zone N), ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU(i).

1.6. Justification de la procédure – cadre règlementaire

1.6.1. Cadre Juridique.

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de Révision ou de Modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et des évolutions souhaitées par la commune.

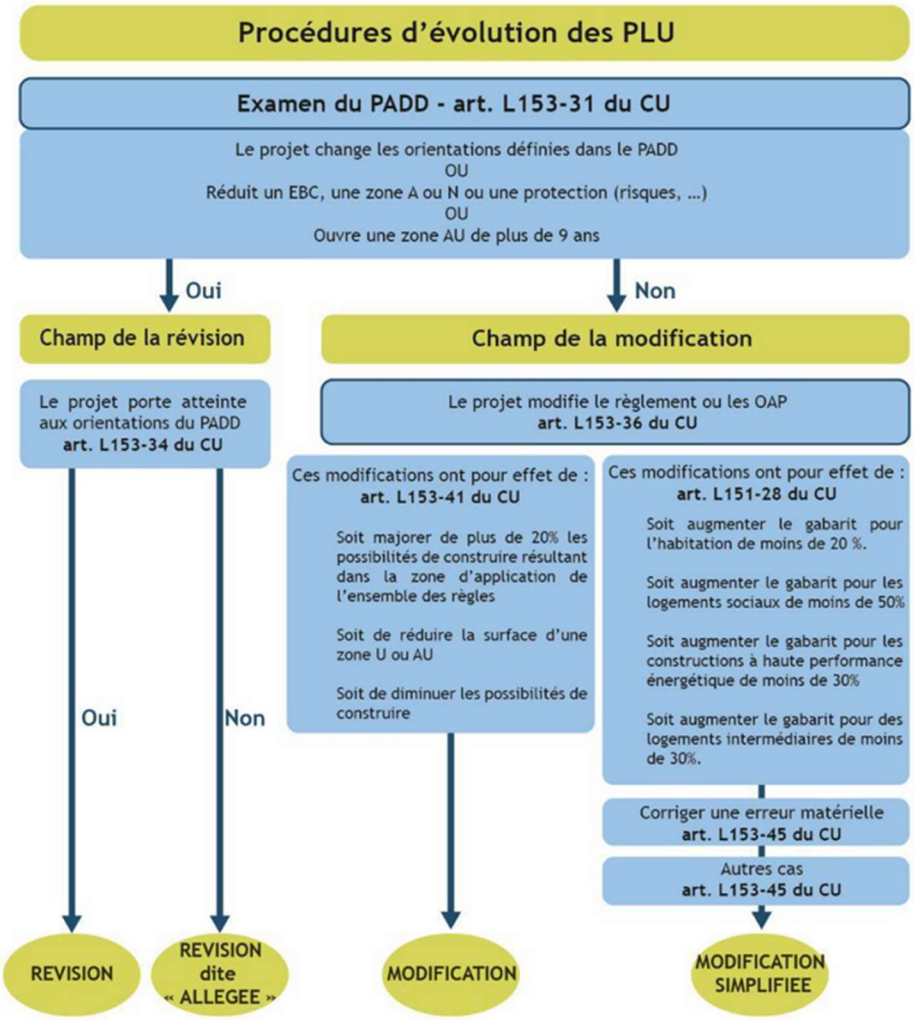

a. Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque :

▪ il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

▪ il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) en dehors de la correction d'une erreur matérielle, permis par l'article L153.45

▪ il n'est pas prévu de réduire les protections, par rapport à des risques de nuisances, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels…

▪ la modification n'induit pas de grave risque de nuisance.

Tel est le cas de la présente modification du PLU qui vise à :

►Corriger une évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU, en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards (diminution des possibilités de construire et réduction de la surface d'une zone urbaine) ;
► Corriger des erreurs sur le plan de zonage graphique afin d'assurer une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage;
► Mettre à jour le règlement afin de corriger des erreurs de formulation et d'adapter certaines règles en lien avec l'application quotidienne du PLU ;
►Modifier les OAP n°1 – Fontaine et n°4 – Secteur des Moutons
►Corriger la cohérence sur le nombre de lits touristiques prévu en développement entre le PLU et les schémas directeurs d'eau potable et d'assainissement.

Concernant l'articulation de la Modification de Droit Commun avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »
Le rapport environnemental de la Modification de Droit Commun du PLU de Mâcot-La-Plagne justifie et conclut que :
- Le projet de modification du PLU de Macot-la-Plagne a été élaboré en cohérence avec le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes et le SDAGE Rhône-Méditerranée Corse.
- En revanche, la modification du PLU devra veiller à être en cohérence avec les orientations du SCoT, notamment en termes de capacité de développement touristique et de consommation foncière.
- Dans cette optique et conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la modification du PLU de Macot-la-Plagne est compatible avec l'ensemble des documents cadres supérieurs.

1.6.2. Evaluation Environnementale.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 mai 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.
Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.
Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 23 mai 2022. La direction départementale des territoires du département de Savoie a été consultée le même jour. La direction régionale des affaires culturelles consultée le même jour a adressé sa contribution le 23 juin 2022.
La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis (voir §4).

1.6.3. Concertation

En référence à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la commune a décidé d'organiser une concertation préalable du public.

Les modalités de la concertation ont permis, sur une durée suffisante (du lundi 14 mars 2022 pour une durée de 1 mois) et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui ont fait l'objet d'un bilan de concertation rédigé par la commune et approuvé par arrêté municipal en date du 10/05/2022.

Voir documents en annexe (§5)

Observation du Commissaire Enquêteur :

Ce document a été mis à la disposition du public avec le dossier présenté lors de l'enquête publique citée en objet. On peut regretter qu'il n'ait pas été envoyé aux participants (peu nombreux) ou mis à disposition du public à l'issue de cette phase de concertation, ce qui a entrainé une confusion avec la procédure d'enquête publique et une frustration pour certains participants.

2. PROJET de modification de droit commun du PLU de MACOT la PLAGNE.

2.1. La motivation

Cette procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme est prescrite afin de corriger les erreurs présentes dans la version actuelle du PLU, afin que ce dernier ne soit pas entravé dans son usage au quotidien et qu'il soit conforme aux exigences de l'État. Cette procédure doit particulièrement permettre de corriger les évolutions des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU, ou d'autres erreurs matérielles qui seraient venues se glisser dans le plan de zonage graphique entre l'arrêt et l'approbation du PLU. Cette modification permet aussi de corriger des erreurs de formulation dans le règlement écrit.

2.2. Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu.

Les points de la modification portent sur :

- La correction des erreurs identifiées au règlement graphique
- La Clarification la règle (règlement écrit)
- La modification des OAP (Fontaine et Chalet des moutons)
- Corriger les incohérences entre le PADD, le rapport de présentation, le SADEP et le SCoT sur la capacité du développement touristique

2.3. Remarques générales sur le dossier d'enquête

Le dossier comporte l'ensemble des pièces règlementaires, en particulier : l'analyse environnementale, les avis des services, les publicités liées à l'enquête, ainsi que les réunions de concertation réalisées en phase d'instruction.

Les éléments graphiques de zonage sont regroupés dans un seul plan, donc difficilement exploitable (un seul plan pour l'ensemble de la commune, absence de N° parcelle). À noter cependant un jeu de couleurs qui permet de différencier les différentes zones. Il aurait été souhaitable de disposer de plans détaillés par secteur.

Concernant les modifications apportées aux différents documents (règlement, OAP, ..) elles sont visibles sur certains documents et pas sur d'autres. La règle de la modification « visible » (texte ajouté ou modifié en couleur) devrait être appliquée à tous les documents pour identifier facilement les corrections apportées.

La notice de présentation est synthétique et facilement compréhensible.

3. UN PROJET POUR CORRIGER, CLARIFIER, MODIFIER LE PLU.

3.1. Corriger des erreurs identifiées au règlement graphique

Certaines erreurs au règlement graphique ont pu être identifiées. Ces erreurs n'étaient pas présentes à la version d'arrêt et se sont donc manifestement glissées dans la version d'approbation. D'autres erreurs se caractérisaient par un décalage entre l'urbanisation existante et l'emprise du zonage (plan de zonage qui ne prend pas en compte certains bâtis existants, etc.). Il convenait donc de rétablir ces situations et de corriger ces erreurs.

Plus précisément :

- Le recours gracieux et le déféré préfectoral soulignent une évolution substantielle du PLU entre l'arrêt et l'approbation, remettant en cause son économie générale. Le secteur du Hameau des Villards a connu une évolution entre l'arrêt et l'approbation, augmentant la surface de la zone UAr et réduisant alors la surface des zones agricoles et naturelles. Il est donc question de revenir à la version d'arrêt et donc de réduire les possibilités de construire en réduisant la surface de ladite zone urbaine.

- Secteur Hameau des Villards : réduction de la zone UAr et retour à la version d'arrêt du PLU

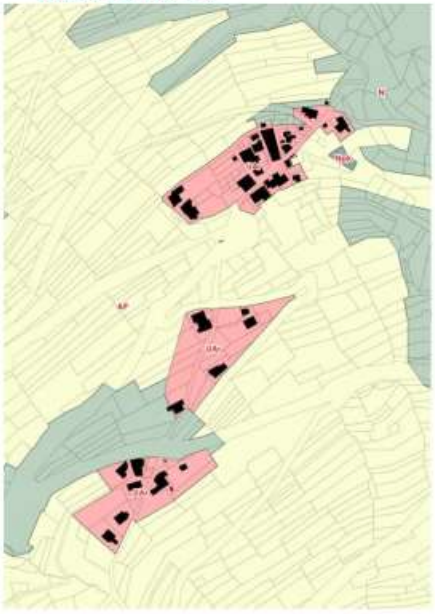

Zonage approuvé
PLU du 04/11/2019

Zonage PLU modifié

- Certains restaurants d'altitudes ont été classés en N, quand bien même une zone est prévue au règlement pour ces restaurants. Il est question de classer chacun d'eux en Nr.

Secteur LA BERGERIE

Secteur LE DOU DU PRAZ

Secteur LA TRIEUSE

Secteur LE CHALET DE L'ARPETTE

Secteur LA GRANDE ROCHETTE

Secteur BELLECOTE

Secteur LE PLAN BOIS

Secteur LE CHALET DE LA ROCHE

Secteur CHAUFFE MARCEL

Secteur LES COLLOSSES

- Sur le secteur de Plagne centre, certains bâtis du ClubMed ont été classés en Ap et devraient être classés en Ut comme le reste des bâtis avoisinants.

- Secteur du ClubMed et bâtis classés en zone Ap

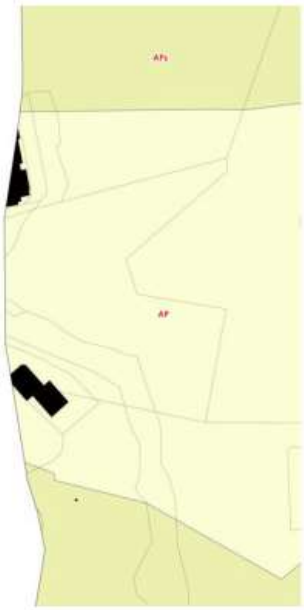

Zonage approuvé
PLU du 04/11/2019

Zonage PLU modifié

- L'emprise du zonage sur le secteur du Caravaneige à Plagne Villages ne tient pas compte de l'emplacement réel de ce dernier. Il convient de recaler l'emprise de la zone sur l'existant.
- Le zonage du stade de Rugby à Plagne Villages doit être classé en zone NLt.

- Secteur Plagne Villages : Le caravaneige en NCCr et le stade de rugby en NLt

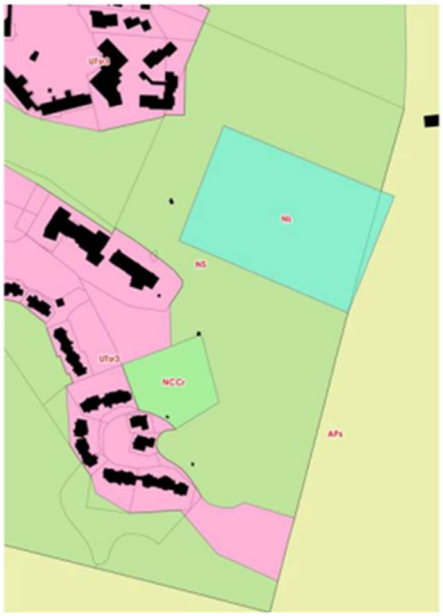

Zonage approuvé
PLU du 04/11/2019

Zonage PLU modifié

- Sur le secteur de Plagne villages, le PPRM n'a pas été pris en compte. Il convient de recaler le zonage en fonction du risque avalanche. Le secteur Ums est modifié. Par ailleurs, le secteur Uta ne doit concerner qu'un bâti. Le reste du secteur doit être classé en Ut car le bâti n'est pas du logement saisonnier. Enfin, un bâti n'était pas entièrement dans l'emprise de la zone urbaine, qu'il convient de rétablir.

- Sur le secteur de Plagne 1800, un chalet été classé en Ap à la version d'arrêt, puis en Aps à la version d'approbation. Il convient de remettre le bâti de ce chalet en Ap.

- Le secteur Plagne 1800

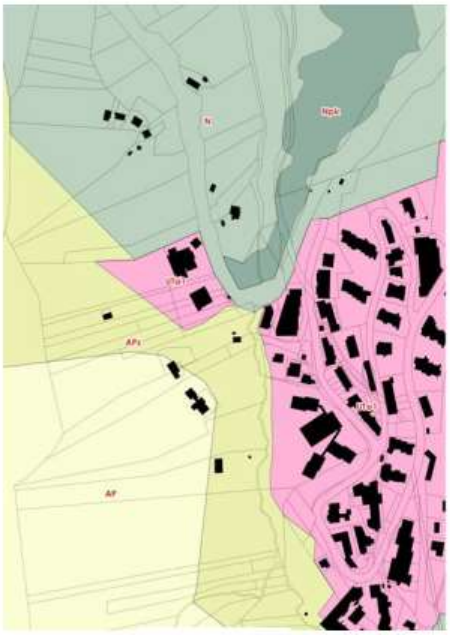

Zonage approuvé
PLU du 04/11/2019

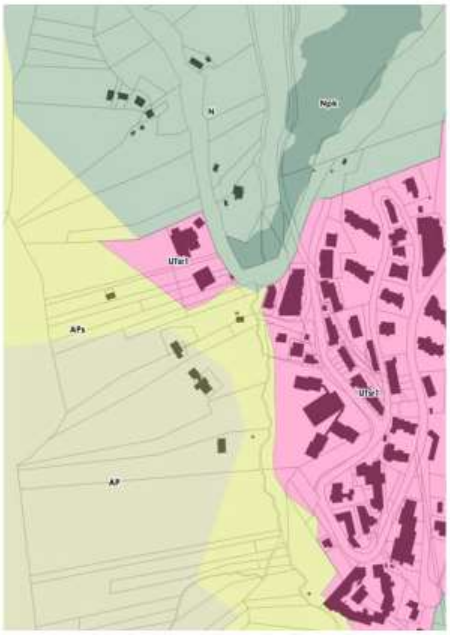

Zonage PLU modifié

• Sur le secteur de Plagne Bellecôte, le PPRM n'a pas été pris en compte. Il convient de recaler le zonage en fonction du risque avalanche.

• Le secteur Plagne Bellecôte et le risque avalanches

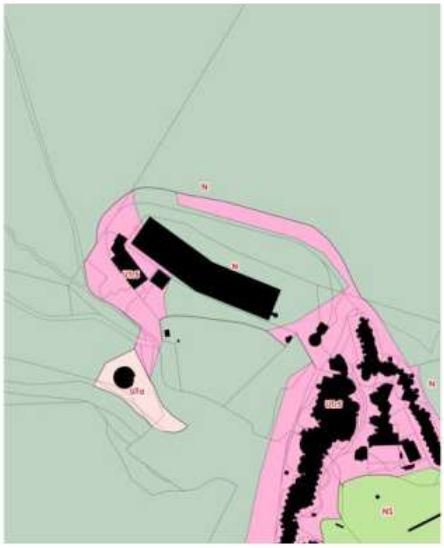

Zonage approuvé
PLU du 04/11/2019

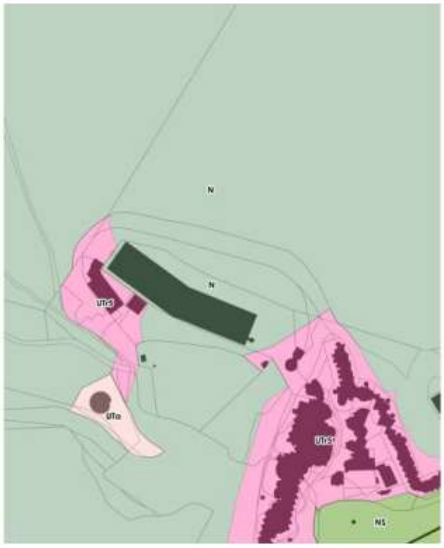

Zonage PLU modifié

• Sur le secteur de Prariond, il convient de régulariser des bâtiments existants classés en dehors du zonage UAr.

• Le secteur PraRiond

Zonage approuvé
PLU du 04/11/2019

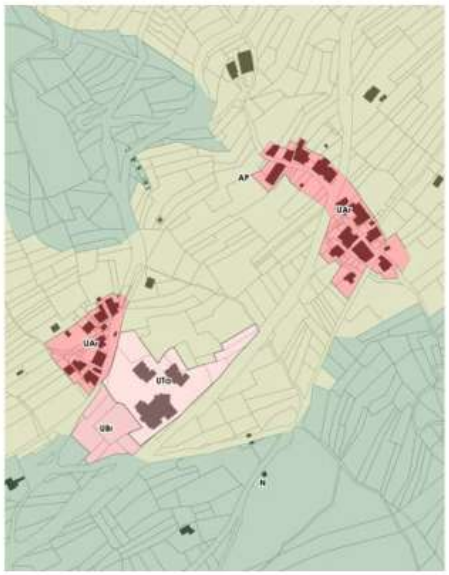

Zonage PLU modifié

• Réduction du périmètre de l'OAP n°1 Fontaine.

- L'OAP n°1 Fontaine à Macot chef lieu

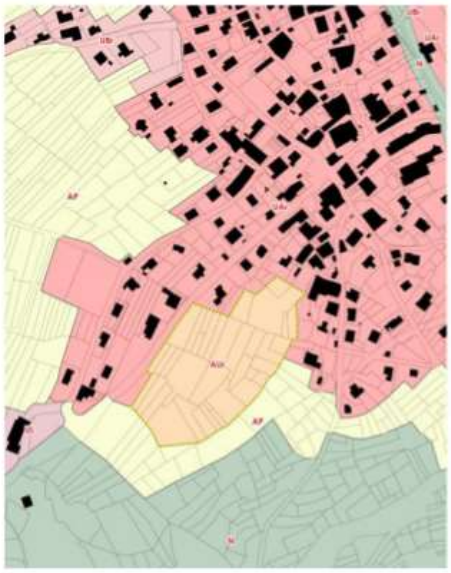

Zonage approuvé
PLU du 04/11/2019

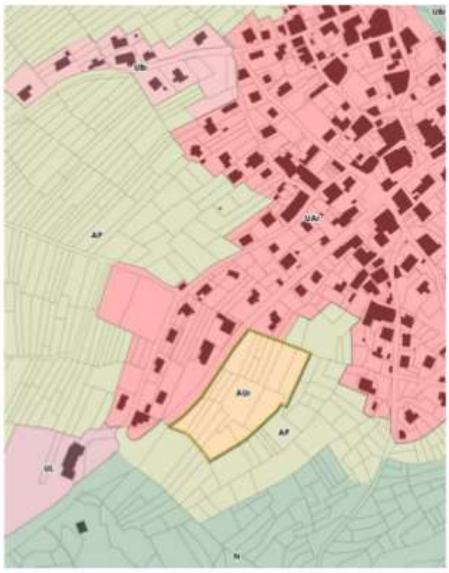

Zonage PLU modifié

- Ajout de l'étiquette de la zone UMS sur Plagne centre, sur les Hameaux de Prariond et à Plangagnant.

- Le secteur Plagne Centre

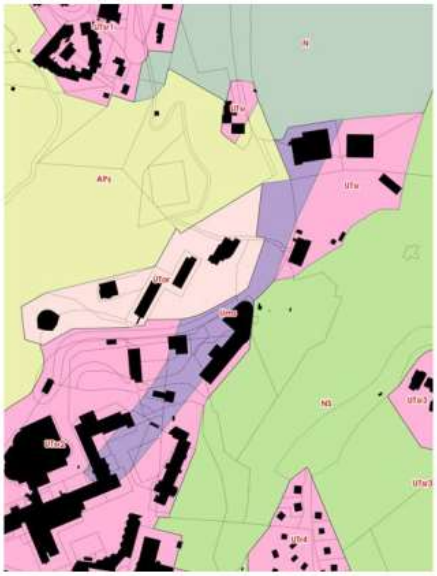

Zonage approuvé
PLU du 04/11/2019

Zonage PLU modifié

- Modification de la légende sur le plan de zonage graphique pour les « secteurs de cours d'eau », se référer aux articles L113-29 et R151-43 (4°)

Evolution des surfaces par zones

- Evolution des surfaces des zones

PLU approuvé 2019

4-5-3. Le tableau des surfaces

Surfaces en ha	2004	2011	2019
A	634	984	1189,9
N	2985,9	2645,64	2430,4
Total A+ N	3619,9	3629,64	3620,4
AU	21,17	6,74	2,9
U	144,93	149,36	140,6
Total AU+U	166,1	156,36	151,5
Total	3786	3786	3764

Nous n'obtenons pas la même superficie pour la commune en fonction des bases de données. Sur l'observatoire des territoires de Savoie la surface de la commune est de 3765 ha.

PLU modifié

4-5-3. Le tableau des surfaces

Surfaces en ha	2004	2011	2019 approbation PLU 04/11/2019	Nouveau comptage des surfaces du PLU approuvé le 4/11/2019	PLU modifié 2021
A	634	984	1189,9	1 191,83	1191,86
N	2985,9	2645,64	2430,4	2 434,32	2435,24
Total A+ N	3619,9	3629,64	3620,4	3 626,15	3627,10
AU	21,17	6,74	2,9	2.93	2,16
U	144,93	149,36	140,6	140,88	140,31
Total AU+U	166,1	156,36	151,5	143,80	142,46
Total	3786	3786	3764	3769	3769

Nous n'obtenons pas la même superficie pour la commune en fonction des bases de données et de la méthodologie suivie. Sur l'observatoire des territoires de Savoie la surface de la commune est de 3765 ha. La présente modification du PLU procède à une méthodologie qui semble différente de celle suivie lors de l'approbation du PLU en 2019 et permet d'obtenir un total de 3 769 ha. Ainsi, un nouvel export des surfaces du PLU approuvé en 2019 permet de comparer les nouvelles surfaces de chacune des zones après projet de modification.

Observation du Commissaire Enquêteur :

Certains arbitrages posent question ! notamment quand un ensemble de parcelles est classé en zone AP alors que 8 maisons individuelles sont construites, que le secteur est totalement urbanisé (eau potable, électricité, tout à l'égout, éclairage public, ramassage scolaire, etc..) et que l'intérêt agricole semble mineur.

Concernant les tableaux de synthèse, l'évolution des surfaces entre le PLU approuvé en 2019 et le projet soumis à enquête semble marginale, alors que l'enveloppe des terrains constructibles a été réduite (notamment la zone Uar conf recours gracieux).

On ne retrouve pas dans le document « notice des modifications » p25, les chiffres évoqués dans le recours gracieux (5,6 ha pour l'habitat permanent).

Ces éléments chiffrés doivent être précisés et mieux explicités dans le dossier.

A noter également que la commune a délivré (entre 2019 et 2022) des permis de construire sur les secteurs concernés par le recours préfectoral en estimant qu'elle était dans son droit du fait que La procédure de déféré n'est pas assortie d'une demande de sursis à exécution.

3.2. Clarifier la règle

Le recours gracieux de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville du 24 janvier 2020, puis du déféré préfectoral du 19 août 2020 ont rendu nécessaire l'évolution du règlement écrit afin de préciser certains points de ce règlement et de ne pas être trop permissif notamment en zones A et N. Par ailleurs, lors de l'application du règlement depuis 2019, a été mise en évidence la nécessaire correction ou précision de certaines dispositions pour faciliter leur mise en œuvre.

A savoir :

• Surfaces affectées à la vente directe en zone A et N

Afin d'encadrer au mieux les extensions au sein des zones Agricoles et Naturelles, mais aussi de rendre ces constructions dérogatoires, la modification prévoit d'intégrer aux articles 1.A.b et 1.N.b. deux conditions cumulatives concernant les constructions et installations pour la commercialisation de produits agricoles : La surface affectée à l'activité de vente directe doit être proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation, et ce dans la limite de 30 m² de surface de plancher.

• Précision sur l'implantation des ruches en zone A

Le règlement ne précisait pas s'il s'agissait d'une surface de plancher ou d'une surface au sol. La présente modification vient préciser qu'il est question d'une emprise au sol, sinon illégale.

• L'extension des restaurants d'altitude en zones Ns et Nr

En zone de montagne, l'extension doit être limitée lorsqu'elle n'est pas réalisée en continuité de l'urbanisation existante. On considère que l'extension est limitée si elle ne dépasse pas 30% de la construction existante. Le règlement ne précisait pas cette condition en zones Ns et Nr. La présente modification intègre une limite de 300 m² maximum après extension et répond à cet oubli et au problème soulevé par le recours gracieux.

• Les possibilités de construire à titre dérogatoire en zones Nl, Nls et Nlt

Le règlement desdites zones permettait les constructions à destination de commerces et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, sans limite de surface. La présente modification vient supprimer les possibilités de constructions de commerces et encadre les constructions de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, ajoutant une limite de 50m2 de surface de plancher, et permettant alors de répondre au problème soulevé par le recours gracieux.

• Préciser et clarifier les possibilités d'annexes en zones U

Le règlement permettait une annexe par unité foncière de 20 m² de surface de plancher, sans en préciser l'emprise au sol, ce qui permettait la construction d'annexes bien plus grandes. La présente modification ajoute une limite de 50 m² d'emprise au sol

• Interdiction des constructions en chandelles dans les zones Ub et Ub1

Les constructions -chandelles n'étaient règlementées qu'en zone UA. Il s'agit par cette modification de généraliser la règle dans les bourgs et hameaux.

• Correction d'erreurs à la marge et clarification de certaines règles :

Les modifications apportées au règlement écrit sont visibles en rouge dans la notice de modification.

Observation du Commissaire Enquêteur :
Le règlement écrit évolue de façon à préciser certains points et de ne pas être trop permissif notamment en zones A et N.
Par ailleurs, lors de l'application du règlement depuis 2019, il a été mis en évidence la nécessité de corriger ou préciser certaines dispositions pour faciliter leur mise en œuvre. Les modifications proposées répondent à cet objectif.

3.3. Modification des OAP

• L'OAP FONTAINE

L'OAP Fontaine évolue en son périmètre et passe de 17 000m² à 9 125 m2. L'OAP prévoit désormais un secteur unique, pour un total de 5 à 8 maisons jumelées, soit 10 à 16 logements individuels et mitoyens, auxquelles s'ajoute environ 20 logements locatifs collectifs dans une résidence pluri-générationnelles. Les parkings sont désormais prévus en sous-terrain. Mâcot-La-Plagne est identifiée comme « Grande station » à l'armature urbaine du SCoT, soit une densité moyenne minimum de 25 log./ha à atteindre pour les nouvelles opérations. Le secteur de projet OAP Fontaine implique une densité entre 33 log/ha et 40 log/ha. Ainsi, ce choix de densité apparait compatible avec le SCoT (un minimum de 25 log/ha).

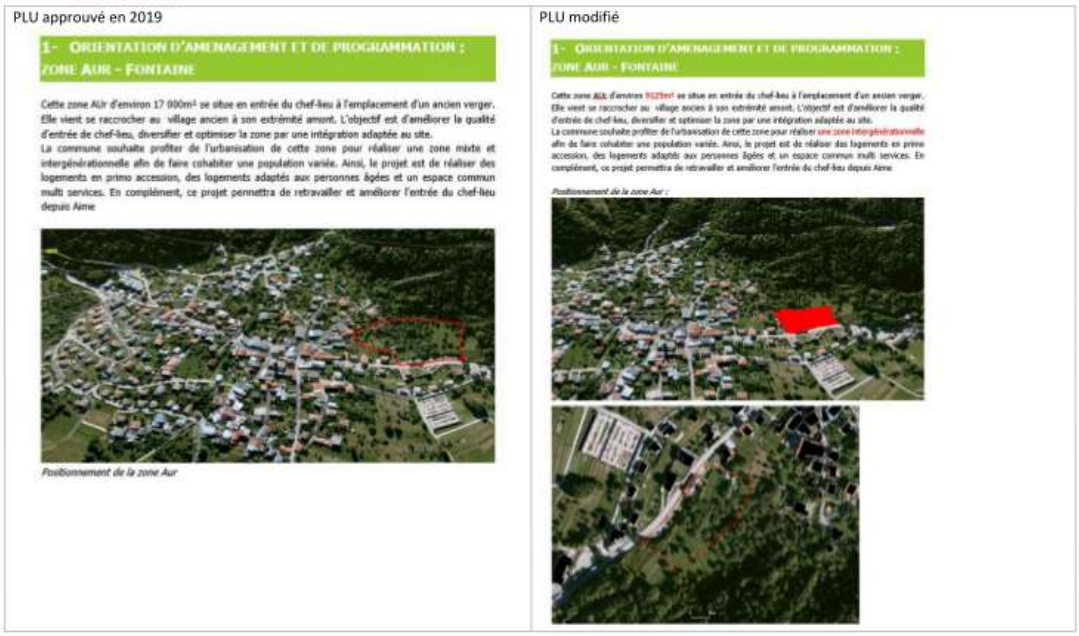

PLU approuvé en 2019

1- ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : ZONE AUR - FONTAINE

Cette zone AUr d'environ 17 000m² se situe en entrée du chef-lieu à l'emplacement d'un ancien verger. Elle vient se raccrocher au village ancien à son extrémité amont. L'objectif est d'améliorer la qualité d'entrée de chef-lieu, diversifier et optimiser la zone par une intégration adaptée au site.
La commune souhaite profiter de l'urbanisation de cette zone pour réaliser une zone mixte et intergénérationnelle afin de faire cohabiter une population variée. Ainsi, le projet est de réaliser des logements en primo accession, des logements adaptés aux personnes âgées et un espace commun multi services. En complément, ce projet permettra de retravailler et améliorer l'entrée du chef-lieu depuis Aime

Positionnement de la zone Aur

PLU modifié

1- ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : ZONE AUR - FONTAINE

Cette zone AUr d'environ 9125m² se situe en entrée du chef-lieu à l'emplacement d'un ancien verger. Elle vient se raccrocher au village ancien à son extrémité amont. L'objectif est d'améliorer la qualité d'entrée de chef-lieu, diversifier et optimiser la zone par une intégration adaptée au site.
La commune souhaite profiter de l'urbanisation de cette zone pour réaliser une zone intergénérationnelle afin de faire cohabiter une population variée. Ainsi, le projet est de réaliser des logements en primo accession, des logements adaptés aux personnes âgées et un espace commun multi services. En complément, ce projet permettra de retravailler et améliorer l'entrée du chef-lieu depuis Aime

Positionnement de la zone Aur :

• L'OAP CHALET DES MOUTONS

L'article L151-7 du code de l'urbanisme rappelle à propos des OAP que « en zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipements des UTN ». Le Projet UTN Chalet des moutons est inscrit seulement dans le rapport de présentation du PLU, et l'OAP ne donne aucune information quant à la surface de plancher autorisée dans le cadre de l'UTN, en matière d'hébergement hôtelier et touristique, qui est de 6000m2.

PLU approuvé de 2019

4- ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SECTEUR LES MOUTONS

Cette zone AUt d'environ 9500m² se situe entre Bellecôte et Belle Plagne, en bord de la RD 224 sur l'emplacement d'une plateforme d'hélicoptère et une partie enherbé.

1. Destinations autorisées

- **Habitation**
  - logement à condition d'être un logement de fonction dans la limite de 90m² de surface de plancher
  - hébergement : un lit dédié aux saisonniers devra être créé pour 10 nouveaux lits touristiques.
- **Commerce et activités de service**
  - hébergement hôtelier et touristique à condition d'une convention "Loi Montagne"
- **Équipements d'intérêt collectif et services publics**
  - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

PLU modifié

4- ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : SECTEUR LES MOUTONS

Cette zone AUt d'environ 9500m² se situe entre Bellecôte et Belle Plagne, en bord de la RD 224 sur l'emplacement d'une plateforme d'hélicoptère et une partie enherbé.

1. Destinations autorisées

- **Habitation**
  - logement à condition d'être un logement de fonction dans la limite de 90m² de surface de plancher
  - hébergement : un lit dédié aux saisonniers devra être créé pour 10 nouveaux lits touristiques.
- **Commerce et activités de service**
  - hébergement hôtelier et touristique à condition d'une convention "Loi Montagne", dans une limite de 6000m2 de surface de plancher.
- **Equipements d'intérêt collectif et services publics**
  - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

Observation du Commissaire Enquêteur :
Les modifications apportées sont de nature à corriger les anomalies constatées sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU.

3.4. Incohérence entre le PADD, le rapport de présentation, le SADEP et le SCoT sur la capacité du développement touristique

Les données relatives à la capacité de développement touristique sur le territoire de la commune doivent être modifié. Le PADD évoque 1900 lits diversifiés en page 6 et le rapport de présentation indique un nombre potentiel de 1380 lits nouveaux sur les secteurs de station en page 44. Toujours dans le rapport de présentation, il est indiqué une surface touristique pondérée qui offrirait un bonus à la commune de 1250m2. Pour autant, le SDAEP de 2019 annexé au PLU indique un potentiel de 3 268 lits, bien supérieur au chiffre de 1 380 lits indiqué dans le rapport de présentation. Ces chiffres doivent être clarifiés. Il apparait que, l'élaboration du PLU a débuté en 2015, un état initial a été effectué à l'instant t. Entre le début du diagnostic en 2015 et l'arrêt du projet en 2019, les projets touristiques ont évolué. Certaines opérations sont sorties et ont été livrées. Elles ne sont donc plus comptabilisées dans le PLU, ce qui explique le delta entre les 1900 lits et 1380 lits. Une mise à jour a été réalisée afin de prendre en compte les derniers permis de construire déposés, ce qui permet d'obtenir un chiffre exhaustif de **1568 lits nouveaux**. Pour atteindre ce chiffre, ont été comptabilisés les lits réels ou annoncés par l'opérateur et les lits correspondants à la pondération SCOT pour les opérations sans information. La mise à jour du bilan ressources/besoins du SDAEP est effectué sur cette base de calcul.

Enfin, la surface de plancher pondérée, qui repose sur la formule de calcul précisée dans le point 2.2 du DOO du SCOT de Tarentaise-Vanoise permet d'obtenir un chiffre de **1260m2 de STP** (pour rappel, la consommation de l'enveloppe accordée par le SCoT est de 30 000 m2 de STP pour la durée 2017-2013). Ce bonus s'explique par des projets de requalification d'envergure :

- La requalification du MMV, une résidence de tourisme à Belle Plagne qui va être transformée en club de vacances ;
- La requalification du bâtiment de Bellecôte en résidence secondaire qui va être requalifié en club. Ce dernier représente une requalification de 406 logements et 13 970 m². Il représente les 2/3 des lits de la station de Bellecôte.

Afin de répondre au recours gracieux de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville du 24 janvier 2020, puis au déféré préfectoral du 19 août 2020, le rapport de présentation est modifié en ces chiffres.

S'agissant du chiffre erroné reporté dans le PADD (Orientation C, Axe 2), il conviendra de le modifier ultérieurement à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme à l'échelle de La Tarentaise.

PLU approuvé de 2019

Rapport de Présentation,

1.3.1- LE TOURISME: PILIER DE L'ÉCONOMIE

Différents projets touristiques sont prévus tant en neuf qu'en requalification dans le cadre de la politique de production de lits à fort rendement:

Projet neuf	Lieu	Type d'opération	Nb d'appartements ou de lits	Période estimée
Hameau des Moutons	Plagne Bellecôte	Hôtel	380 lits	2021-2022
Projet Belle Plagne sous télécabine Bellecôte	Belle Plagne	Résidences secondaires	10 appts	2023
Projet entrée BellePlagne	Belle Plagne	Hôtel/club	500 lits	2023
Projet Plagne Village	Plagne village	Hôtel/club	300 lits	2023
Hôtels « étudiants »	Plagne centre	Hôtel	500 lits	2022
Chalets	Plan Gagnant	Chalet	10 appts	2022

Requalification	Lieu	Ancien usage	Type d'opération	Nb d'appts ou de lits existants	Nb d'appts ou de lits nouveaux	Période estimée
Réhabilitation du centre de secours	Plagne centre	Caserne de pompier	Résidence secondaire	12 appts	1 appt	2021-2022
Réhabilitation Graciosa	Plagne centre	Hôtel	Hôtel	46 lits	Non renseigné	2023
Extension MHV /Belleplagne	Belle Plagne	Club	Club	56 appts	40 appts	2023
Requalification bâtiment Bellecôte	Bellecôte	Résidence secondaire	Club et RT	406 appts et 2030 lits	291 appts et 340 lits sont supprimés	2023

L'ensemble de ces projets va permettre de proposer 230 appartements et 1380 lits nouveaux. Les projets à venir traduits en surface touristique pondérée est de moins 1250 m².

PLU modifié

Rapport de Présentation,

1.3.1- LE TOURISME: PILIER DE L'ÉCONOMIE

Différents projets touristiques sont prévus tant en neuf qu'en requalification dans le cadre de la politique de production de lits à fort rendement:

Projet neuf	Lieu	Type d'opération	Nb d'appartements ou de lits	Période estimée
Hameau des Moutons	Plagne Bellecôte	Hôtel	380 lits	2021-2022
Projet Belle Plagne sous télécabine Bellecôte	Belle Plagne	Résidences secondaires	10 appts	2023
Projet entrée BellePlagne	Belle Plagne	Hôtel/club	500 lits	2023
Projet Plagne Village	Plagne village	Hôtel/club	300 lits	2023
Hôtels « étudiants »	Plagne centre	Hôtel	500 lits	2023
Chalets	Plan Gagnant	Chalet	9 appts et 62 lits	2022

Requalification	Lieu	Ancien usage	Type d'opération	Nb d'appts ou de lits existants	Nb d'appts ou de lits nouveaux	Période estimée
Réhabilitation du centre de secours	Plagne centre	Caserne de pompier	Résidence secondaire	12 appts	1 appt	2022
Réhabilitation Graciosa	Plagne centre	Hôtel	Hôtel	46 lits	Non renseigné	2023
Extension MHV /Belleplagne	Belle Plagne	Club	Club	56 appts	40 appts	2022
Requalification bâtiment Bellecôte	Bellecôte	Résidence secondaire	Club et RT	406 appts et 2030 lits	291 appts et 340 lits sont supprimés	2026

L'ensemble de ces projets va permettre de proposer 231 appartements et 1568 lits nouveaux. Les projets à venir traduits en surface touristique pondérée est de moins 1260 m².

entat

PLU approuvé de 2019

Rapport de Présentation,

Dénomination	Surface de plancher en m² touristique existante	Surface de plancher en m² touristique supplémentaire	Pondération SCOT
Hameau des moutons		6 000	1 500
Projet Belle Plagne sous Telecabine BELLECOTE		1 000	1 400
Projet entrée Belle Plagne		10 000	2 500
Projet Plagne Village		4 000	1 600
Hotels "étudiants"		5 000	2 000
CHALETS		450	630
Réhabilitation centre de secours	571	436	610
Réhabilitation Graciosa	?	2 070	-
Extension MHV Belleplagne	5 701	1 200	480
Requalification bâtiment Bellecôte	13 970	5 000	-11 970
Total	-	35 156	-1 250

Sources : SCOT / Mairie

PLU modifié

Rapport de Présentation,

Dénomination	Surface de plancher en m² touristique existante	Surface de plancher en m² touristique supplémentaire	Pondération SCOT
Hameau des moutons		6 000	1 500
Projet Belle Plagne sous Telecabine BELLECOTE		1 000	1 400
Projet entrée Belle Plagne		10 000	2 500
Projet Plagne Village		4 000	1 600
Hotels "étudiants"		5 000	1 250
CHALETS		1 256	1 758
Réhabilitation centre de secours	571	439	1 414
Réhabilitation Graciosa	550	2 070	518
Extension MHV Belleplagne	5 701	1 200	-1 230
Requalification bâtiment Bellecôte	13 970	5 000	-11 970
Total	-	35 965	-1 260

Sources : SCOT / Mairie

S'agissant du chiffre étonné reporté dans le PADD (Orientation C, Axe 2), il conviendra de le modifier ultérieurement à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme à l'échelle de La Tarentaise.

Observation Commissaire Enquêteur :

Le projet de modification ne réduit aucune zone agricole, naturelle ou forestière, mais vise plutôt à augmenter ces surfaces.

Des zones urbaines ont été reclassées en zones agricoles, notamment en réduisant la surface de la zone UAr au secteur du hameau des Villards et de l'OAP n°1 Fontaine.

Par contre, on ne trouve aucun élément de réponse dans le dossier « modification de droit commun » sur le sujet sensible de la sécurisation de l'eau potable.
Quelle sont les solutions ? à quelles échéances ? comment sont impactées/impliquées les autres communes de la PLAGNE TARENTAISE sur ce sujet ?
Hormis sur la question de la sécurisation de l'eau potable, le projet de modification me semble répondre aux exigences des services de la préfecture de Savoie formulées dans son recours gracieux.

4. ORGANISATION, DEROULEMENT et CLOTURE de l'ENQUETE.

4.1. Législation de référence

Conf § 1.6.

4.2. Réunions avec le maitre d'ouvrage

Outre de nombreux échanges par courriels et téléphone, plusieurs réunions de travail ont été organisées :

- Le 14 juin 2022, j'ai eu une réunion avec :
  M. Mohamed RAFIK (Directeur en charge de l'Urbanisme), Mme Pauline BOCH (Directrice adjointe des Services), Mlle Marine MONCENIS (stagiaire service Urbanisme). Cette réunion avait pour objet une présentation du dossier (et des enjeux) et de définir l'organisation de l'enquête sur le plan fonctionnel et matériel. Cette réunion a fait l'objet d'un relevé de décisions que j'ai diffusé aux participants.
- La phase de validation des pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisée avec la contribution de Mme Corinne FREISZ (service de l'urbanisme).
- Le 13 juillet 2022, j'ai eu une information sur les principales fonctions du registre dématérialisé avec Mme Carole DOBBELS (société PREAMBULES) et ajusté avec elle les modalités pratiques.
- Le 12 septembre 2022, j'ai remis le PV de synthèse au Maitre d'ouvrage et je l'ai préalablement commenté auprès de M. Mohamed RAFIK.

4.3. Durée de l'enquête publique

- L'enquête publique a été organisée sur **une durée de trente (30) jours ouvrés** consécutifs **du lundi 1° août 2022 à 00H00 au vendredi 9 septembre 2022 à 23h59**.

- Il a été décidé de mettre en place des permanences présentielles et des permanences téléphoniques en complément.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur le registre dématérialisé, sur le registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de MACOT LA PLAGNE.

J'ai disposé de moyens satisfaisants pour travailler et recevoir le public.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat non conflictuel. Il n'a été noté aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

4.4. Dates des Permanences

- **J'ai tenu quatre permanences présentielles** dans les locaux de la Mairie de MACOT LA PLAGNE à des dates choisies pour donner plusieurs possibilités d'accès aux habitants :
  - Le jeudi 11/08/2022 de 13h30 à 17h00
  - Le lundi 22/08/2022 de 9h00 à 12h00
  - Le mercredi 31/08/2022 de 9h00 à 12h00
  - Le vendredi 09/09/2022 de 13h30 à 17h00

- **Je me suis rendu disponible pour deux permanences téléphoniques**
  - Le 25 août 2022 de 17h00 à 19h00
  - Le 6 septembre 2022 de 10h00 à 12h00.

J'ai disposé de moyens satisfaisants pour travailler et recevoir le public.

4.5. Le Registre d'Enquête

Un registre d'enquête de vingt et une (21) pages que j'avais paraphés auparavant, a été ouvert pour recevoir les observations du public et clos par moi-même après l'enquête. Les courriers et courriels reçus en cours d'enquête ont été joints au registre.

4.6. L'accès au dossier

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public pour être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie de MACOT LA PLAGNE, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

4.7. Mesures de publicité

4.7.1. Affichage

Un avis précisant les modalités d'ouverture de l'enquête a été affiché au siège de la commune de MACOT la PLAGNE, sur le panneau d'affichage de la mairie et sur les supports suivants :

- Panneau règlementaire d'affichage municipal situés dans les différents hameaux de la commune,
- Panneau lumineux situé dans le centre bourg,

J'ai personnellement constaté l'affichage en mairie à chacune de mes venues.

Les informations relatives à l'enquête publique ont pu également être consultées sur :

- Le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.laplagne-tarentaise.fr/urbanisme/enquete-publique/modification-droit-commun-commune-deleguee-de-macot-la-plagne/
- Le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registredematerialise.fr/4124

Une copie des avis publiés dans la presse a été annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

A ma demande, un certificat d'affichage signé par le Maire de la PLAGNE TARENTAISE en date du 29/08/2022, confirme la mise en place de l'affichage règlementaire (panneau de la mairie et sur les sites concernés -conf copies en annexe §6).

4.7.2. Publications dans la presse

Un avis au public précisant les modalités d'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Savoie, désignés ci-après :

- Le DAUPHINE LIBERE
- La VIE NOUVELLE

Une copie de ces publications est disponible en annexe §6.

4.8. Registre dématérialisé

En accord avec la mairie de PLAGNE TARENTAISE, un registre dématérialisé élaboré par la société « préambules » a été mis en place. L'objectif étant d'accroitre la possibilité pour le plus grand nombre de déposer des observations directement dans ce registre, https://www.registredematerialise.fr/4124, tout en permettant également au public d'avoir accès en temps réel à la quasi-totalité des observations qui auraient pu être faites.

Pour cela, en sus des observations rédigées directement à l'adresse indiquée ci-dessus, y ont été joints non seulement les mails adressés (enquete-publique-4124@registre-dematerialise.fr), mais également l'ensemble des observations écrites sur le registre papier et les courriers papiers envoyés dans le cadre de ce projet.

Par ailleurs l'ensemble du dossier papier était disponible à l'accueil de la mairie de MACOT la PLAGNE.

J'ai validé le 26 juillet 2022 le contenu du registre dématérialisé et autorisé sa mise en ligne à compter du 1° août 2022 à 00h00 jusqu'au vendredi 9 septembre à 23h59.

4.9. Pièces présentées à la consultation du Public

Le dossier a été élaboré par le bureau d'étude « CITADIA even Conseil »

4.9.1. Composition du dossier

- Délibérations prescrivant la modification de droit commun
- Arrêté prescrivant l'enquête publique
- Décision du TA désignant le commissaire enquêteur
- Note de présentation (pièce 5)
- Règlement écrit (pièce 6)
- Document graphique A0 (pièce 7)
- Evaluation environnementale (pièce 8)
- Avis PPA (pièce 9)
- Avis MRAe (pièce 1)
- Concertation (pièce 11)
- Presse et publication (piéce 12)
  - En annexe le dossier « consultation » était disponible (délibération, contributions du public et compte rendu)

4.10. Clôture de l'enquête publique

- A l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos par mes soins le 09/09/2022 et j'ai remis les dossiers et les registres d'enquête (avec les pièces jointes) à M. Mohamed RAFIK ce même jour.
- Après la clôture de l'enquête et conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai adressé à M. le Maire de MACOT la PLAGNE un PV de synthèse des observations du public et des PPA le 12 septembre 2022 (préalablement commenté auprès de M. RAFIK (service urbanisme).
- Il m'a été adressé le 30/09/2022 un mail en réponse au PV de synthèse avec un fichier Word comprenant les réponses de la Mairie de MACOT la PLAGNE. (Ce document est disponible en annexes 6).

4.11. Documents remis à la mairie de la PLAGNE TARENTAISE à l'issue de l'établissement de ce rapport et des conclusions et avis :

- Le présent rapport et ses annexes (versions numérique)
- Les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur (versions numérique)
- Le registre clôturé par le commissaire enquêteur
- Les courriers et pièces jointes reçus au cours de l'enquête

5. ANALYSE des OBSERVATIONS (PPA et du Public)

J'ai fait le choix d'intégrer la totalité du procès-verbal de synthèse dans ce paragraphe et il ne sera donc pas reproduit en intégralité dans l'annexe §6.

Ce PV de synthèse sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de MACOT la PLAGNE a été remis au maître d'ouvrage (Mairie de la PLAGNE TARENTAISE) le 12/09/2022, soit 3 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Le maitre d'ouvrage m'a transmis ses réponses le 30 septembre 2022.

Parallèlement aux contributions personnelles du public et aux sujets généraux évoqués par celui-ci et analysés ci-après, je me suis posé un certain nombre de questions relatées dans le procès-verbal de synthèse et pour lesquelles le maitre d'ouvrage a apporté les réponses qu'il souhaitait me donner (en vert dans le texte).

Ces éléments, questions soulevées, réponses ou absence de réponse du maitre d'ouvrage et mon avis sont repris dans les paragraphes suivants.

Je tiens à souligner que les réponses apportées par la commune de la PLAGNE TARENTAISE ont fait l'objet d'une analyse approfondie et d'un argumentaire détaillé.

5.1. Bilan quantitatif de la participation du public

Six possibilités différentes étaient offertes au public pour déposer ses contributions :

- Les rencontres présentielles au cours des permanences
- Les conférences téléphoniques (via sur le registre numérique)
- Le registre papier
- Les courriers transmis par voie postale
- Le registre numérique
- La messagerie électronique (regroupée sur le registre numérique)

À la clôture de l'enquête, la participation du public se décompose de la façon suivante :

	Visiteurs	Courriers Observations reçus en mairie	Observations sur registre dématérialisé ou Mail	Commentaires éventuels
Permanences (4)	**25**	**4**		**Visiteurs reçus lors des permanences.** 14 contributions reçues et publiées Les observations inscrites sur le registre papier ont été retranscrites dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.
Hors Permanences		**7**		Les observations inscrites sur le registre papier ont été retranscrites dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé
Permanences Téléphoniques (2)	**1**			1 rendez-vous téléphonique
TOTAL	**26**	***11***	**8**	**Sur 19 contributions reçues, 17 ont été visibles par le public (1 suite à une erreur du CE et 1 classée doublon)**.

Statistiques de consultation du dossier dématérialisé :

NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE TÉLÉCHARGEMENTS/CONSULTATION des DOCUMENTS
1200	**397**

Le nombre de visiteurs et de téléchargements des documents a été important, ce qui démontre l'utilité du registre dématérialisé et l'intérêt du public pour cette enquête.

5.2. Contributions Reçues des PPA et MRAe.

A noter que seuls 4 services/collectivités territoriales (DDT 73, MRAe, CCI-Savoie, SCOT Tarentaise Vanoise) ont émis un avis, tous les autres services et PPA consultés n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis, **leurs avis sont donc réputés favorables**.

Ci-après : Tableau de synthèse fournit par la commune.

MODIFICATION DROIT COMMUN - PLU MACOT LA PLAGNE

NOM	BATIMENT	RUE	CODE POSTAL	VILLE	N° AR	NVOI COURRIE	DATE AR	AVIS
ARS		Agence Auvergne Rhône Alpes	CS 93383	69418 LYON CEDEX 03	1 A 193 380 7717 2	18-mai	19-mai	sans avis
CC Hte TARENTAISE				Chef Lieu 73700 SEEZ	1A 193 380 7725 7	18-mai	19-mai	sans avis
CDNPS			Préfecture	73018 CHAMBERY	1A 193 380 7727 1	18-mai	19-mai	sans avis
CDPENAF			Préfecture	73018 CHAMBERY	1A 193 380 7726 4	18-mai	19-mai	sans avis
CDPENAF	Préfecture de la Savoie		BP 1801	73018 CHAMBERY	1A 193 380 7024 1		20-mai	sans avis
CHAMBRE AGRICULTURE			40 Rue du Terraillet	73190 ST BALDOLPH	1A 198 265 1080 8	18-mai	19-mai	AVD
CHAMBRE DES COMMERCES			5 rue Salteur	73024 CHAMBERY CEDEX	1A 198 265 1079 2	18-mai	19-mai	AVF modification
CHAMBRE DES METIERS	SAVOIE TECHNOLAC		17 Allée du Lac de Tignes	73290 LA MOTTE-SERVOLEX	1A 198 265 1093 8	18-mai	19-mai	sans avis
CNPF		Parc de Crécy	18 Avenue de Gaulle	69771 ST DIDIER AU Mt D'OR	1A 198 265 1087 7	18-mai	20-mai	sans avis
CONSEIL DEPARTEMENTAL		CHÂTEAU DUC DE SAVOIE	CS 31802	73018 CHAMBERY	1A 198 265 1092 1	18-mai	19-mai	sans avis
CONSEIL REGIONAL	Direction des politiques	1 esplanade François Mitterrand	CS 20033	69569 Lyon cedex 02	1A 193 380 7719 6	18-mai	30-mai	Sans avis
COVA			BP 60 LE CHALET	73212 AIME LA PLAGNE CDX	1 A 193 380 7723 3	18-mai	19-mai	sans avis
DDT		37 Bd Dunant	1 rue des Cévennes	73011 CHAMBERY CEDEX	1A 198 265 1083 9	18-mai	19-mai	sans avis
DREAL AUVERGNE RHONE ALPES			PPA PLU	69453 LYON	1A 193 380 7714 1	18-mai	19-mai	sans avis
HALPADES			6 Avenue de Chambery	74011 ANNECY CEDEX	1A 193 380 7715 8	18-mai	19-mai	sans avis
INAO			CS 80140	71040 MACON CEDEX	1A 198 265 1084 6	18-mai	19-mai	sans avis
LA SAVOISIENNE HABITAT			400 Rue de la Martinière	73000 Bassens	1A 193 380 7716 5	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE AIME-LA PLAGNE			1112 AV DE TARENTAISE	73210 AIME LA PLAGNE	1A 193 380 7713 4	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE BEAUFORT			Place de l'hôtel de Ville	73270 BEAUFORT	1A 193 380 7722 6	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE Bourg St Maurice			1 Place Marcel Gaimard	73700 BOURG ST MAURICE	1A 198 265 1086 0	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE BOZEL			136 Rue Emile Machet	73350 BOZEL	1A 198 265 1089 1	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE CHAMPAGNY EN VANOISE			Centre administratif	73350 CHAMPAGNY EN VANOISE	1A 198 265 1090 7	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE LANDRY			Zac du Bathieul	73210 LANDRY	1A 198 265 1088 4	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE LES CHAPELLES				Chef-lieu 73700 LES CHAPELLES	1A 198 265 1091 4	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE PEISEY NANCROIX			Plan Peisey	73210 PEISEY-NANCROIX	1A 198 265 1085 3	18-mai	19-mai	sans avis
MRAE modification							19-mai	AR : 2022-008952/2022-ARA-AUPP-01167
OPAC SAVOIE			9 Rue Jean girard Madoux	73024 CHAMBERY CDX	1A 193 380 7728 8	18-mai	19-mai	sans avis
PREFECTURE				73018 CHAMBERY	1A 198 265 1081 5	18-mai	19-mai	sans avis
SCOT APTV			133 Quai St Réal	73600 MOUTIERS	1A 198 265 1082 2	18-mai	19-mai	AVF avec réserve MODIF
SIGP			Route d'Aime	73210 LA PLAGNE TARENTAISE	1A 193 380 7724 0	18-mai	19-mai	sans avis
SIVU LES GRANGES			Station d'épuration, Hameau les	73210 La plagne Tarentaise	1A 193 380 7718 9		19-mai	sans avis

5.3. Avis De L'Autorite Environnementale (MRAe)

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 29 Juillet 2022.

Avis détaillé

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport environnemental n'est pas proportionné à la nature des modifications apportées au PLU, développant de façon trop importante certains aspects, par exemple de l'état initial de l'environnement, sans enjeux vis-à-vis de l'objet de la modification.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Les incidences sont proportionnelles à des modifications mineures. Il n'est pas prévu de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Le dossier ne donne cependant aucune information sur le caractère suffisant de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, ni sur la capacité des installations à traiter les effluents domestiques, l'évaluation se limitant à indiquer dans le résumé non technique (p. 11) que « la modification du PLU vise donc à mettre en cohérence ces chiffres. Il s'agit d'une rectification qui n'impacte pas l'adéquation besoins/ressources du territoire en eau potable. »

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par des données précises sur la ressource en eau et l'assainissement.

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Le rapport environnemental décrit en effet de manière précise l'état initial de l'environnement. Le PLU initial ayant développé de manière détaillée les thématiques environnementales (eau, biodiversité, paysages…) celles-ci ont été reprises pour l'évaluation. La modification de droit commun regroupant plusieurs évolutions concernant la totalité du territoire (clarification des règles en zones A et N, rectifications d'erreurs, etc.) le choix a été fait d'aborder la totalité du territoire pour l'EIE.

Concernant le caractère suffisant de la ressource en eau et de la capacité des installations à traiter les effluents domestiques, des recherches supplémentaires ont été réalisées :

« Depuis l'élaboration du PLU en 2015, une mise à jour a été réalisée afin de prendre en compte les derniers permis de construire déposés, ce qui permet d'obtenir un chiffre exhaustif de **1568 lits nouveaux.**

Le SDAEP de 2019 indique un potentiel de 3 268 lits, bien supérieur au chiffre de 1 568 lits, il n'y a donc pas de tension au niveau de la ressource en eau.

- Au niveau des volumes d'eau potable, le volume d'eau consommé autorisé (somme des volumes comptabilisés, des volumes sans comptage et des volumes de service produits - les pertes) était de 472 385 m3 en 2019 pour une consommation de 442 113 m3. Cela laisse une marge de 30 272m3.

- Concernant l'assainissement, l'UDEP de la Plagne tarentaise possède une capacité de 60 000 EH (équivalent habitants) et 55528 en charge entrante. Il y a donc 4472 EH de marge, ce qui est suffisant pour accueillir les 1568 lits prévus.

(Données RPQS 2019 régie d'eau de la commune de la Plagne tarentaise) »

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.

L'orientation d'aménagement et de programmation n°1 – Fontaines – en zone AUr (environ 9 125 m²) est située à l'entrée du chef-lieu, en extension urbaine sur un verger ancien. L'objectif double est d'améliorer l'entrée du chef-lieu et de faire cohabiter des populations permanentes diversifiées. Les possibilités de densification en dents creuses ou de réhabilitation de logements vacants ne sont pas exposées. Dans le cadre d'un engagement national de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de transition énergétique, les contraintes en termes de nombre de places de stationnement auraient dû être modulées ; elles ne sont pas cohérentes avec les objectifs d'évolution des mobilités.
Le renouvellement de l'offre de logement et d'activités touristiques par la réhabilitation du bâti contribue au maintien de la performance économique de la station et à la valorisation du bâti existant, en l'adaptant aux attentes des usagers et aux réglementations profondément modifiées depuis leur construction, en particulier en matière de consommation d'énergie.
L'Autorité environnementale recommande de justifier la nécessité d'une opération d'aménagement en extension urbaine et de reconsidérer les dispositions du règlement relatives au nombre de places de stationnement.

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

L'OAP Fontaine n'est pas un nouveau projet émanant de la modification, celle-ci était déjà présente dans le PLU initial. Ainsi les justifications de cette extension urbaine ont été traitées lors de l'approbation du PLU en 2019 et ne constituent pas un sujet de cette présente modification. La modification consiste à diminuer la surface de cette OAP en passant de 17 000m² à 9125m², le reste étant repasser en zonage AP. Il n'y a donc pas de consommation d'espace associé à cette modification. Au sein du PLU initial, les justifications de la qualité environnementale du projet étaient les suivantes :

« Les prescriptions sur la qualité environnementale préconisent un ensemble de prescriptions ayant pour objectif de répondre aux attentes en termes de transition énergétique. Ainsi plusieurs thématiques sont abordées : l'économie d'énergie et l'usage de matériaux durables set renouvelables afin de réaliser des constructions performantes ; l'atténuation des pollutions afin d'inciter à mettre en place une gestion intégrée au programme des déchets, une limitation des nuisances diverses ; la prise en compte de l'ensoleillement sur l'existant afin de ne pas limiter les dispositifs existants ou dégrader la qualité de vie ; la limitation des mouvements de terres et une intégration des constructions dans la pente ; une gestion des eaux pluviales et la perméabilité des zones aménagées afin de limiter les effets de ruissellement. »

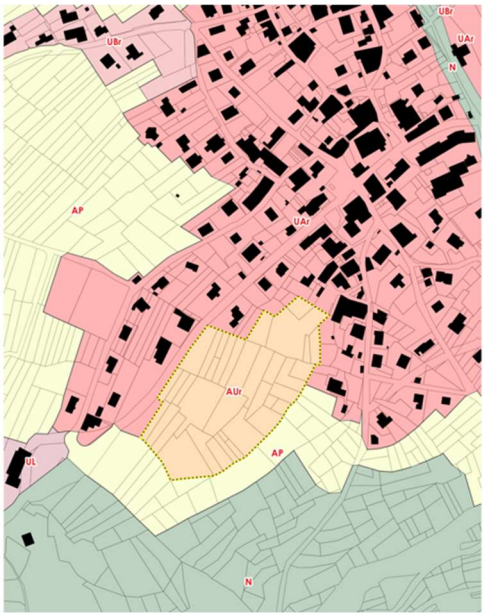

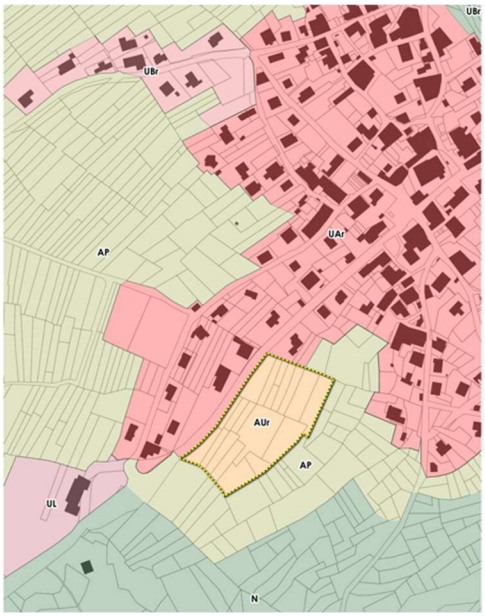

Zonage approuvé PLU 2019 Zonage PLU modifié

Concernant le stationnement, le nombre de places n'a pas été augmenté à la suite de la modification et l'obligation de mise en place d'une alimentation électrique est maintenue.

« Au total l'opération devra présenter :

- Pour les logements individuels-groupés, 2 places/lgt + 1 place visiteur par tranche de 5 logements.
- Pour les logements collectifs de la résidence pluri-générationnelle, 1 place/lgt + 1 place visiteur par tranche de 5 logements. »

La commune de la Plagne Tarentaise est un territoire assez dépendant à la voiture individuelle car peu desservi en transports en commun. Le maintien d'un certain nombre de places de stationnement est donc nécessaire. Un parking de covoiturage permettant d'accéder notamment en station est déjà existant à cet emplacement et doit être préservé. De plus, le parking existant sert également de stationnement supplémentaire lors d'évènements importants organisés au sein de la salle polyvalente située en face.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Rien de spécifique au suivi des enjeux environnementaux de la modification n'est indiqué dans le dossier. Le dispositif réglementaire de suivi du PLU tout en étant mentionné n'est cependant pas à l'échelle des évolutions apportées par la modification ni ne leur est dédié.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le bilan des surfaces, réajusté du fait de difficultés liées aux outils, méthodes et références utilisés, fait état de modifications mineures : pour les zones A et N ensemble d'un total de 3 627,10 ha à comparer à 3 626,15 ha en 2019 ; pour les zones AU et U ensemble d'un total de 142,46 ha à comparer à 143,80 ha en 2019.

Les précisions apportées au règlement écrit sur les surfaces affectées à la vente directe (p. 63), sur l'emprise au sol des ruches (p. 68), sur les conditions cumulatives pour les extensions de restaurants d'altitude (p. 96), sur l'exclusion de commerces des zones Nl, Nls et Nlt (p. 90) ainsi que les dispositions relatives aux annexes en zone Ua (p. 8), Ub (p. 17) et Ub1 (p. 23)

contribuent pour la plupart à la maîtrise des consommations foncières. Le choix de réhabilitation du bâti participe d'une gestion économe de l'espace.
Le dossier procède à la rectification d'incohérences de chiffres entre le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation et le schéma directeur d'adduction en eau potable, et arrête le chiffre de 1 568 lits nouveaux (notice de présentation p. 46).
Il n'est toutefois pas possible de se prononcer sur le caractère suffisant du dispositif d'assainissement et de la ressource en eau, ni de la gestion économe de l'espace, en l'absence de documentation sur les alternatives à l'extension urbaine projetée.

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Une réponse à ce sujet a été faite dans le premier point.

Observation du Commissaire Enquêteur

Concernant le caractère suffisant de la ressource en eau et de la capacité des installations à traiter les effluents domestiques, je note que le SDAEP de 2019 indique un potentiel de 3 268 lits bien supérieur au chiffre de 1 568 lits indiqués dans le dossier.
Il n'y a donc pas de tension à court terme au niveau de la ressource en eau. Idem pour l'assainissement.

Bien que les données prises en référence concernent l'ensemble du territoire de la PLAGNE TARENTAISE et au regard des enjeux que représentent l'AEP et l'Assainissement, un PLU global pour le territoire de La PLAGNE TARENTAISE permettra de consolider ces chiffres et le programme de travaux en projection de l'augmentation du taux de croissance de la population (résidentielle et saisonnière) à moyen et long terme.

Concernant l'OAP FONTAINE, l'argumentaire sur le maintien du nombre de places de stationnement me semble justifié pour un territoire de montagne.

Le bilan des surfaces, méthodes et références utilisées, est difficilement interprétable pour un non initié. Une clarification est nécessaire pour faciliter l'interprétation de ces données.

5.4. Avis Des Services Etat Et Des Personnes Publiques Associees (PPA)

5.4.1. DDT SAVOIE - avis du 28/07/2022

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 28 JUIL. 2022

Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU
Fonction : Chargée de mission territoriale
Tél : 04 79 71 73 28
Mél : stephanie.delfau@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la
commune de La Plagne
Tarentaise
Place Charles de Gaulle
Macôt-La-Plagne
73210 La Plagne Tarentaise
73550 LES ALLUES

Objet : Projet de modification n°1 du PLU de Macôt-La-Plagne (commune de La Plagne Tarentaise)
PJ : néant

Vous m'avez adressé un dossier concernant la modification n°1 du PLU de votre commune le 16 mai 2022.

Le contenu du dossier n'appelle pas d'observations de ma part sauf sur les points suivants :

- la rédaction des articles 1a et 1b du règlement écrit doit être traitée de manière homogène pour ne pas être sujette à interprétation lors de sa mise en application. Par exemple, il est indiqué dans la notice que le terme « existant » est supprimé dans les articles qui réglementent les destinations et sous destinations autorisées. Or ce n'est pas le cas pour les différentes zones du règlement pour lesquelles le terme est maintenu (exemple de la zone Ap, Aps..). Pour rappel, le règlement peut décider de règles différentes pour les constructions existantes et pour les constructions neuves, il convient simplement de le préciser de manière

claire afin de lever toute ambiguïté. Aussi vous êtes invités à revoir ce point lors de la phase d'approbation du PLU ;
- la notice de présentation devra être reprise dans le tableau présentant les évolutions du règlement écrit sur le fait que les dépôts de matériaux sont autorisés en zone 1Ab à condition d'être nécessaires uniquement à l'activité agricole même si le règlement écrit de la zone est conforme à cette demande ;
- sur le secteur de Plagne Centre il convient d'ajouter un indice « r » au secteur UTa qui devient UT en considérant que les logements identifiés ne sont pas dédiés à du logement saisonnier.
- le règlement de la zone AUr prévoit un aménagement par opération d'aménagement d'ensemble, ce qui est contraire au contenu de l'OAP modifiée. Il convient d'être cohérent quant aux modalités d'aménagement de la zone concernée.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cet avis sera versé au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service planification
et aménagement des territoires

Stéphane VIALLET

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

- La présente modification vise en effet à supprimer des termes « existants » dans les articles qui règlementent les destinations et sous-destinations autorisées. En effet, les articles 1 du règlement écrit de chaque zone visent à encadrer les constructions futures ou l'extension de l'existant et non celles qui existent déjà. La présente modification uniformise ces rédactions et clarifie les règles. Ainsi, l'ensemble des articles sera harmonisé.

- La notice de présentation a vocation à mentionner uniquement les points d'évolution de la présente procédure. S'agissant des dépôts de matériaux, c'est un point qui n'évolue pas.

- Aux règlements écrit et graphique, l'indice « r » met en évidence les secteurs soumis à des risques naturels (tous les documents relatifs aux risques : PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, …). Par ailleurs, l'indice "a" met en évidence les secteurs autorisant les hébergements saisonniers. En zone indicée « a » : ne sont autorisés que les hébergements pour les saisonniers avec une convention "Loi Montagne". Le règlement graphique sera bien modifié afin de reprendre l'indice « r » relatif au risque présent sur ce secteur.

- La zone AUr est une zone d'urbanisation future urbanisable par opération d'aménagement d'ensemble. L'indice "r" met en évidence les secteurs soumis à des risques naturels (tous les documents relatifs aux risques (PPRI, PPRm, PiZ, PPRn, …). L'OAP modifiée ne comporte plus aucun phasage dans l'aménagement mais est bien soumise à une opération d'aménagement d'ensemble. Cette zone sera construite au fur et à mesure de l'avancement des réseaux réalisés par la commune.

Observation du Commissaire Enquêteur

Je note que la commune s'engage à modifier le règlement écrit et graphique en conséquence.

5.4.2. SCOT Tarentaise Vanoise – avis du 14/06/2022

TARENTAISE VANOISE SAVOIE
Assemblée du Pays

SCOT
Schéma de Cohérence Territoriale
TARENTAISE VANOISE

Monsieur Jean-Luc BOCH
Maire de La Plagne Tarentaise
Commune de la Plagne Tarentaise
BP 04
73 216 Aime-La-Plagne Cedex

Par courriel uniquement

Moûtiers, le 14/06/22

Objet : Projet de modification n°1 du PLU de Mâcot la Plagne
Réf : PM-JV 2022-06-06

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 20 mai 2022, vous avez consulté l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise sur votre projet de modification n°1 sur le PLU de la commune déléguée de Mâcot la Plagne en tant que personne publique compétente en matière de SCoT et je vous en remercie.

Je vous informe que le bureau syndical de l'APTV, réuni le 2 juin 2022, a examiné ce dossier.

Cette modification prévoit :

- **La régularisation d'erreurs matérielles** : zonages qui ne couvraient pas les bâtiments en entier, qui ne prenaient pas en compte les restaurants d'altitude ou le risque avalanche.

Ces changements sont sans incidence sur des espaces à protéger par le SCoT. Je vous invite à veiller toutefois à délimiter les zones dans la limite des emprises nécessaires aux besoins des constructions existantes, notamment pour les restaurants d'altitude.

- **Emprise constructible au hameau des Villards** : entre l'arrêt et l'approbation, la Commune a inscrit une zone constructible supplémentaire importante dans ce secteur des Villards en réduisant les surfaces agricoles. La modification propose de revenir à la version arrêt en réduisant la surface de la zone urbaine.

En limitant l'emprise de la zone urbaine et en préservant les espaces agricoles stratégiques autour du hameau, ce retour à la version arrêt répond aux objectifs du SCoT qui visent un équilibre entre protection et développement.

- **AOP n°1 Fontaine :** la modification propose de réduire l'emprise de cette OAP de 1,8ha à 0,9ha en densifiant le projet.

Cette modification favorise une gestion économe du foncier, en réduisant la consommation d'espaces naturels tout en maintenant un nombre significatif de logements (15 à 24 logements contre 22 à 26 initialement). Dans le contexte de la loi Climat et Résilience qui nous demande de dessiner une trajectoire de zéro artificialisation nette d'ici à 2050, ces efforts sont à encourager.

Toutefois, le Document d'Orientations et d'Objectifs préconise également l'offre d'un parcours résidentiel à tous les habitants en proposant d'inscrire une part de logements sociaux dans les logements à construire. Initialement, l'OAP spécifiait que l'opération devrait comprendre au minimum 30% de logements locatifs sociaux. Cette règle a disparu dans la nouvelle rédaction. Afin d'être en phase avec les objectifs du SCoT, je vous propose de réintégrer cette mixité de logements dans l'OAP.

Enfin, l'OAP renforce une gestion vertueuse de l'eau en limitant l'imperméabilisation aux stricts besoins du projet et en privilégiant les revêtements perméables, correspondant ainsi aux prescriptions du SCoT.

Ainsi, j'ai le plaisir de vous faire part de l'avis **favorable avec une observation sur la préservation de la mixité sociale des logements à construire dans l'OAP Fontaine,** émis par le bureau syndical sur votre projet de modification n°1 du PLU de Mâcot La Plagne.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick MARTIN
1er Vice-Président APTV
Président du SCoT Tarentaise Vanoise

Assemblée du Pays de Tarentaise-Vanoise

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

La commune souhaite conserver un pourcentage de 30% minimum de logements sociaux au sein de cette opération (logements PLS et/ou PLI)

Observation du Commissaire Enquêteur

Je note que la commune confirme son souhait de maintenir un taux de logements sociaux de 30% sur l'OAP FONTAINE.

5.4.3. CCI SAVOIE - avis du 03/06/2022

Après examen des pièces constitutives du dossier, ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

***

5.5. Contributions Reçues Du Public

(Rencontres présentielles ; dépositions sur les registres, numérique, papier, courriers, mails ; téléphones.)

Légende pour la numérotation des observations et courriers reçus :

@► Contribution du registre numérique

E ►E-mail

O ►pour les Observations Orales formulées lors des rencontres avec le public

R ►pour les Observations Écrites dans le registre ou qui y ont été annexées

C ►pour les courriers reçus par voie postale, déposés en mairie ou remis en mains propres

V ►Pour les Contributions Visio

T ►Pour les Contributions Téléphoniques

Foncier
R1 - Mm. COSTERG Firmin, Gaston, Hubert ; OUGIER Simonin Joel ; VILLIEN Régis. Du 11/08/22.

1

Propriétaires Hameau Les Ouvertes

- Costerg Firmin
- Costerg Gaston
- Costerg Hubert
- Ougier Simonin Joel
- Scarpellini Franck
- Villien Régis

Mairie de Plagne Tarentaise
Place du Général de Gaulle
73210 Mâcot-la-Plagne

Mâcot, le 5 avril 2022

Objet : Requête pour une demande de modification de droit commun du PLU

A l'attention de M. Jean Luc BOCH

Monsieur le Maire,

Nous sommes propriétaires des maisons et des terrains situés au lieu-dit « Les Ouvertes » à La Roche.

En 2018 et en mars 2019 la commune a accordé 2 permis de construire sur les parcelles M1334 et M1332 pour des maisons individuelles au profit de Messieurs Joel Ougier Simonin et Régis Villien.

Le 4 novembre 2019 lors de la révision du PLU, les propriétés de tout le secteur du hameau mentionné qui se trouvaient initialement en zone Ua (constructible) ont été reclassées en zone Ap (agricole protégé). Voir annexe ci-jointe.

Ce nouveau règlement nous interdirait de rénover et/ou d'agrandir les bâtiments existants à titre d'habitation alors même que tous les réseaux sont existants (Ep-Eu-Electricité-Telecom), ce qui génère un préjudice très important pour la jouissance de nos biens.

C'est pourquoi, par la présente, nous contestons « le classement en zone agricole » et nous vous prions de bien vouloir procéder à une modification de droit commun selon les articles L.153-41 à L.153-44 du code d'urbanisme, pour cause de diminution des possibilités de construire et de réduction de la surface d'une zone urbaine (U).

Notre requête est fondée et justifiée pour les raisons ci-après exposées :

1

(1)

- ✓ les terrains ne peuvent pas être identifiés comme étant à protéger car ils ne représentent ni une surface agricole utile, ni une surface importante
- ✓ les parcelles sont déjà toutes viabilisées et connectées aux réseaux d'eau, électricité, égouts, téléphone, …
- ✓ le déneigement de la route assuré en hiver
- ✓ il s'agit d'un regroupement de plus de 5 constructions sur les parcelles 1333, 1396, 1398, 1402, 1403, 1409, 2252, 2254, 2881, 2885, 2879, représentant un ensemble homogène avec une organisation et des caractéristiques traditionnelles avec la présence d'un vieux bassin fontaine central
- ✓ c'est un ensemble d'habitats dont certains sont permanents comme la maison du lot 2879
- ✓ ce secteur est à 100 m du départ du télésiège de la Roche situé sur la parcelle 1601 et accolé au parking aérien communal situé sur les parcelles de 1310 à 1318 et 1415, 1437, 1751, 1753 qui peut contenir jusqu'à 100 places de voiture
- ✓ la zone est desservie par des navettes routières depuis la vallée
- ✓ la zone est à proximité de boutiques, commerces et restaurant

La décision de la collectivité n'est pas justifiée et vous demandons le rétablissement du zonage initial.

Nous vous remercions de bien vouloir examiner notre requête et de procéder à une modification simplifiée de droit commun du PLU.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, nos plus sincères salutations.

COSTERG Firmin
Lots 1400-1406, 1408
2255, 1402, 2887, 1403
1401, 2886, 1405, 1404

COSTERG Gaston
Lots 1396, 2252, 2254
1745, 1950

COSTERG Hubert
Lots 1413, 2867

OUGIER SIMONIN Joel
Lots 1334, 1398, 2885, 2888

SCARPELLINI Franck
Lots 1411, 2879, 2882

VILLIEN Régis
Lots 1332, 1333, 1409

Annexe : Plan cadastral avec ancien et nouveau zonage
Copie : Monsieur le préfet de Savoie

2

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure. Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure. Elle pourra être étudiée lors de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de la Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

Cette observation ne concerne pas directement l'enquête en cours.
A noter cependant que la commune a délivré (entre 2019 et 2022) des permis de construire sur les secteurs concernés par le recours préfectoral en estimant qu'elle était dans son droit du fait que La procédure de déféré n'est pas assortie d'une demande de sursis à exécution.

Concernant cet ensemble de parcelles classé en zone AP avec plusieurs maisons individuelles construites, sans aucun enjeu agricole et un secteur totalement urbanisé (eau potable, électricité, tout à l'égout, éclairage public, ramassage scolaire, etc..), il devrait redevenir en zone UA à terme.
Cette situation devra être réétudiée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

Foncier
R2- M. OUGIER SIMONIN Joel. Du 11/08/22.

Rem du Commissaire : La commune a donné une réponse favorable dans le compte-rendu du Bilan de concertation du 30 mars 2022, je laisse la commune de MACOT la PLAGNE juger de la pertinence de compléter cette réponse.

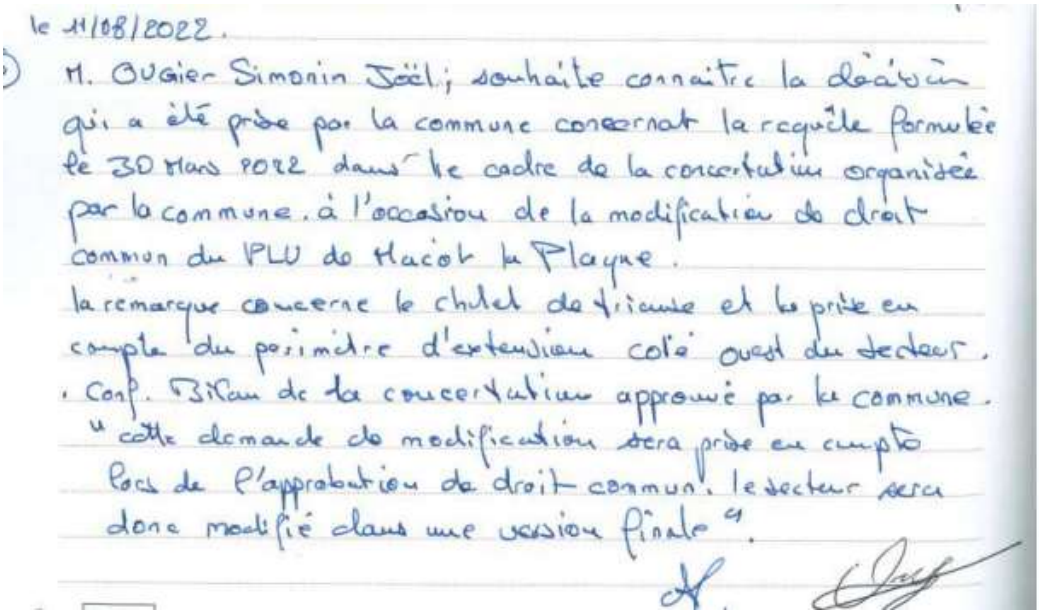
le 11/08/2022.
M. Ougier Simonin Joël, souhaite connaître la décision qui a été prise par la commune concernant la requête formulée le 30 Mars 2022 dans le cadre de la concertation organisée par la commune, à l'occasion de la modification de droit commun du PLU de Macot la Plagne.
la remarque concerne le chalet de Trieuse et la prise en compte du périmètre d'extension coté ouest du secteur.
Conf. Bilan de la concertation approuvé par la commune.
" cette demande de modification sera prise en compte lors de l'approbation de droit commun. le secteur sera donc modifié dans une version finale ".

- Le 30 mars 2022 (registre mairie) - La remarque concerne le Chalet de Trieuse afin de prendre en compte le périmètre d'extension sur l'emprise de la zone concerné, côté ouest du secteur.
  - Cette demande sera prise en compte lors de l'approbation de la modification de droit commun. Le secteur sera donc modifié dans une version finale.

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Le secteur du Chalet La Trieuse est bien modifié dans le règlement graphique afin d'intégrer le bon périmètre pour l'approbation de la présente modification.

Observation du Commissaire Enquêteur

La commune confirme son accord pour intégrer cette modification.

FONCIER

R3 - MM. COSTERG Firmin, Gaston, Hubert. Du 11/08/2021

(2)

Monsieur COSTERG Firmin
Monsieur COSTERG Gaston
Monsieur COSTERG Hubert
Route des Ouvertes
73210 Macot La Plagne Tarentaise

La Plagne Tarentaise, le 11 Août 2022

Monsieur Le Maire
Mairie de Macot
73210 La Plagne Tarentaise

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'enquête publique relative à la modification de droit commun du PLU de Macot, nous tenons à vous faire part de notre situation.

Nous sommes propriétaires des parcelles M 1396 ; 1400 ; 1401 ; 1402 ; 1403 ; 1404 ; 1405 ; 1406 ; 2887 1407 ; 1408 ; 1413 ; 1415 ; 1737 ; 1743 ; 1745 ; 1950 ; 2252 ; 2254 ; 2255 ; 2867 ; 2871 ; 2886.

Ces parcelles ont toujours été en zone U du PLU jusqu'à la révision de 2019 faisant l'objet de la modification de droit commun actuellement.

Ces parcelles ont été classée en zone U suite à des échanges et cessions au profit de la commune depuis la création de la station. La commune s'est toujours engagée à conserver nos parcelles constructibles.

Or le classement actuel en zone Ap ne nous permet plus aucune construction ou agrandissement.

Nous vous demandons donc de classer à nouveau nos parcelles en zone constructible.

Nous informons, ce jour, le commissaire enquêteur de notre demande.

Comptant, Monsieur Le Maire, sur la prise en considération de notre demande.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

COSTERG Firmin | COSTERG Gaston | COSTERG Hubert

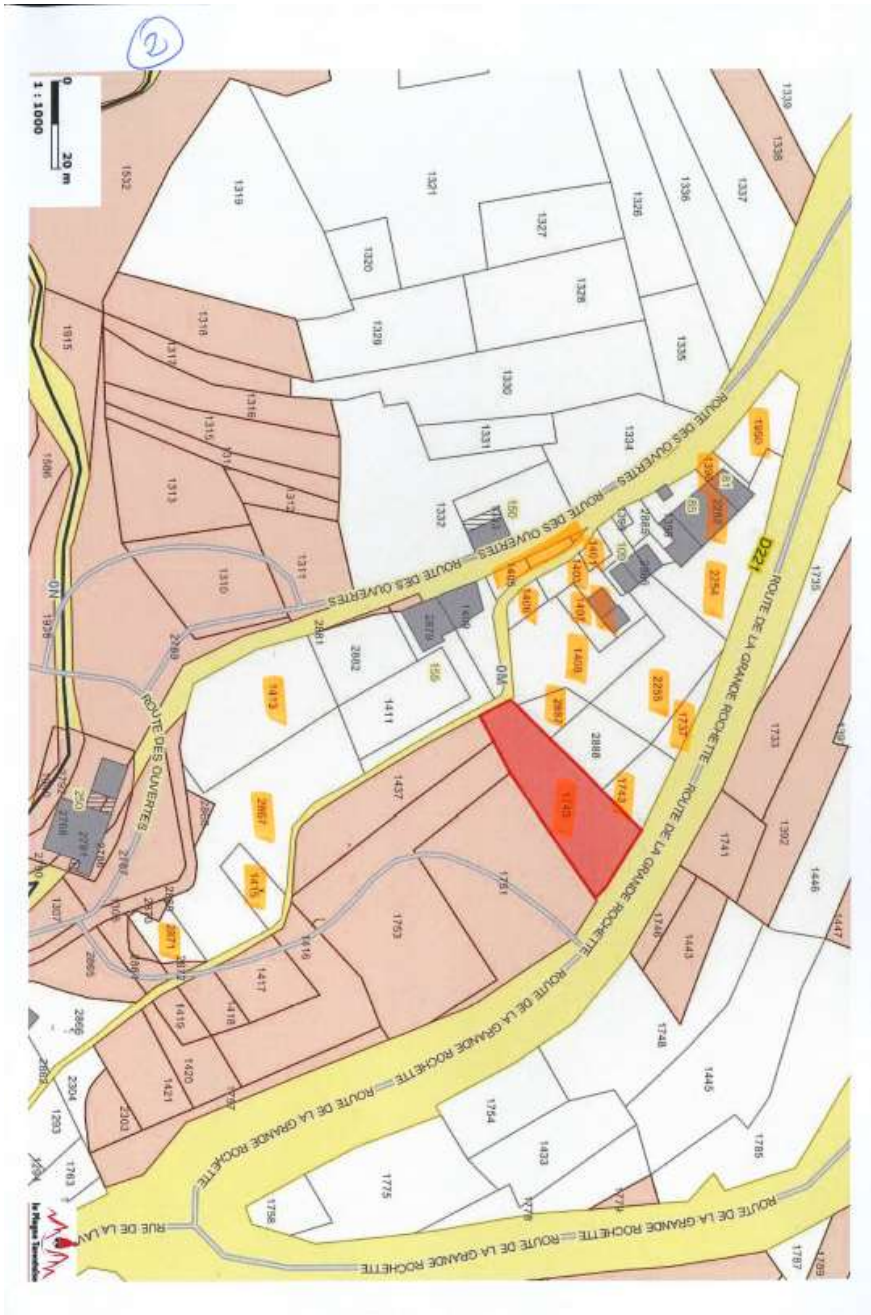

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure. Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure. Elle pourra être étudiée lors de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de la Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

Cette observation ne concerne pas directement l'enquête en cours.
Cette situation devra être réétudiée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

FONCIER
@4 - Mme. VIONNET Marie-Louise. Du 18/08/2022

Monsieur Le Maire,
Dans le cadre de l'enquête public de la modification de droit commun du PLU de la commune de Macôt et après consultation , j'ai compris que suites aux exigences de l'état vous procédiez à une réduction de certains terrains constructibles (villard de la bise).

Toutefois, je possède une parcelle cadastrée M 1222, situé à Plangagnant et contiguë à la zone U, je vous demande de bien requalifier cette parcelle en Zone U afin d'éviter une dent creuse.

En Pièce jointe:
- Mon courrier du 15 Avril 2022
- Mon courrier du 03 Aout 2021
- Extrait cadastral
- descriptif détaillé de la parcelle

Mme VIONNET Marie-Louise

Macot, le 14 avril 2022

Monsieur Le Maire,

J'ai appris que vous aviez lancé une concertation dans le cadre de la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot.

Après consultation j'ai compris que suite aux exigences de l'état vous procédiez à une réduction de certains terrains constructibles (Villards de la bise).

Toutefois, je possède une parcelle cadastrée M 1222, située en zone AP à Plangagnant et contigüe à la zone U, je vous demande de bien requalifier cette parcelle en zone U afin d'éviter cette dent creuse.

Madame Marie-Louise VIONNET
80 Chemin de Malezan
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Marie Louise VIONNET
C/o Franck VIONNET
80, Chemin de Malezan
73210 MACOT LA PLAGNE

14
E.2 -08-0044
ORIGINAL | COPIE
CF | DSV PDo
- 4 AOUT 2020
VISA DU MAIRE
COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Mairie de Macôt
Monsieur Le Maire
73210 Macôt La Plagne

Macôt, le 3 août 2020

objet = Demande de requalification parcelle n°1222 en zone constructible.

Monsieur Le Maire,

Je suis propriétaire de la parcelle n°1222 à Plan Gagnant.
Après avoir habité 3 ans à Cannes (2017-2020), je viens de réaménager définitivement à Bourg-Saint-Maurice.
A ce jour, j'envisage un projet de construction sur cette parcelle n°1222 et lors de la préparation du dossier, je découvre qu'elle vient d'être classée en Zone agricole préservée.

Cette parcelle était constructible en 2017 (à mon départ) et pendant la réfection des réseaux de la route devant ma propriété, j'avais anticipé mon projet en faisant installer les réseaux secs et eau potable pour le terrain.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ma demande, que mon terrain repose en Zone constructible afin que je puisse mener à bien mon projet.

Je suis à votre disposition pour d'autres renseignements que vous pourriez désirer,
et dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de mes sincères salutations.

Descriptif détaillé de la parcelle : 73150 M 1222

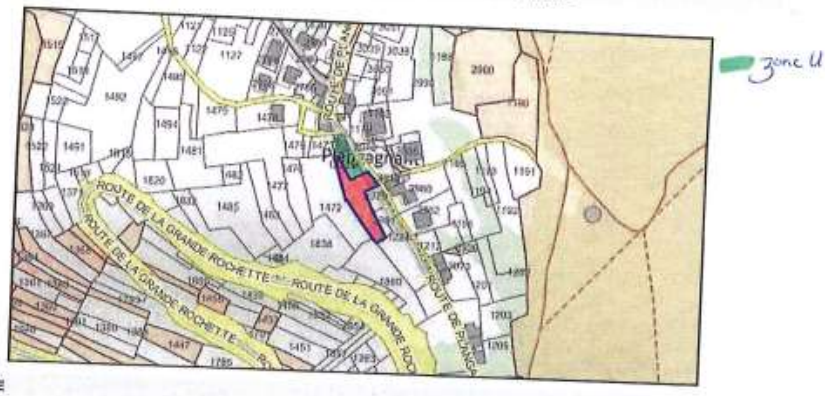

PARCELLE

Adresse : PLAN GAGNANT **Date de l'acte :** 02/04/1999 **N° de primitive :** **Contenance :** 847 m²

Propriétaire : MME VIVET-GROS DIT VIONNET MARIE LOUISE
BAT C APPT 12 RES LE ROCHEFORT 73700 BOURG-SAINT-MAURICE

LOT ET PDL

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Code :	()	**Descriptif :**	
Contenance :	364 m²	**Emprise :**	43.0 %
Code :	()	**Descriptif :**	
Contenance :	440 m²	**Emprise :**	52.0 %
Code :	A (AP)	**Descriptif :**	AP
Contenance :	847 m²	**Emprise :**	100.0 %

SUBDIVISION

Propriétaire : MME VIVET-GROS DIT VIONNET MARIE LOUISE **Adresse :** BAT C APPT 12 RES LE ROCHEFORT 73700 BOURG-SAINT-MAURICE

Lettres indicatives :

Série-tarif : A **Contenance :** 847 m² **Groupe/Sous-groupe :** Prés

Classe : 03 **Revenu cadastral :** 0,7 € **Culture spéciale :**

LOCAL

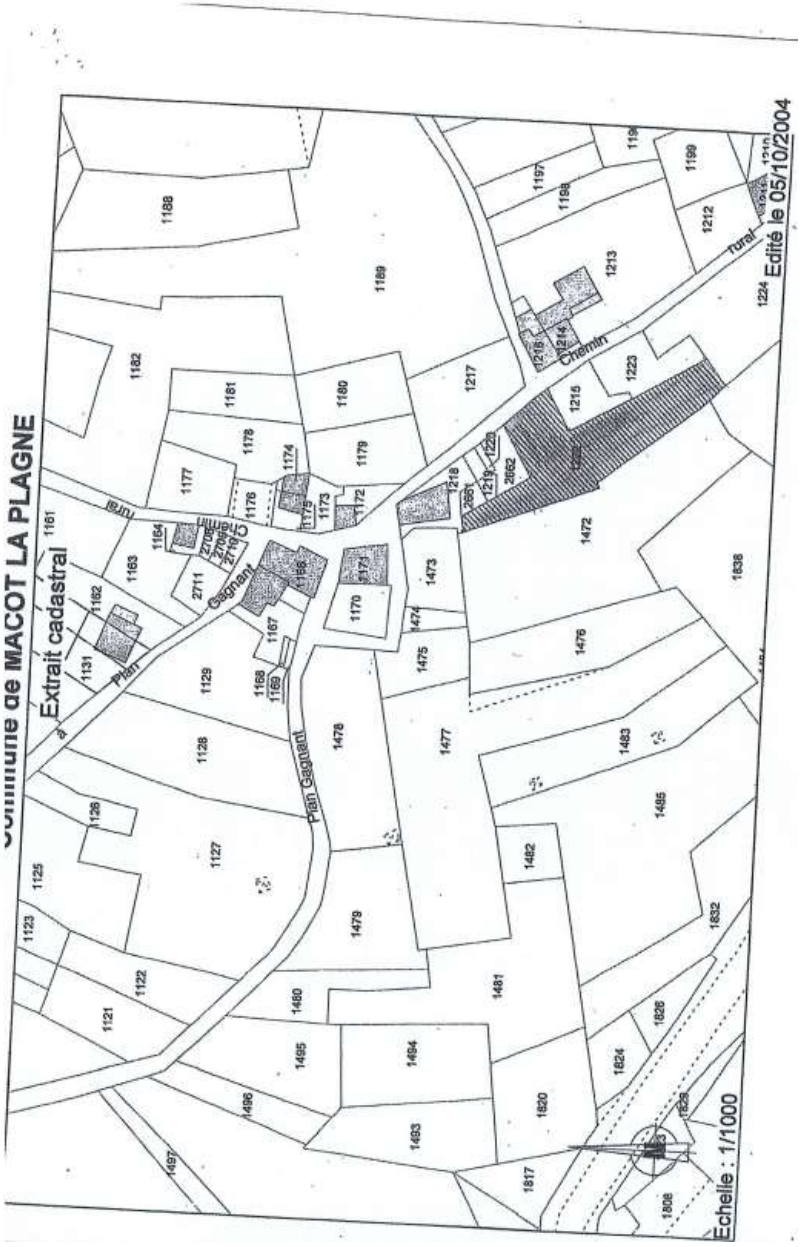

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure. Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure. Elle pourra être étudiée lors de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de la Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

Cette observation ne concerne pas directement l'enquête en cours. Elle pourra être étudiée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

FONCIER
@5-@6 - M. ASTIER Simon. Du 31/08/2021

Bonjour
Monsieur le commissaire enquêteur,
les remarques et doléances que j'ai faites hier ne sont pas parvenues .
je suis surpris que les contributions ,lors de la concertation du mois d'avril, n'aient pas été prises en compte notamment mes contribution N° 1et 4,ainsi que la N°3 de Mr CRESSEND.
en effet on nous oppose que l'on doit revenir à la "version d'arrêt "du PLU;or cette version n'apparait nulle part. sauf erreur de ma part sont en vigueur le PLU du 14/11/2011 modifié par le PLU de 2019 où le périmètre du villard du bas était classé entièrement en zone UA, notamment les les parcelles N°392,393,394,401,4021846 à1850.399,397,850.
Toutes ces parcelles font un tout avec le village englobant les bâtiments N°395,399,398.
ce qui revient à couper le village en deux et qui est un non sens car la rue SAINT JACQUES boucle entièrement le village;ci joint plan et adresse contribution N°5.
MR DERONZIER le précédent commissaire enquêteur avait parfaitement identifié la problématique.
il ne reste aucune zone classée en N permettant de faire des parkings pour le réhabilitation du bâti ancien qui seront forcément exigés !!!!
Je suis contre ce déclassement arbitraire.
je précise que ces parcelles ne présentent aucun intérêt agricole car difficilement accessibles.
En espérant une suite favorable,je vous prie d'agréer mes sincères salutations.
PJ:2

la Plagne Tarentaise

Certificat de modification d'adresse

ID : 1673

Je soussigné,
Monsieur Jean-Luc BOCH
Maire de la Plagne Tarentaise

CERTIFIE

que : **ASTIER Simon**

Dont le bien est situé sur la parcelle :

731500000K0399

A pour nouvelle adresse :

440 RUE SAINT JACQUES
Les Villards
MACOT LA PLAGNE
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Fait à La Plagne Tarentaise
15/10/2021
pour valoir et servir ce que de droit,

Le Maire
Jean-Luc BOCH

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie)

Commune de La Plagne Tarentaise – Place Charles de Gaulle Macot La Plagne 73210 La Plagne Tarentaise
Adresse postale : Commune de La Plagne Tarentaise - BP 04 - 73216 Aime-La-Plagne Cedex
Email : mairie@laplagnetarentaise.fr

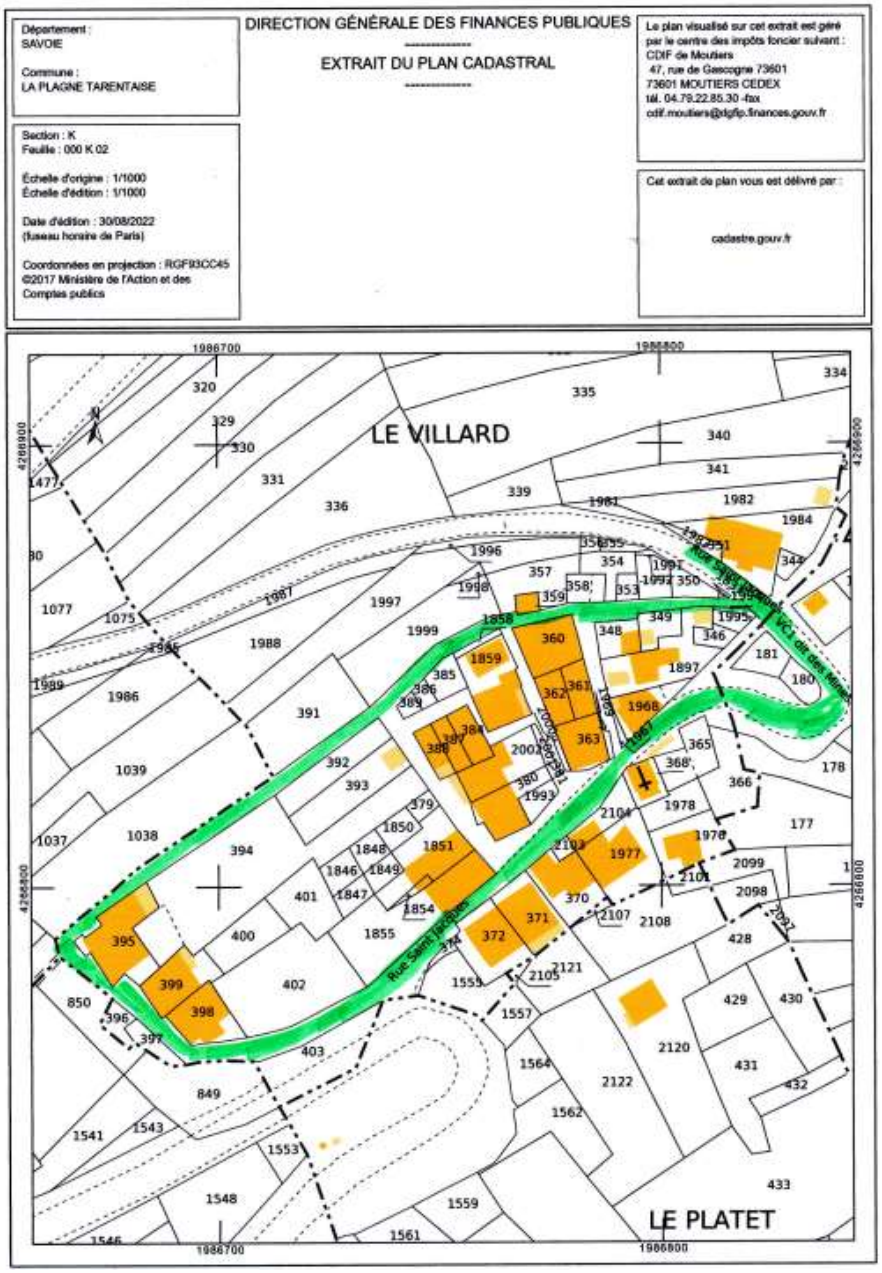

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. **La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.**

Ainsi, en l'état actuel de la situation, après l'approbation de cette modification, le secteur du hameau des Villards reviendra en partie en zone Ap (agricole protégé).

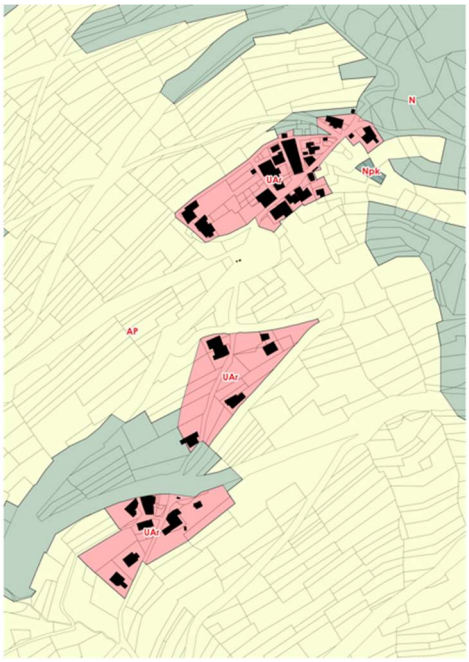

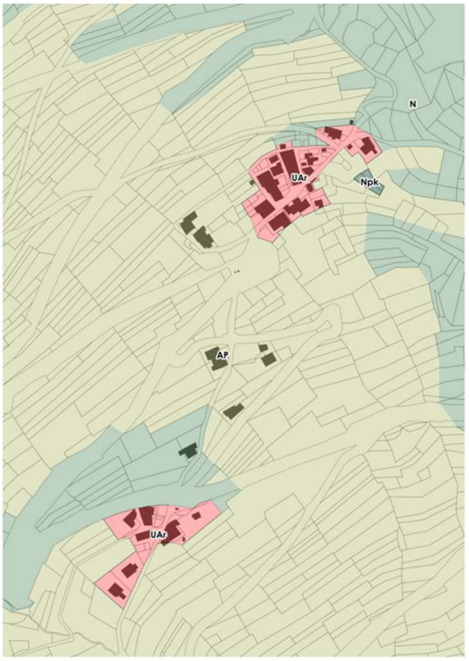

Extrait du zonage PLU approuvé en 2019 *Extrait du zonage de la modification du PLU*

Ce sujet pourra éventuellement trouver une meilleure réponse lors de l'élaboration du PLU de la commune de La Plagne Tarentaise.
Concernant les possibilités offertes pour les habitations existantes par le règlement écrit en zone AP :
« - Les habitations **existantes** non recensés comme chalets d'alpage :
La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant. Une extension est possible dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante ainsi qu'une annexe de 25 m² à une distance de 10 m maximum du bâtiment principal. En cas d'impossibilité technique liée aux conditions topographiques cette distance peut aller jusqu'à 30 m. »
Les stationnements ne sont en revanche pas autorisés sauf s'ils « répondent au besoin lié à la réhabilitation du bâti en zones Ua et Uar (sauf Macot, Sangot, Plan Gagnant, les Ouvertes et La Roche) ».

Observation du Commissaire Enquêteur

Je note que la présente modification vise à répondre au recours déposé par la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, ce secteur étant classé en zone naturelle à l'arrêt du PLU de 2019.
Cette situation devra être réétudiée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

FONCIER
R7 – M. ASTIER Robert. Du 31/08/2021

Copie de la contribution qui a été déposée sur registre "révision allégée" par erreur

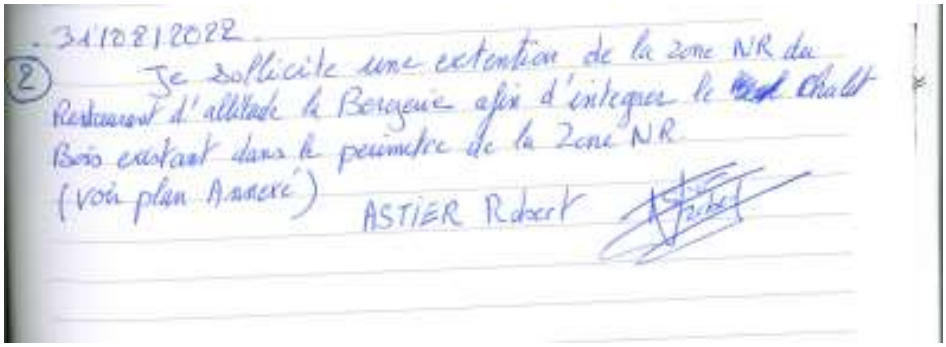
31/08/2022
(2) Je sollicite une extention de la zone NR du Restaurant d'altitude le Borgeuie afin d'intégrer le Chalet Bois existant dans le perimetre de la Zone NR
(voir plan Annexé)
ASTIER Robert

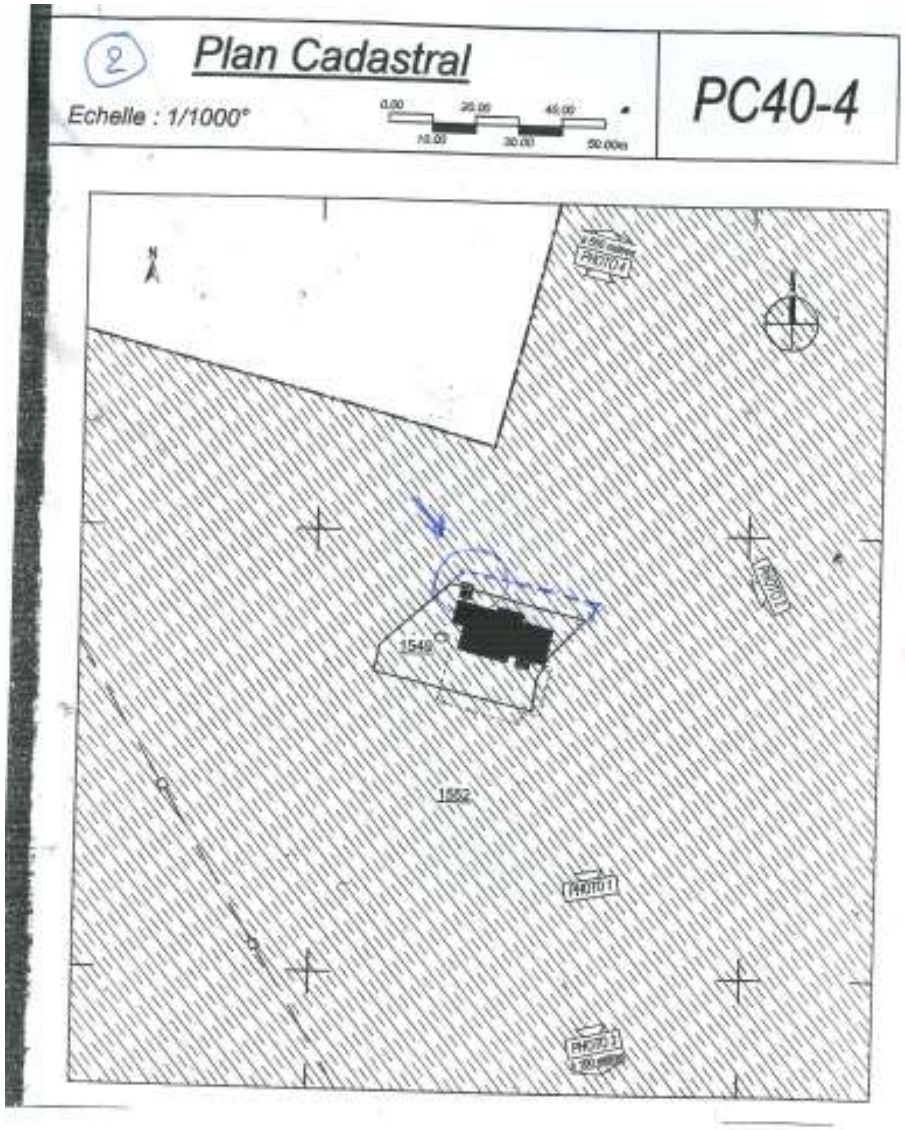

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Ce sujet fait déjà l'objet d'une évolution dans la présente modification afin d'intégrer en zone NR l'ensemble des bâtis. Vous notiez que le bâtiment situé au nord n'était pas dans l'emprise de la zone Nr. En réalité, il l'est. Il existe en effet un décalage entre la vue aérienne et le

cadastre qui ne peut être corrigé par les services communaux. Ce décalage avait été souligné lors de réunions de validation avec les élus au printemps 2021. Il avait alors été retenu de se caler sur la vue satellite. Ainsi l'emprise de la zone Nr correspond à la réalité des bâtis.

- Une vérification à partir de la dernière version du cadastre sera faite afin de s'assurer que la construction est entièrement comprise dans la zone Nr. Une correction sera faite le cas échéant.

Observation du Commissaire Enquêteur

La commune s'engage à vérifier l'emprise de la zone NR et à corriger le document graphique en conséquence.

FONCIER

R8 – M. ASTIER Robert du 31/08/2021

Copie de la contribution qui a été déposée sur registre "révision allégée" par erreur

le 31/08/2022

(3) Je demande a pouvoir construire un garage fermé pour 2 vehicules sur la parcelle 639 (au lieu dit Praviond) situé en bordure de route departementale.
esce que une autorisation est possible en Zone AP ?! sinon je demande une modification du classement (limité) pour me permettre la construction du garage.
Cependant je m'interroge sur l'extension de la Zone UAR au sommet du hameau de praviond sachant que l'acces en periode hivernale est compliqué.

ASTIER Robert

(voir Plan annexé)

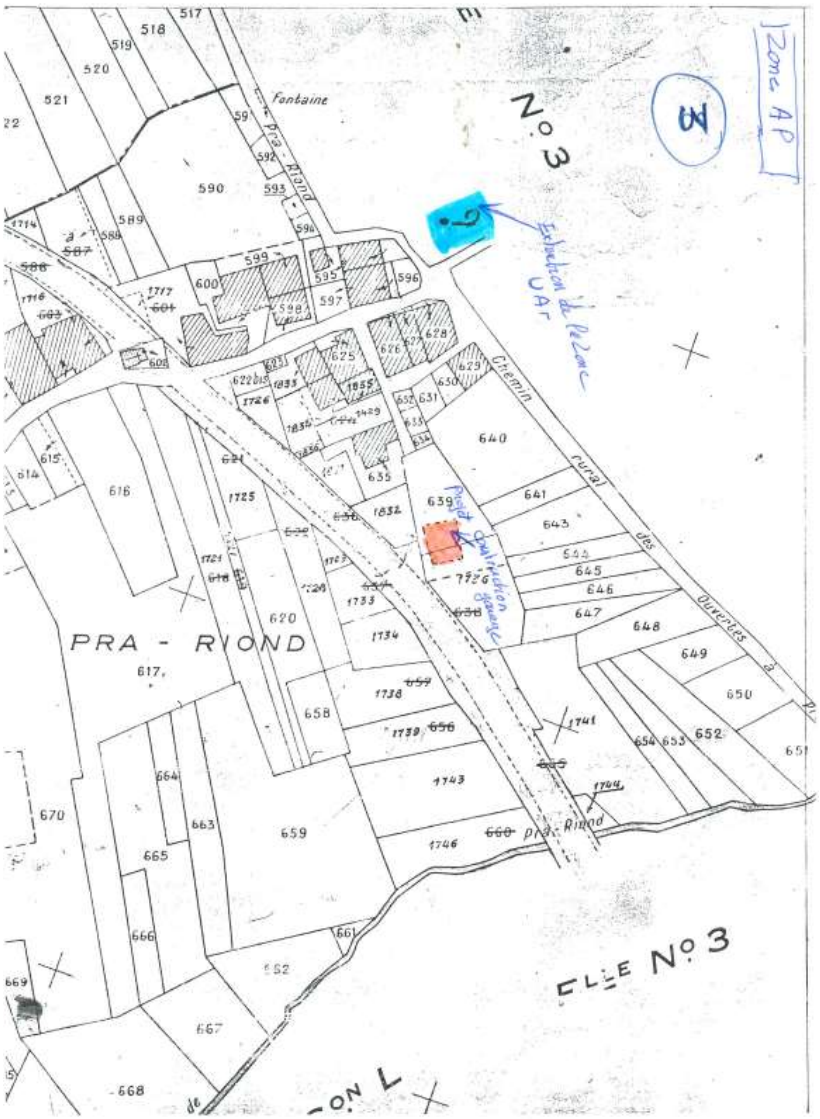

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure.

S'agissant de votre demande pour la construction d'un garage en zone AP, je vous invite à consulter la page 68 du règlement écrit :

« - Les habitations **existantes** non recensés comme chalets d'alpage :

La reconstruction et la rénovation sont possibles dans le volume existant. Une extension est possible dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante ainsi qu'une annexe de 25 m² à une distance de 10 m maximum du bâtiment principal. En cas d'impossibilité technique liée aux conditions topographiques cette distance peut aller jusqu'à 30 m. »

Observation du Commissaire Enquêteur

Cette observation ne concerne pas directement l'enquête en cours.

FONCIER
R9 – M et Mme. BUGNY martine et Michel du 31/08/2021

Rem du Commissaire : je me pose également des questions sur les motifs qui ont conduit à classer cet ensemble de parcelles en zone AP alors que 8 maisons individuelles sont construites, que le secteur est totalement urbanisé (eau potable, électricité, tout à l'égout, éclairage public, ramassage scolaire, etc..) et que l'intérêt agricole semble mineur ?

5

La Plagne Tarentaise le 31 août 2022

Monsieur Le Maire,

Nous sommes propriétaires de maisons et de plusieurs parcelles situées au Platet Villard du Haut, (1587,882-883,839,836,835,837)).
Ces terrains initialement en Ua seraient reclassés en Ap avec la modification du PLU.
Ce nouveau règlement nous interdirait de rénover ou d'agrandir les bâtiments existants (comme celui situé sur la parcelle 840)
Pourtant depuis 2019 quatre nouveaux permis ont été délivrés pour cette zone, le dernier datant du 10 août 2022 (voir le plan joint). C'est la preuve que cette zone est très recherchée pour la construction de maisons familiales. De plus elle possède toutes les commodités : eau potable, téléphone, électricité, éclairage public, canalisation pour le tout à l'égout, le ramassage scolaire et le déneigement sont assurés également.

Lors de notre entretien avec le commissaire enquêteur en 2019, il avait été surpris de cette volonté de passer la zone en AP et se demandait si la partie « rendue » à l'agriculture était réaliste. Ces parcelles ne représentent que peu de valeurs pour les agriculteurs puisque entourées de constructions.

Nous ne pouvons accepter ces modifications sans réagir, et nous ne manquerons pas de nous rapprocher du commissaire enquêteur lors de l'enquête publiques

Nous vous demandons donc de revoir cette modification de PLU et reprendre le PLU validé en 2011.

Les Consorts BUGNY

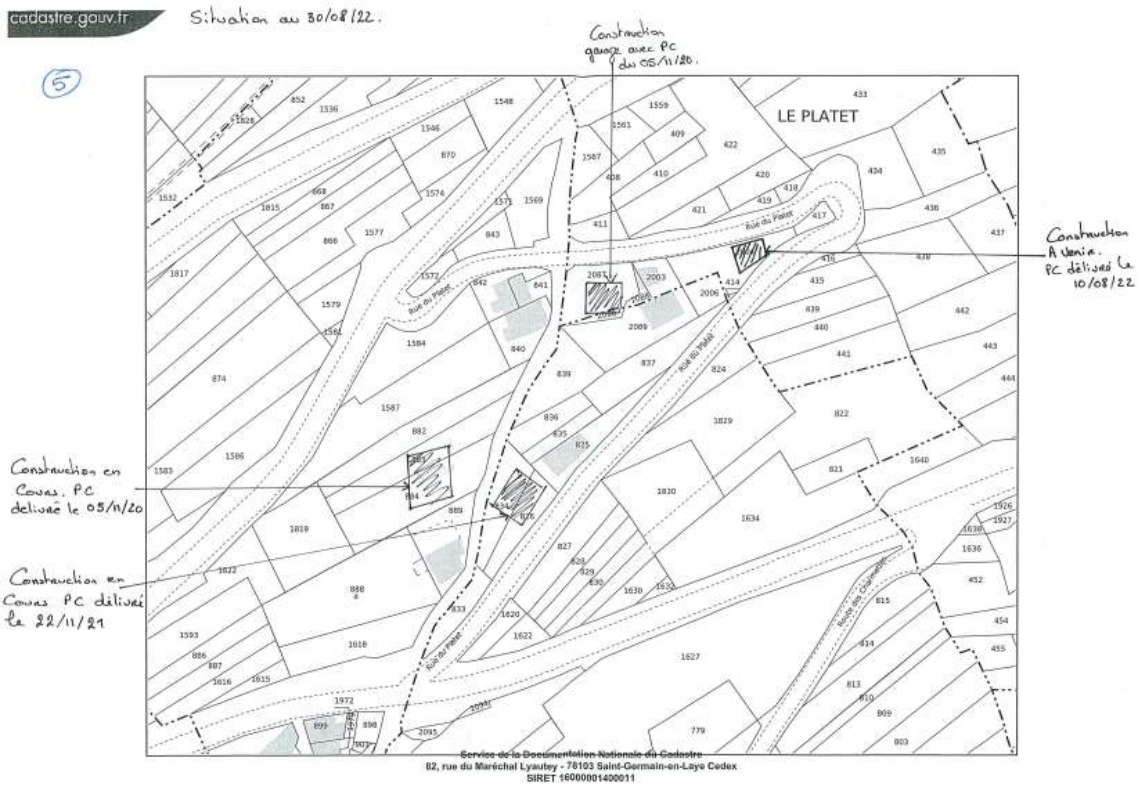

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. **La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.**

Pour information, l'étape de l'arrêt d'un PLU constitue une étape particulièrement importante puisqu'elle marque la fin des études et le début de la phase de consultation administrative. La collectivité consulte les personnes publiques associées sur le projet de PLU qu'elle a arrêté. Dès lors, les capacités de modification du projet de PLU sont restreintes à la prise en compte des avis que les personnes publiques associées émettront, des résultats de l'enquête publique ou à la correction d'éventuelles erreurs matérielles. Ainsi, les services de l'Etat et l'ensemble des personnes publiques associées ont analysé le PLU à son stade d'arrêt et ont formulés des avis. Ce n'est donc pas le PLU en phase d'approbation qui fait l'objet de toutes cette consultation obligatoire, mais bien le PLU en phase d'arrêt.

Ainsi, en l'état actuel de la situation, après l'approbation de cette modification, le secteur du hameau des Villards reviendra en partie en zone Ap (agricole protégé).

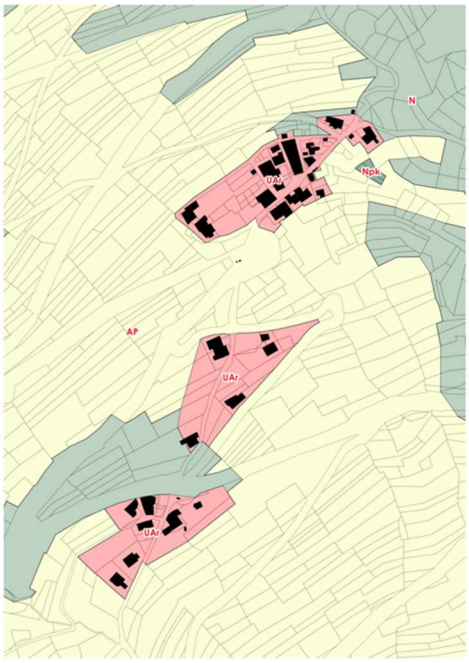

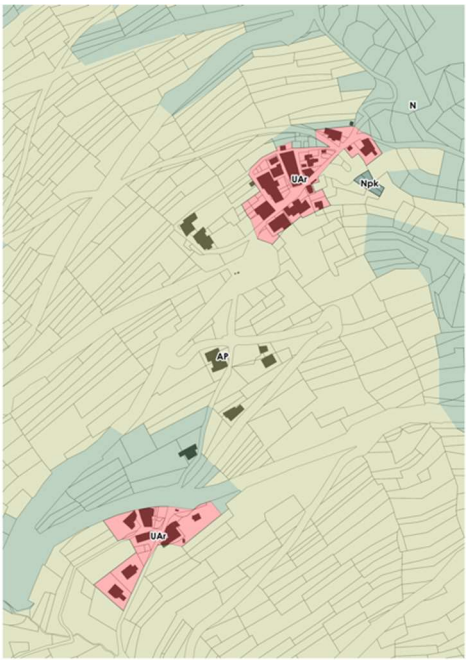

Extrait du zonage PLU approuvé en 2019 *Extrait du zonage de la modification du PLU*

Ce sujet pourra éventuellement trouver une meilleure réponse lors de l'élaboration du PLU de la commune de La Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

Je note que la présente modification vise à répondre au recours déposé par la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, ce secteur étant classé en zone naturelle à l'arrêt du PLU de 2019.

A noter également que la commune a délivré (entre 2019 et 2022) des permis de construire sur les secteurs concernés par le recours préfectoral en estimant qu'elle était dans son droit du fait que La procédure de déféré n'est pas assortie d'une demande de sursis à exécution.

Concernant cet ensemble de parcelles classé en zone AP avec 8 maisons individuelles construites, sans aucun enjeu agricole et un secteur totalement urbanisé (eau potable, électricité, tout à l'égout, éclairage public, ramassage scolaire, etc..), il devrait revenir en zone UA à terme.

Cette situation devra être réétudiée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

FONCIER
R10 – M et Mme. LEROY Mathieu et Céline. Du 22/08/2021

Copie de la contribution qui a été déposée sur registre "révision allégée" par erreur

Suite à notre rencontre avec M. le commissaire enquêteur Frédéric GOULVEN le 11 août, nous déposons cette requête.
Fin novembre 2021, nous nous sommes rapprochés de l'agence immobilière century 21 de Bourg st Maurice pour commencer les démarches d'achat du terrain (parcelles 2004, 2006) situé Villard de Macôt.
L'agence proposait les plans d'un chalet (donc réalisable), nous avons préféré contacter un architecte avec qui nous pourrions construire un chalet à notre convenance.
Nous avons d'ailleurs établi un compromis de vente avec, en clause suspensive, l'acceptation du permis de construire.
Le 28 février 2022, nous avons effectué la demande de ce dernier.
Fin avril 2022, nous avons été contactés par un appel téléphonique du service de l'urbanisme nous informant d'une révision du P.L.U. (concernant entre autres le terrain choisi) et donc de possibles conséquences sur l'impossibilité de construction du chalet.
Le 10 Août 2022, nous avons reçu l'arrêté accordant le permis de construire (pièce jointe).
Suite à la chronologie de ces évènements, vous comprendrez que nous ne pouvons pas nous engager à l'achat du terrain, sans avoir la certitude de pouvoir y construire le chalet.
C'est pourquoi nous vous déposons une requête simple : nous permettre de construire notre chalet pour lequel nous avons déjà investi (frais architecte, frais sondage géotechnique).
Merci.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de LA PLAGNE TARENTAISE

dossier n° PC07315022M1013

date de dépôt : 28/02/2022
complété le : 15/06/2022 et le 09/08/2022
demandeur : Monsieur LEROY Mathieu
pour : Nouvelle construction
adresse terrain : Le Platet - Macôt
LA PLAGNE TARENTAISE (73210)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/02/2022 par Monsieur LEROY Mathieu et Madame TORRENT Céline, demeurant tous deux : Résidence Carroley - Appartement 12 - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Vu l'objet de la demande :
- Pour la construction d'une maison individuelle ;
- Pour une surface de plancher créée de 119 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04.11.2019 ;
Vu l'arrêté du maire n°2022-137 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'accès à la parcelle en date du 19.04.2022 ;
Considérant que les travaux de desserte du terrain par les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales seront réalisés par la Commune au plus tard à la fin du deuxième semestre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet se situe en secteur G2.10, identifié « risque de glissement de terrain moyen », dans l'annexe Plan d'Indexation en Z du Plan Local d'Urbanisme. Toutes les dispositions du règlement - fiche 10, ainsi que les dispositions générales seront prises en compte.

Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées et traitées par tout dispositif adapté conforme à la réglementation en vigueur.

Le projet est soumis au versement :
- de la Taxe d'Aménagement,
- de la Redevance d'Archéologie Préventive.

10 AOUT 2022

Le
Le Maire

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Le Maire
Jean-Luc BOCH

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. **La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.**

Ainsi, en l'état actuel de la situation, après l'approbation de cette modification, le secteur du hameau des Villards reviendra en partie en zone Ap (agricole protégé).

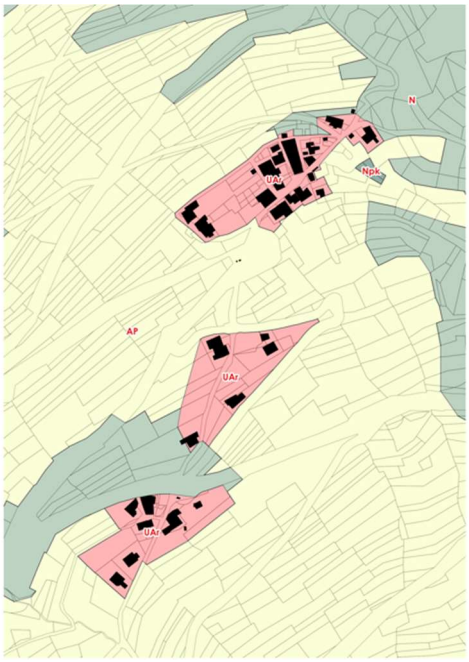

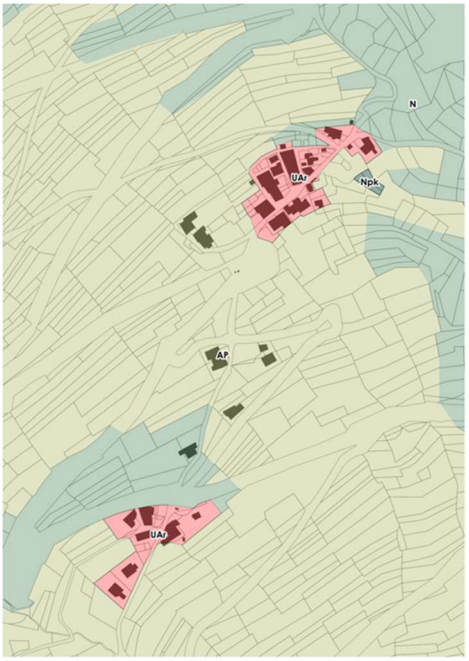

Extrait du zonage PLU approuvé en 2019 *Extrait du zonage de la modification du PLU*

Monsieur LEROY ayant obtenu son permis de construire, pourra réaliser la construction après la purge de tout recours, cette information lui a été communiquée par les services de la commune.

L'amélioration des conditions d'extensions/réhabilitions est prévue au règlement du PLU. Toutefois, l'ouverture à nouveau à l'urbanisation pourra éventuellement être étudiée lors de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de la Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

La présente modification vise à répondre au recours déposé par la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, ce secteur étant classé en zone naturelle à l'arrêt du PLU de 2019.

Cependant la commune confirme que Monsieur LEROY a obtenu son permis de construire avant l'approbation du projet de modification et qu'il pourra réaliser son projet de construction après la purge de tout recours.

FONCIER
R11 – M. VILLIEN Régis et Céline du 10/08/2021

Copie de la contribution qui a été déposée sur registre "révision allégée" par erreur

Le changement de PLU de 2019 a classé les terrains du lieudit « Les Ouvertes » à la Roche en zone AP. Ceci génère un préjudice important pour les propriétaires des biens car le nouveau règlement ne prévoit pas le changement de destination, ce qui ne favorise donc pas la modernisation et la mise en conformité des bâtiments anciens qui en ont grand besoin.
Cela est d'autant plus difficile de comprendre qu'à proximité se trouvent des commerces et services publics. Les parcelles sont viabilisées et les constructions s'inscrivent dans la logique d'urbanisme en place.
Je remercie le commissaire enquêteur de bien vouloir réviser la catégorie de cette zone de délimitation du PLU pour la reclassifier comme précédemment en zone Ua.

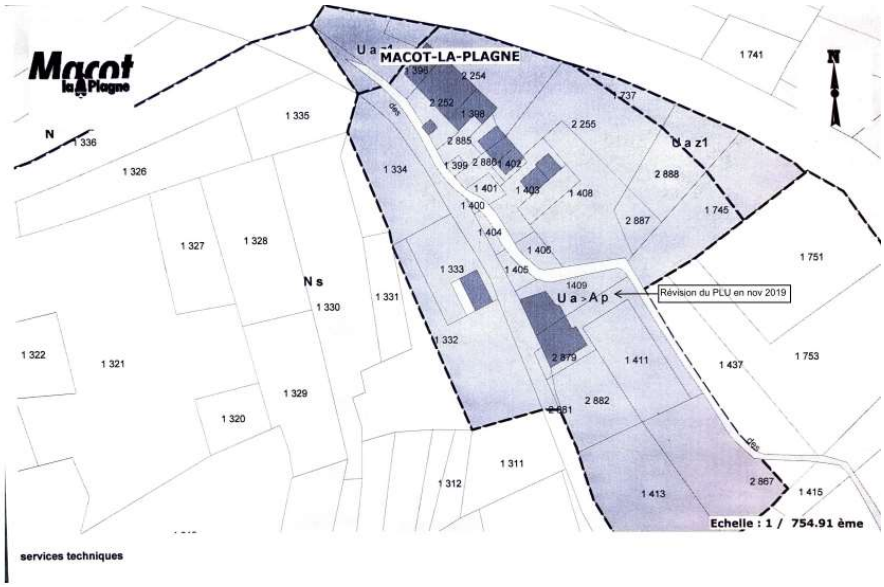

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure.

Observation du Commissaire Enquêteur

Cette observation ne concerne pas directement l'enquête en cours.

FONCIER
R12 – M. ASTIER Simon du 24/08/2021

24/08/2021.

ASTIER Simon 55 impasse aux Vincent MACOT.

Je renouvelle mes observations n°1 et n°4 de la Version dématérialisée qui n'ont pas été prises en compte dans la (consultation) concertation du 14/au 15 Avril.
la demande de Mr CREMEND Alain observations n°3 de la concertation DEMAT non plus pas prise en compte
Dans cette modification vous coupez en 2 le Village du Villard alors que de tout temps ce n'est qu'une seule entité. il ne restera aucune possibilité de faire des parking pour la réhabilitation de l'habitat ancien.
Vous parlez de revenir à la Version d'arrêt du PLU de 2019. Où est cette Version l'ancien PLU en vigueur était celui du 14/11/20 ensuite le nouveau est celui de 2019 avec les mêmes zone UA pour le Villard. Il n'y a pas de Version d'arrêt qui existe sauf à vouloir modifier au détriment des usagers cette zone pour reporter en Altitude des zones à construire.

suite mon AVIS le 24 Août 2022 -
les partages familiaux ont été fait en tenant compte des zone à urbaniser, les déclasser c'est frustrer les personnes concernées -
Je vous demande de ~~réexaminer~~ réexaminer et prendre en compte ces observations qui sont parfaitement légitimes -
Je vous en remercie -

Pour info je vous rappelle que les bâtiments sis sur les parcelles 398 / 399 et 395 sont domiciliés 440 et + Rue St Jacques au Villard de MACOT ils font donc bien partie de l'ensemble du Village des Villard de MACOT
Je demande également que les parcelles 396, 397 et 850 soient classés en zone N pour faire des Parkings comme auparavant -
Je vous en remercie -

<u>Réponse de la PLAGNE TARENTAISE</u>

La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. **La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.**

Pour information, l'étape de l'arrêt d'un PLU constitue une étape particulièrement importante puisqu'elle marque la fin des études et le début de la phase de consultation administrative. La collectivité consulte les personnes publiques associées sur le projet de PLU qu'elle a arrêté. Dès lors, les capacités de modification du projet de PLU sont restreintes à la prise en compte des avis que les personnes publiques associées émettront, des résultats de l'enquête publique ou à la correction d'éventuelles erreurs matérielles. Ainsi, les services de l'Etat et l'ensemble des personnes publiques associées ont analysé le PLU à son stade d'arrêt et ont formulé des avis. Ce n'est donc pas le PLU en phase d'approbation qui fait l'objet de cette consultation obligatoire, mais bien le PLU en phase d'arrêt.

Ainsi, cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure. Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure.

Ceci pourra éventuellement trouver réponse lors de l'élaboration du PLU de la commune de La Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

Je note que la présente modification vise à répondre au recours déposé par la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, ce secteur étant classé en zone naturelle à l'arrêt du PLU de 2019.
Cette observation pourra être renouvelée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

FONCIER

R14- M. ASTIER Daniel. DU 1/09/2022

le 7 Septembre 2022. daniel Astier.

Je dépose un courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur qui lui rappelle notre entretient du 22 Aout 2022 avec pièce jointe recto verso justificative bonne réception.

6

Monsieur Astier Daniel
9 Rue de la Chaille
73100 Macot La Plagne

Le 6 Septembre 2022

à

Monsieur Le Commissaire enquêteur

Révision du PLU secteur le Villard de Macot

Monsieur,

Je vous rappelle notre entrevue du 22 Aout 2022 concernant le déclassement de mes parcelles K 426 et K 1557 a u Villard de Macot
Un permis de construire pour la construction de 2 Chalets est accordé le 6 Mai 2019 à Madame Colette Paviet Salomon qui me vends le projet.
Maitre Nicolas Bouvier notaire à Aime La Plagne demande un certificat d,urbanisme en Juillet 2019 CU 073 150 9M7294 qui affirme que le terrain est situé en zone Uaz1-APa au PLU approuvé le 14 Novembre 2014 qui est annexé à mon acte d,achat du 9 Novembre 2019.
La Mairie n,a pas respecté la validité de 18 Mois du CU et se justifie faussement que pour réduire les surfaces constructibles il a classé le terrain en Zone Ap mais a rien réduit du tout puisque le permis était déjà accordé et aujourd,hui les constructions sont en phase terminale piéce N° 2, il en résulte que le déclassement du terrain me pénalise pour l,aménagement des places de stationnement aérienne on ne peut plus envisager de les protéger par une couverture avec des panneaux photovoltaique (piéce) de plus les taxes d,équipements ont été calculé sur du terrain constructible résidentiel et non agricole d,une valeur de 13176 euro pour 209 métres carré de bati dont 8784 pour la Mairie et 6000euro pour les Réseaux eau et égouts,On nous prend vraiment pour des pigeons .La zone batie est mitoyenne au Village
Je vous demande le rétablissement des mes parcelles conformément à mon acte d,achat du 19 Novembre 2019 validé par le CU de la Mairie du 9 juillet 2019,je suis victime d,une injustice
Je vous prie de croire Monsieur le Commissaire enquêteur à l,expression de ma considération distinguée

daniel Astier

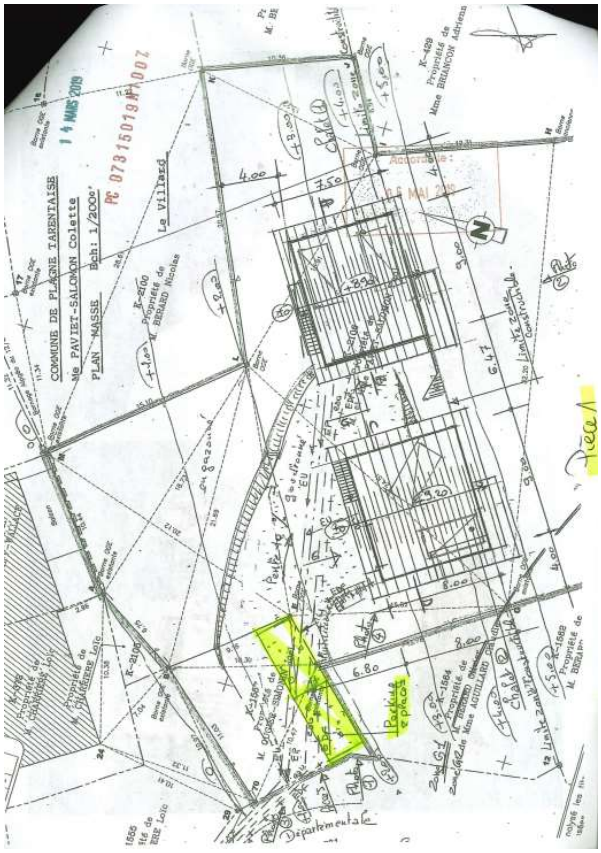
COMMUNE DE PLAGNE TARENTAISE
Me PAVIET-SALOMON Colette
PLAN MASSE
Echt: 1/200e
PC 073150198K0007
14 MARS 2019
Accepté le :
06 MAI 2019
La Villard
Propriété de M. BERARD Nicolas
Propriété de Mme BRUNCON Adriana
Propriété de Mme ACHILLARD
Propriété de M. BOULIN
Parking extérieur
Départementale
Plan 1
Plan 2

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. **La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.**

Pour information, l'étape de l'arrêt d'un PLU constitue une étape particulièrement importante puisqu'elle marque la fin des études et le début de la phase de consultation administrative. La collectivité consulte les personnes publiques associées sur le projet de PLU qu'elle a arrêté. Dès lors, les capacités de modification du projet de PLU sont restreintes à la prise en compte des avis que les personnes publiques associées émettront, des résultats de l'enquête publique ou à la correction d'éventuelles erreurs matérielles. Ainsi, les services de l'Etat et l'ensemble des personnes publiques associées ont analysé le PLU à son stade d'arrêt et ont formulé des avis. Ce n'est donc pas le PLU en phase d'approbation qui fait l'objet de cette consultation obligatoire, mais bien le PLU en phase d'arrêt.

Ainsi, cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure. Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure.

Ceci pourra éventuellement trouver réponse lors de l'élaboration du PLU de la commune de La Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

Je note que la présente modification vise à répondre au recours déposé par la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, ce secteur étant classé en zone naturelle à l'arrêt du PLU de 2019.
Cette situation devra être réétudiée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

FONCIER
R15- Mme BENOIT Bernadette. DU 08/09/2022

(7) le 08 septembre 2022.
Mme BENOIT Bernadette. 357 Route de la Fortune. AIME
De nombreuses contraintes pour renover un chalet dans la zone APS tandis qu'une parcelle attenante à mon terrain est devenue maintenant constructible.
Il y a des régles très différentes selon les propriétaires.
cordialement.
Benoit

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure. Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure.

Observation du Commissaire Enquêteur
Cette observation ne concerne pas directement l'enquête en cours.

FONCIER
@16- M. ASTIER Simon. DU 09/09/2022

A prendre en compte avec les contributions 5 et 6

Monsieur le commissaire,
des erreurs se sont glissées dans mes précédentes réclamations N° 5 et 6 ;
je fais référence au PLU du 14/11/2014 et non pas de 2011 ; et que les parcelles concernées étaient et doivent rester en zone U et non pas en AU. ce qui n'est pas la même chose.
je vous remercie de bien vouloir en tenir compte.

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Cf. réponse contributions 5 et 6

FONCIER
@17 (@11registre révision allégée) - M. CRESSEND Alain. DU 09/09/2022

monsieur,madame,
ma remarque concerne les terrains situé entre les maisons du villard de macot et les maisons du lieu dit "villard de la bise » je suis très étonné de cette remise en question du PLU sur ces terrains car la commune avait procédé a des investissements conséquent il y a quelques années dans ce village avec :
- création d'un réseau d'eau potable
- création et raccordement des réseaux tout à l'égout et eau pluviale
je rappelle qu'un certains nombre de propriétaires (dont j'en fais partie) avaient donné leur autorisation pour que ces travaux passent sur leur parcelles) la commune avait procédé également aux travaux ci dessous:
- réfection des ruelles avec de beaux pavés
- création et mise en place de lampadaire pour l'éclairage publique
- réalisation de plusieurs études et visite sur place par les différents conseils municipaux concernant l'agrandissement de la route qui ceinture le village, des opérations de calibrage ont déjà été effectuées avec une volonté affichée par les élus de faire aboutir ce projet.
J'avais déposé à la mairie un certificat d'urbanisme opérationnel pour la construction d'un chalet le 22 novembre 2018,opération accordée par la mairie le 8 janvier 2019.les terrains (k-392,k-393,k-394p) ou devait être construit le chalet est situé entre le village et le villard de la bise.
Cette construction a été retardé pour des raisons professionnelles (étant restaurateur sur la plagne, j'ai du gérer la fermeture de mon établissement à cause du COVID du 15/03/20 au 1/12/21 je suis étonné et je trouve anormal de voir qu'aujourd'hui on veuille sortir ces terrains du PLU alors qu'en 2018 ils en faisaient partie dans les accords passées également avec la collectivité il ya plusieurs années ,nous avions donné notre autorisation pour faire traverser nos terrains par des canalisations en fonte, ces canalisations alimentant les services techniques communaux du lieu dit « la grangette »
cette remise en question du PLU sur ces terrains ,s'il venait à être confirmée ,serait également une remise en cause des accords et m'obligerait à demander à la mairie le déplacement de ces différents réseaux A noter également la situation du villard sur la montée de la Plagne,il y a une forte demande de famille désirant s'installer à l'année sur ce site(proximité de la station et de macot). les services de ramassage scolaire existent déjà, et sont opérationnels depuis plusieurs années

Compte tenu de tous les travaux déjà réalisés sur le site et de l'argent dépensé par la collectivité pour un projet cohérent réunissant le village, projet (je le rappelle)initié et soutenu par les différents conseils,

je trouve que l'argent public doit être considéré et que les terrains situés entre le villard et le villard de la bise ne doivent pas faire l'objet d'un déclassement.

Alain Cressend
a.cressend@orange.fr
piece jointe
photo village
plan cadastral

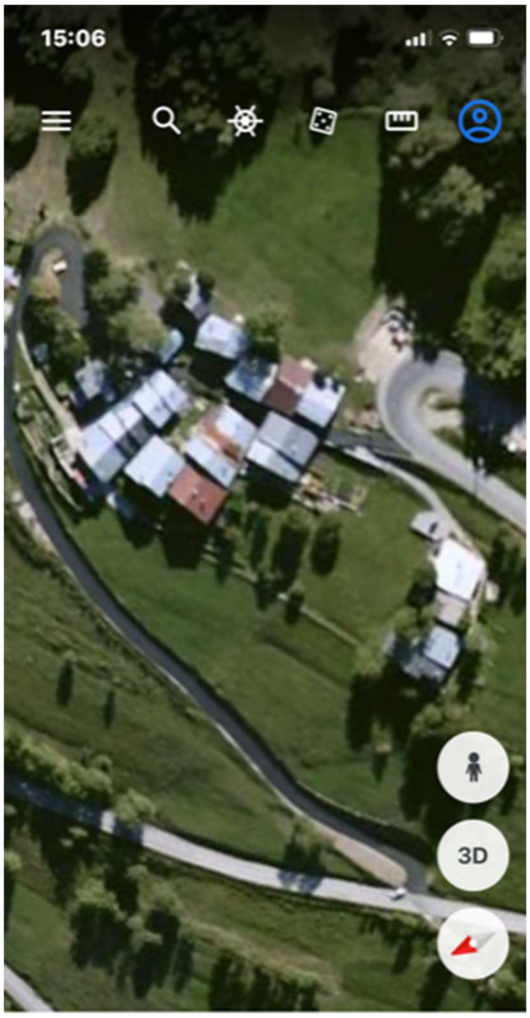

Mâcot-la-Plagne

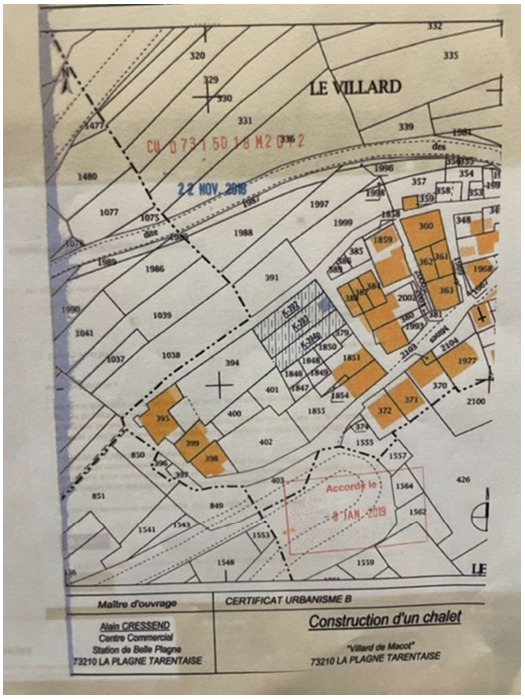

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. **La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.**

Pour information, l'étape de l'arrêt d'un Plu constitue une étape particulièrement importante puisqu'elle marque la fin des études et le début de la phase de consultation administrative. La collectivité consulte les personnes publiques associées sur le projet de PLU qu'elle a arrêté. Dès lors, les capacités de modification du projet de PLU sont restreintes à la prise en compte des avis que les personnes publiques associées émettront, des résultats de l'enquête publique ou à la correction d'éventuelles erreurs matérielles. Ainsi, les services de l'Etat et l'ensemble des personnes publiques associées ont analysé le PLU à son stade d'arrêt et ont formulé des avis. Ce n'est donc pas le PLU en phase d'approbation qui fait l'objet de cette consultation obligatoire, mais bien le PLU en phase d'arrêt.

Ainsi, cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure. Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure.

Ceci pourra éventuellement trouver réponse lors de la révision générale du PLU de la commune de La Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

Je note que la présente modification vise à répondre au recours déposé par la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, ce secteur étant classé en zone naturelle à l'arrêt du PLU de 2019.
Cette situation devra être réétudiée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

FONCIER
@18- M. Société PRIAMS. DU 09/09/2022

La procédure de modification du PLU prévoit des modifications du règlement écrit pour uniformiser et clarifier certaines règles.
Dans le règlement de la zone Ut, Uts et UTr (article 1), il est ainsi prévu la suppression de la mention « logement existant » au sein des destinations et sous destinations autorisées. Cette modification est justifiée par la circonstance que le règlement vise à encadrer les constructions nouvelles et non celles qui existent déjà.
Il est en parallèle prévu dans le règlement de la zone zone Ut, Uts et UTr (article 1) au sein des destinations et sous destinations autorisées sous condition l'ajout de la mention suivante :
« Pour les logements, seules les habitations sont autorisées sans aucune création de nouveaux logements ».
Pour le projet de réhabilitation de la résidence de Plagne- Bellecôte (classée au sein du secteur UTr5 du PLU), il est demandé dans le cadre de la présente observation de préciser cette mention dans le règlement de la zone zone UTr5 (article 1) au sein des destinations et sous destinations autorisées, comme suit:
« Pour les logements, seules les habitations existantes sont autorisées sans aucune création de nouveaux logements.
Dans le secteur Utr 5 : L'extension des habitations existantes, créatrice de surfaces de plancher, par agrandissement ou surélévation, est autorisée ».
Ce pour clarifier la règle d'urbanisme opposable aux projets d'extension d'habitations existantes et en particulier au projet de réhabilitation de la résidence de Plagne- Bellecôte.

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Le secteur UTr5 correspond à Bellecôte.
La présente modification vise déjà à écrire : « Pour les logements, seules les habitations existantes sont autorisées sans aucune création de nouveaux logements. »
La commune propose d'ajouter pour l'ensemble des zones Ut, Uts, Utr et Uta du règlement écrit « : L'extension des habitations existantes, créatrice de surfaces de plancher, par agrandissement ou surélévation, est autorisée ».

Observation du Commissaire Enquêteur
La commune s'engage à modifier le règlement écrit pour ajouter : « L'extension des habitations existantes, créatrice de surfaces de plancher, par agrandissement ou surélévation, est autorisée » pour l'ensemble des zones Ut, Uts, Utr et Uta.

FONCIER
@19- M. MICHELAS Joé. DU 09/09/2022

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux,
Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma demande jointe à ce message.

Joé MICHELAS
Pra Conduit - Plagne 1800
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Mairie de LA PLAGNE TARENTAISE
Place du Général DE GAULLE
73210 Mâcot-la-Plagne

Objet : Requête pour une demande de modification du PLU de Macôt-La-Plagne

A l'attention Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire de La Plagne-Tarentaise et du Conseil Municipal

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux

Je suis propriétaire de la parcelle 1937 (section 0N) situé à Plagne 1800 au lieudit Pra Conduit. Cette parcelle a été classée en zone UTsr1 lors de la précédente modification du PLU de Mâcot-la-Plagne, en rapport avec mon projet de construction d'une résidence hôtelière haut gamme avec restaurant, spa et salles séminaire.

L'architecte en charge de la conception du bâtiment a réalisé une faisabilité en tenant compte des actuelles restrictions applicables à la parcelle. Il en ressort que la hauteur au faîtage autorisée dans le PLU actuel pour la zone de la Plagne 1800 permet tout juste de construire un bâtiment de 3 niveaux (RDC, R+1 et R+2) et avec des hauteurs au plafond relativement faibles.

La hauteur au faîtage autorisée est actuellement fixée à 12 mètres et elle est très inférieure à l'ancienne hauteur autorisée. Dans le but de rendre le projet de construction économiquement viable, il est nécessaire que je puisse bénéficier d'une hauteur permettant la construction d'un étage de plus, soit RDC, R+1, R+2 et R+3. Cette pour cette raison que je vous sollicite.

En effet comme vous le savez, les coûts de construction ne cessent d'augmenter notamment en raison du prix des matières premières et parce que comme le veut le PLU, la résidence devra disposer d'un parking souterrain. Elle sera également soumise à la RE 2020, qui bien qu'essentielle, accroît encore le coût de construction.

Ainsi, pour la faisabilité du projet, je vous demande de bien vouloir relever à 16 mètres la hauteur au faîtage autorisée dans la zone UTsr1. Cette hauteur ne dénaturera pas l'ensemble architecturale de Plagne 1800 dans la mesure où le rapport hauteur/largeur fera que le bâtiment sera plus large et long que haut et il ne donnera donc pas l'aspect d'un bâtiment étroit et haut. L'exemple le plus proche est le bâtiment Avenir 1800 qui mesure au faîtage, côté parking, 17,80 mètres.

Je vous remercie par avance pour la prise en compte de ma demande qui je l'espère sera acceptée

Je vous adresse mes respectueuses salutations,

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure. Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure. Elle pourra être étudiée lors de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de la Plagne Tarentaise.

Observation du Commissaire Enquêteur

Cette observation ne concerne pas directement l'enquête en cours. Elle pourra être traitée dans le cadre de la procédure d'élaboration du futur PLU de la commune de la PLAGNE TARENTAISE.

Générique

T1- Anonyme. DU 25/08/2022

Demande de renseignements sur l'objet de la révision allégée du PLU. La personne qui a souhaité rester anonyme, souhaitait avoir des précisions sur la procédure Révision allégée et le dossier travaux.

Son questionnement a porté principalement sur la prise en compte de la préservation de l'environnement dans ce projet (en particulier autour de la retenue du Col de Forcle).

Cette personne n'a pas souhaité déposer de contribution à ce stade.

5.6. Remarques et interrogations du Commissaire Enquêteur sur le projet

Parallèlement aux avis reçus des PPA, MRAe et des requêtes formulées par le public (§ 4.2 et 4.3), je me suis posé un certain nombre de questions et pour lesquelles je souhaite un argumentaire du maitre d'ouvrage (Commune de MACOT la PLAGNE).

5.6.1. Concernant la sécurisation en eau potable en situation future sur le secteur de la station (conf : réserve(s) §1 recours gracieux du 24/01/2020).

Extraits :

« Z

Or, parmi les réserves issue de l'avis de l'État dont la levée est impérative, je note celle relative à la sécurisation en eau potable, sur le secteur de la station. Manifestement, les éléments correctifs rapportées par la commune sont insuffisants, de sorte qu'ils ne permettent pas de lever les réserves émises sur ce point.

En l'espèce, aucune nouvelle garantie suffisante n'est apportée en ce qui concerne l'engagement des travaux visant à augmenter la capacité de production de l'usine Bourtes/Blanchet. En effet, les ajouts apportés au projet de révision du PLU, suite à cette réserve émise, ne font que confirmer la nécessité de cette augmentation ainsi que la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur station. Cependant, la commune ne fournit aucun élément tangible quant à la réalisation des travaux nécessaires (faisabilité technique, économique, calendrier, etc...). À cela s'ajoute notamment le fait que la collectivité ne semble pas disposer d'autres ressources identifiées présentant une capacité et une qualité satisfaisantes pour répondre aux besoins de pointe en situation future.

Dès lors, il apparaît indispensable qu'un calendrier de réalisation des travaux relatifs à l'augmentation de capacité de production de l'usine Bourtes/Blanchet, valant engagement de la collectivité compétente en matière d'eau potable, soit défini et que celui-ci soit confronté au calendrier de réalisation des grands projets urbanistiques. La finalité qui doit être recherchée par la commune vise à garantir qu'au moment du lancement de la réalisation de grands projets urbanistiques, la capacité de production d'eau potable soit suffisante pour absorber l'augmentation des besoins induite par ces derniers (bilan besoins/ressources non déficitaire).

Il convient également de noter que l'augmentation de capacité préconisée (+750 m3/jour) est insuffisante puisqu'elle permet seulement d'équilibrer les bilans entre besoins et ressources en eau. Il serait nécessaire de considérer une augmentation plus importante afin d'anticiper une potentielle nouvelle augmentation des besoins à long terme et offrir une marge de sécurité, ce qui évitera d'avoir à augmenter de nouveau la capacité de l'usine quelques années après les travaux. »

Je ne trouve aucun élément de réponse dans le dossier « modification de droit commun » sur ce sujet sensible ?
Quelle sont les solutions ? à quelles échéances ? comment sont impactées/impliquées les autres communes de la PLAGNE TARENTAISE sur ce sujet ?

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Lors du déféré préfectoral les services de la commune en collaboration avec le SIGP ont apporté un certain nombre d'éléments de réponse à ce sujet disponible en PJ. Notamment le SIGP a produit une note à la destination de la DDT (le 22 juin 2021) indiquant l'ensemble des mesures mises en œuvre pour assurer la capacité de production d'eau potable sur leur périmètre d'action.

Observation du Commissaire Enquêteur

La commune confirme qu'il n'y a pas de tension à court terme au niveau de la ressource en eau et pour l'assainissement. Dans la continuité du programme réalisé des travaux sont également prévus sur la période 2021 à 2024.
Ce sujet étant particulièrement sensible, il sera nécessaire de consolider ces chiffres et le programme de travaux en projection de l'augmentation du taux de croissance de la population (résidentielle et saisonnière) à moyen et long terme sur l'ensemble du territoire de la PLAGNE TARENTAISE.

5.6.2. Concernant La violation des articles L151-4 et L101-2 du code de l'urbanisme concernant les objectifs et les règles à respecter en matière de limitation de la consommation d'espaces (réserve(s) §2 recours gracieux du 24/01/2020).

Extraits :

«

En l'espèce, le SCoT APTV a accordé à la commune de Mâcot la Plagne une enveloppe maximale de 10,3 ha au titre de la création de logements permanents. Je note que lorsque le projet de révision général du PLU a été arrêté, la surface dédiée à l'habitat permanent était quantifiée à hauteur de 5,6 ha. Puis, cette surface a été augmentée avant approbation définitive du projet, puisque plusieurs parcelles figurant sur le plan 4.3 « secteurs des hameaux » y ont été ajoutées et sont désormais réputées urbanisables, pour une surface supérieur à 1 hectare.

Il ressort de ce qui précède une violation des articles L.151-4 et L101-2 du Code de l'urbanisme. Ainsi, bien que l'enveloppe fixée par le SCoT APTV au titre de l'habitat permanent ne soit pas dépassée, il apparaît nécessaire de procéder à l'actualisation de la surface classée comme étant dédiée à l'habitat permanent sur le territoire de la commune, qui représente manifestement plus de 5,6 ha au sein du projet de PLU définitivement approuvé.

»

Je ne retrouve pas dans le document « notice des modifications »p25, les chiffres évoqués dans le recours gracieux (5,6 ha pour l'habitat permanent ?...).

- Evolution des surfaces des zones

PLU approuvé 2019

4-5-3. Le tableau des surfaces

Surfaces en ha	2004	2011	2019
A	634	984	1189,9
N	2985,9	2645,64	2430,4
Total A+ N	3619,9	3629,64	3620,4
AU	21,17	6,74	2,9
U	144,93	149,36	140,6
Total AU+U	166,1	156,36	151,5
Total	3786	3786	3764

Nous n'obtenons pas la même superficie pour la commune en fonction des bases de données. Sur l'observatoire des territoires de Savoie la surface de la commune est de 3765 ha.

PLU modifié

4-5-3. Le tableau des surfaces

Surfaces en ha	2004	2011	2019 approbation PLU 04/11/2019	Nouveau comptage des surfaces du PLU approuvé le 4/11/2019	PLU modifié 2021
A	634	984	1189,9	1 191,83	1191,86
N	2985,9	2645,64	2430,4	2 434,32	2435,24
Total A+ N	3619,9	3629,64	3620,4	3 626,15	3627,10
AU	21,17	6,74	2,9	2.93	2,16
U	144,93	149,36	140,6	140,88	140,31
Total AU+U	166,1	156,36	151,5	143,80	142,46
Total	3786	3786	3764	3769	3769

Nous n'obtenons pas la même superficie pour la commune en fonction des bases de données et de la méthodologie suivie. Sur l'observatoire des territoires de Savoie la surface de la commune est de 3765 ha. La présente modification du PLU procède à une méthodologie qui semble différente de celle suivie lors de l'approbation du PLU en 2019 et permet d'obtenir un total de 3 769 ha. Ainsi, un nouvel export des surfaces du PLU approuvé en 2019 permet de comparer les nouvelles surfaces de chacune des zones après projet de modification.

L'évolution des surfaces entre le PLU approuvé en 2019 et le projet soumis à enquête semble marginale ? alors que l'enveloppe des terrains constructibles a été réduite (notamment la zone Uar conf recours gracieux) ?
Une clarification me semble nécessaire.

En l'espèce, il apparaît que les modifications de zonage entre le plan de zonage 4.3 du dossier arrêté et le plan de zonage 4.3 du dossier approuvé procèdent effectivement d'observations formulées suite à l'enquête publique. Cependant, il apparaît manifestement que cette modification a entraîné une augmentation significative du périmètre de la zone Uar, notamment par rapport à son périmètre initial dans le projet arrêté.

Dans le même temps, cette augmentation a entraîné mécaniquement une réduction de la surface de la zone Agricole et de la zone Naturelle sur le territoire de Mâcot la Plagne.

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

Les chiffres d'évolution des surfaces mentionnés dans la notice de la modification ont été présentés sous la même forme que le rapport de présentation du PLU. Néanmoins, cette présentation ne permet pas d'observer l'évolution en détail de chacune des zones. Ainsi, la notice de présentation sera modifiée afin d'intégrer ces évolutions de surfaces de manière plus détaillée, en hectare et avec deux chiffres après la virgule. Ceci permettra de comprendre la différence de surface à la suite des modifications, notamment sur le secteur du hameau des Villards. Ces chiffres démontrent bien que la zone Uar (hameau des Villards en Uar) est passé de 34,86 ha en 2019 à 33,53 ha après la présente modification.

Observation du Commissaire Enquêteur

La présentation de l'évolution des surfaces est difficile à interpréter pour un non initié, je note donc la volonté de la commune de modifier la notice de présentation afin d'intégrer ces évolutions de surfaces de manière plus détaillée, en hectare et avec deux chiffres après la virgule pour une meilleure compréhension.

5.6.3. Concernant l'Incohérences entre le PADD, le rapport de présentation le SDAEP et le SCoT sur la capacité du développement touristique.

J'ai bien noté que le PADD devait faire l'objet d'une correction sur ce sujet et que la commune envisageait de réaliser cette mise à jour dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme (PLU) à l'échelle de la commmune La PLAGNE Tarentaise. Pouvez-vous me préciser à quelle échéance ce nouveau PLU pourrait être applicable ?

Réponse de la PLAGNE TARENTAISE

La commune de La Plagne Tarentaise est en phase de lancement d'une procédure afin de retenir le burau d'éudes qui sera en charge d'accompagner la commune dans l'élaboration du futur PLU sur l'ensemble du territoire communal.

Le planning prévisionnel est le suivant : consultation pour retenir un bureau d'études en charge d'accompagner la commune dans l'élaboration de son futur PLU en novembre 2022, choix du bureau d'études fin 2022, lancement de la procédure d'élaboration début 2023 approbation fin 2025.

Observation du Commissaire Enquêteur

La commune affiche une réelle volonté de rédiger un nouveau PLU sur l'ensemble du territoire communal de la PLAGNE TARENTAISE à court terme, elle vise un lancement de la procédure d'élaboration début 2023 et une approbation fin 2025.

§§§

6. PIECES ANNEXES

6.1. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 073-200055499-20220711-ARR2022_081-AI

la Plagne Tarentaise

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2022-081 : de la commune de la Plagne Tarentaise – Prescription d'une enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-1 et suivants ;
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
VU la délibération n°2019-285 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne en date du 4 novembre 2019 ;
Vu la délibération n° 2021-173 en date du 20 juillet 2021 prescrivant la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne ;
VU la notification du projet à l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure ;
Vu la notification aux Personnes Publiques Associées ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E22000090/38 en date du 1er juin 2022 portant désignation du commissaire enquêteur, Monsieur GOULVEN Frédéric ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot La Plagne, pour les motifs suivants :

- Assurer une cohérence sur le nombre de lits touristiques prévu en développement entre le PLU et les schémas d'eau potable et d'assainissement et apporter la garantie sur la capacité du réseau d'adduction en eau potable au regard du nombre de lits projetés ;
- Corriger une évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards (diminution des possibilités de construire et réduction de la surface d'une zone urbaine) ;
- Corriger les erreurs matérielles sur le plan de zonage graphique afin d'assurer une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage ;
- Corriger les erreurs de formulation dans le règlement écrit afin de le rendre plus intelligible et d'apporter des précisions limitant les extensions en zone U, A, N ;
- Réduire le périmètre de l'OAP n°1 Fontaine afin d'optimiser l'espace ;
- Corriger les erreurs sur certaines servitudes d'utilité publique, attribuées au mauvais gestionnaire ;
- D'apporter les précisions et justifications nécessaires à la possibilité de zones de stockage des dépôts de matériaux liés à des travaux dus à l'activité touristique ou au domaine skiable en zones A, Ap, Aps,et en zones N, Ns, Nr, NL, Ncc.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise place d'une enquête conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 073-200055499-20220711-ARR2022_081-AI

ARRETE

Article 1 :

Il sera ouvert une enquête publique sur le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne du lundi 1er août 2022 au vendredi 9 septembre 2022 inclus.

La modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot La Plagne, est destinée notamment à :

- Assurer une cohérence sur le nombre de lits touristiques prévu en développement entre le PLU et les schémas d'eau potable et d'assainissement et apporter la garantie sur la capacité du réseau d'adduction en eau potable au regard du nombre de lits projetés ;
- Corriger une évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards (diminution des possibilités de construire et réduction de la surface d'une zone urbaine) ;
- Corriger les erreurs matérielles sur le plan de zonage graphique afin d'assurer une cohérence entre la réalité des constructions et le plan de zonage ;
- Corriger les erreurs de formulation dans le règlement écrit afin de le rendre plus intelligible et d'apporter des précisions limitant les extensions en zone U, A, N ;
- Réduire le périmètre de l'OAP n°1 Fontaine afin d'optimiser l'espace ;
- Corriger les erreurs sur certaines servitudes d'utilité publique, attribuées au mauvais gestionnaire ;
- D'apporter les précisions et justifications nécessaires à la possibilité de zones de stockage des dépôts de matériaux liés à des travaux dus à l'activité touristique ou au domaine skiable en zones A, Ap, Aps,et en zones N, Ns, Nr, NL, Ncc.

Article 2 :

La personne responsable du projet de modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne est représentée par le Maire, M. Jean-Luc BOCH, dont le siège administratif est situé à la Mairie de La Plagne Tarentaise – BP 04 – 73216 Aime-la-Plagne Cedex

Article 3 :

Toute information concernant cette modification de droit commun pourra être obtenue auprès du service urbanisme de la commune, à la mairie de la Plagne Tarentaise – Place du Général de Gaulle – 73210 La Plagne Tarentaise.

Article 4 :

Le projet a été soumis à l'autorité environnementale : l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est joint au présent dossier.

Article 5 :

Par décision n°E22000090/38, en date du 1er juin 2022, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Frédéric GOULVEN en tant que commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 073-200055499-20220711-ARR2022_081-AI

Article 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, au siège de la Mairie de la Plagne Tarentaise et e Préfecture, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

A cet effet, le Maire de la commune de La Plagne Tarentaise adresse une copie du dossier au Préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.registre-dematerialise.fr/4124

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associés qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du conseil municipal.

Article 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la mairie à l'adresse https://www.laplagne-tarentaise.fr
- affiché au siège de la mairie de La Plagne Tarentaise Place du Général de Gaulle - 73210 La Plagne Tarentaise sur le panneau d'affichage extérieur.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié, 15 jours avant la date de commencement de la procédure d'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractère apparents dans deux journaux régionaux ou locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Savoie :

- Le Dauphiné Libéré
- La Vie Nouvelle

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 073-200055499-20220711-ARR2022_081-AI

Article 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, dont le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés à la mairie de la Plagne Tarentaise – Place du Général de Gaulle - 73210 La Plagne Tarentaise, aux jours et horaires d'ouvertures au public :

Du lundi au Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en version dématérialisée.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions relatives au dossier :

- par écrit, sur le registre d'enquête, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- par courrier à l'adresse postale suivante : Modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne – Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie de la Plagne Tarentaise - BP 04 – 73216 Aime-la-Plagne Cedex ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4124, exclusivement du 1 Août 2022 à 00h00 au 9 Septembre 2022 à 24h00 précises.
- par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-4124@registre-dematerialise.fr exclusivement du 1 Août 2022 à 00h00 au 9 Septembre 2022 à 24h00 précises.

Toutes les observations, propositions et contre-propositions inscrites sur le registre papier ou dématérialisé, ainsi que celles transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/4124 et donc visibles par tous.

Article 7 :

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LA PLAGNE TARENTAISE aux horaires suivants :

- Le jeudi 11/08/2022 de 13h30 à 17h00
- Le lundi 22/08/2022 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 31/08/2022 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 09/09/2022 de 13h30 à 17h00

Il sera également possible de réserver des rendez-vous téléphoniques avec le commissaire enquêteur aux dates et horaires programmés sur le site : https://www.registre-dematerialise.fr/4124.

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera transmis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur Le Maire, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022
Reçu en préfecture le 12/07/2022
Affiché le
ID : 073-200055499-20220711-ARR2022_081-AI

Article 12 :

Le Préfet de la Savoie, le Sous-Préfet d'Albertville, le Maire de la commune de La Plagne Tarentaise seront chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Sous-Préfet d'Albertville
- M. le Président du Tribunal Administratif
- M. le Commissaire Enquêteur

Fait à La Plagne Tarentaise, le 11/07/2022
Le Maire
BOCH Jean-Luc

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication.

6.2. Avis d'enquête publique

la Plagne Tarentaise

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

AVIS D'ENQUÊTE
Enquête publique sur le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot La Plagne

En application des dispositions de l'arrêté n°2022-081 de M. le Maire de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie) en date du 11/07/2022, le projet de modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot La Plagne sera soumis à enquête publique du **1er Août 2022 au 9 septembre 2022, soit 40 jours**.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de LA PLAGNE TARENTAISE délibèrera au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver la modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot La Plagne éventuellement ajustée pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci.
M. GOULVEN Frédéric a été désigné commissaire enquêteur.
Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables :

Mairie de La Plagne Tarentaise :
- du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Sur un poste informatique à la mairie de Macot aux heures d'enquête susvisées :
https://www.registre-dematerialise.fr/4124

où chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de LA PLAGNE TARENTAISE – BP 04 – 73216 AIME-LA-PLAGNE CEDEX

Ce dernier recevra personnellement à la Mairie de La Plagne Tarentaise :
- le jeudi 11 août 2022 de 13h30 à 17h00
- le lundi 22 août 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 9 septembre 2022 de 13h30 à 17h00

Le dossier peut être consulté sur un poste informatique en mairie de LA PLAGNE TARENTAISE aux heures et jours habituels de ladite commune.
Le dossier sera consultable sur le site internet: https://www.registre-dematerialise.fr/4124 et les observations du public pourront également être communiquées, pendant le délai de l'enquête par voie électronique sur enquete-publique-4124@registre-dematerialise.fr.

6.3. Certificat(s) d'affichage, publication(s) presse

la Plagne Tarentaise

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné
Monsieur Jean-Luc BOCH
Maire de la commune de La Plagne Tarentaise

Certifie avoir fait procéder :

- **à l'affichage *de l'avis de l'arrêté municipal n°2022-081, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne.***
- **La diffusion dans le panneau lumineux communal**

En lieu et place habituels

Du 15 juillet 2022 au 9 septembre 2022

Pour valoir et servir ce que de droit
Fait à La Plagne Tarentaise,
le 29 août 2022

Le Maire
Jean-Luc BOCH

COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie)

Commune de La Plagne Tarentaise – Place Charles de Gaulle Macot La Plagne 73210 La Plagne Tarentaise
Adresse postale : Commune de La Plagne Tarentaise - BP 04 - 73216 Aime-La-Plagne Cedex
Email : mairie@laplagnetarentaise.fr
Tél : 04.79.09.71.52 – Fax : 04.79.55.60.52

AVIS ADMINISTRATIFS

L2022C01954

PRÉFET DE LA SAVOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Création d'un aménagement hydroélectrique sur les ruisseaux du Cormet de Roselend

Commune de Beaufort

Le Préfet de la Savoie informe le public que conformément à l'arrêté préfectoral signé le 15 juin 2022, une enquête publique de 33 jours, du **lundi 11 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022** inclus concernant la demande déposée par Monsieur Christian JUGLARET, en vue d'être autorisé à créer une microcentrale hydroélectrique sur les ruisseaux du Cormet de Roselend, se tiendra sur le territoire de la commune de Beaufort.

Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Beaufort du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mercredi de 9h à 12h).

Monsieur Jean-Pierre COENDOZ est nommé commissaire enquêteur. Il siégera en mairie de Beaufort, aux dates et heures ci-dessous :
- le lundi 11 juillet 2022 de 14h à 17h,
- le mercredi 27 juillet 2022 de 9h à 12h,
- le vendredi 12 août 2022 de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier pourra également être consulté :
sur le site des services de l'État en Savoie :
- https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets ;
Le public pourra à cette adresse, formuler ses observations en ligne sur le projet.
- sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut, et qui sera mis à disposition du public sur rendez-vous.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Beaufort - 24 place du Château de Randens, 73270 Beaufort .

Monsieur Christophe YZET, du bureau d'études Elcimaï pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : cyzet@elcimaï.com).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Beaufort et à la préfecture de Savoie (DDT / SEEF), où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.
Ces documents pourront être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie :
https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-de-commissaires-enqueteurs

Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

L2022C01979

la Plagne Tarentaise

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE

LA PLAGNE TARENTAISE

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne. Enquête publique

Par arrêté n°2022-081 en date du 11/07/2022, le maire de la Plagne Tarentaise a soumis le projet de modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot La Plagne à **enquête publique**.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront consultables du **01/08/2022 au 09/09/2022 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance :
- En mairie de la Plagne Tarentaise (Place du Général de Gaulle, 73210 La Plagne Tarentaise) du lundi au vendredi : de 9H00 à 12H00 et 13H30 à 17H00
- Sur le site internet : https://www.registre-dematerialise.fr/4124

Il est possible de consigner ses observations selon les procédures suivantes pendant toute la durée de de l'enquête :
- par écrit, sur le registre d'enquête, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- par courrier à l'adresse postale suivante : Modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne – Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie de la Plagne Tarentaise - BP 04 – 73216 Aime-la-Plagne Cedex ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4124,
- par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-4124@registre-dematerialise.fr

M. le commissaire enquêteur renseignera le public par des permanences
- le jeudi 11 août 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le lundi 22 août 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le vendredi 9 septembre 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de la Plagne Tarentaise

Il sera également possible de réserver des rendez-vous téléphoniques avec le commissaire enquêteur aux dates et horaires programmés sur le site : https://www.registre-dematerialise.fr/4124.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de la Plagne Tarentaise, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/4124

L2022C01984

Bassens Savoie

Commune de Bassens

Par une délibération de son conseil municipal en date du 27 juin 2022, la commune de Bassens a instauré un périmètre de sursis à statuer dans le secteur de la rue des Écoles, sur les parcelles cadastrées B n°223, 224, 2036, 2037, 2039, 2040, 2269, 2271 et 2571. La délibération et le périmètre qui lui est annexé sont consultables en mairie de Bassens (297, route de la Ferme – 73 000 BASSENS).

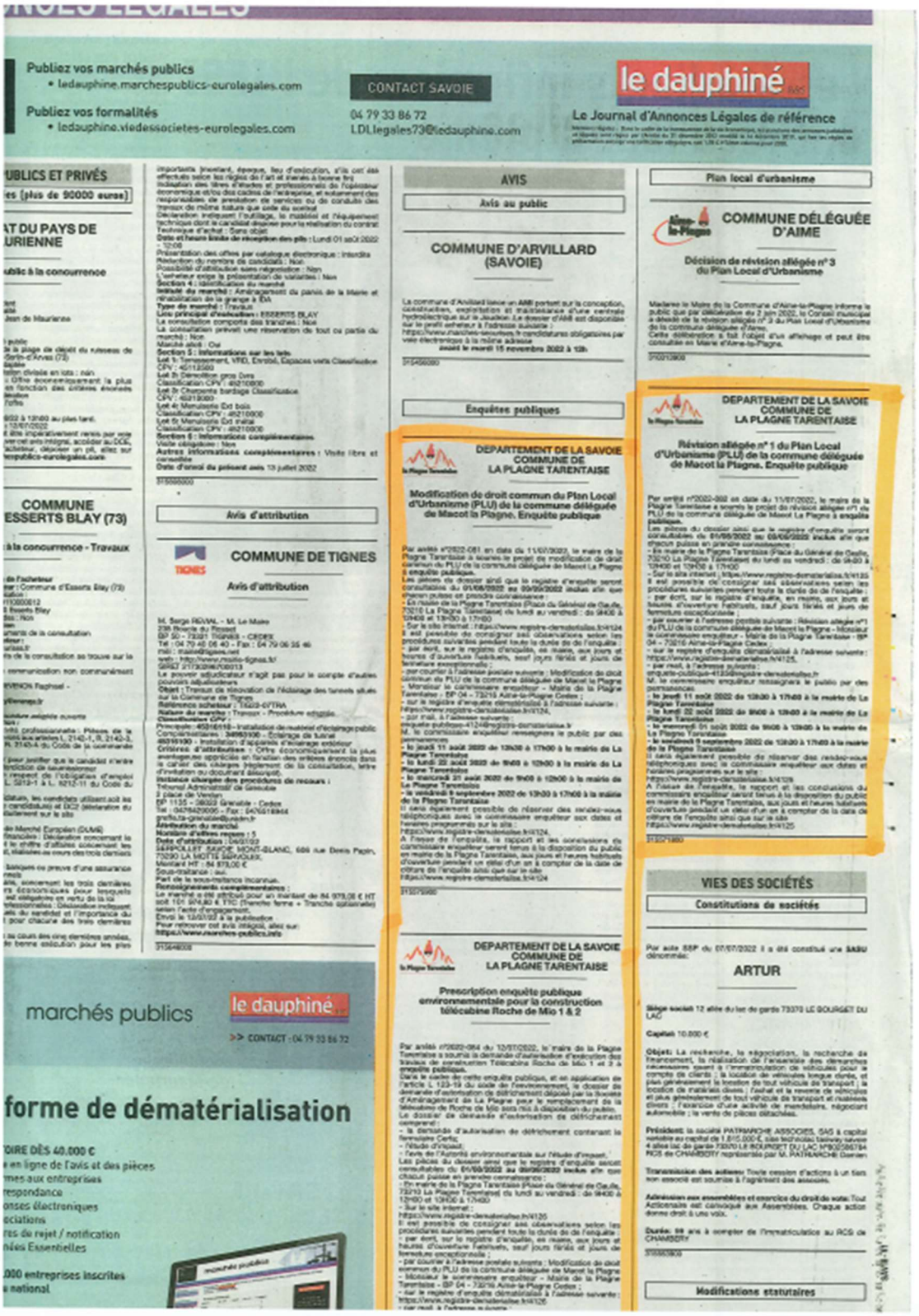

Publiez vos marchés publics
• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités
• ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com

CONTACT SAVOIE
04 79 33 86 72
LDLlegales73@ledauphine.com

le dauphiné
Le Journal d'Annonces Légales de référence

UBLICS ET PRIVÉS
es (plus de 90000 euros)

AT DU PAYS DE
URIENNE

ublic à la concurrence

COMMUNE
ESSERTS BLAY (73)

à la concurrence - Travaux

Avis d'attribution

COMMUNE DE TIGNES

Avis d'attribution

AVIS

Avis au public

COMMUNE D'ARVILLARD
(SAVOIE)

Enquêtes publiques

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE
LA PLAGNE TARENTAISE

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne. Enquête publique

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE
LA PLAGNE TARENTAISE

Prescription enquête publique environnementale pour la construction télécabine Roche de Mio 1 & 2

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DÉLÉGUÉE
D'AIME

Décision de révision allégée n° 3
du Plan Local d'Urbanisme

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE
LA PLAGNE TARENTAISE

Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne. Enquête publique

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

ARTUR

Modifications statutaires

marchés publics
le dauphiné
>> CONTACT : 04 79 33 86 72

forme de dématérialisation

OIRE DÈS 40.000 €
en ligne de l'avis et des pièces
mes aux entreprises
respondance
onses électroniques
ociations
res de rejet / notification
nées Essentielles
000 entreprises inscrites
national

AVIS ADMINISTRATIFS

L2022C01980

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE

LA PLAGNE TARENTAISE

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne. Enquête publique

Par arrêté n°2022-081 en date du 11/07/2022, le maire de la Plagne Tarentaise a soumis le projet de modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot La Plagne à **enquête publique.**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront consultables du **01/08/2022 au 09/09/2022 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance :
- En mairie de la Plagne Tarentaise (Place du Général de Gaulle, 73210 La Plagne Tarentaise) du lundi au vendredi : de 9H00 à 12H00 et 13H30 à 17H00
- Sur le site internet : https://www.registre-dematerialise.fr/4124

Il est possible de consigner ses observations selon les procédures suivantes pendant toute la durée de de l'enquête :
- par écrit, sur le registre d'enquête, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- par courrier à l'adresse postale suivante : Modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne – Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie de la Plagne Tarentaise - BP 04 – 73216 Aime-la-Plagne Cedex ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4124,
- par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-4124@registre-dematerialise.fr

M. le commissaire enquêteur renseignera le public par des permanences
- le jeudi 11 août 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le lundi 22 août 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le vendredi 9 septembre 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de la Plagne Tarentaise

Il sera également possible de réserver des rendez-vous téléphoniques avec le commissaire enquêteur aux dates et horaires programmés sur le site : https://www.registre-dematerialise.fr/4124.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de la Plagne Tarentaise, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/4124

L2022C01982

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE

LA PLAGNE TARENTAISE

Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne. Enquête publique

Par arrêté n°2022-082 en date du 11/07/2022, le maire de la Plagne Tarentaise a soumis le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot La Plagne à **enquête publique.**

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront consultables du **01/08/2022 au 09/09/2022 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance :
- En mairie de la Plagne Tarentaise (Place du Général de Gaulle, 73210 La Plagne Tarentaise) du lundi au vendredi : de 9H00 à 12H00 et 13H30 à 17H00
- Sur le site internet : https://www.registre-dematerialise.fr/4125

Il est possible de consigner ses observations selon les procédures suivantes pendant toute la durée de de l'enquête :
- par écrit, sur le registre d'enquête, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- par courrier à l'adresse postale suivante : Révision allégée n°1 du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne – Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie de la Plagne Tarentaise - BP 04 – 73216 Aime-la-Plagne Cedex ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4125,
- par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-4125@registre-dematerialise.fr

M. le commissaire enquêteur renseignera le public par des permanences
- le jeudi 11 août 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le lundi 22 août 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le vendredi 9 septembre 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de la Plagne Tarentaise

Il sera également possible de réserver des rendez-vous téléphoniques avec le commissaire enquêteur aux dates et horaires programmés sur le site : https://www.registre-dematerialise.fr/4125

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de la Plagne Tarentaise, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/4125

Publiez vos marchés publics
• telephone.marchepublics-eurolegales.com
Publiez vos formalités
• telephone.annonces-eurolegales.com
CONTACT SAVOIE 04 79 33 84 72 | 130@euro73@telephone.com
le dauphiné
Le Journal d'Annonces Légales de référence

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE PEISEY-NANCROIX

Extrait du registre des arrêtés du Maire : Avis d'enquête publique

Par arrêté municipal 2022-07-47 en date du 5 juillet 2022, le maire de la Commune de Peisey-Nancroix a ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'instauration d'un **plan général d'alignement** sur la voie communale 7 dite « Chemin des Vernettes » à Nancroix.
L'enquête se déroulera à la Mairie de PEISEY NANCROIX du **10 août 2022 au 31 août 2022 inclus.**
Pendant sa durée, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. Les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique pendant les permanences du commissaire enquêteur mardi 16 août et mercredi 31 août 2022, de 9h à 12h. Ou par courrier à l'adresse suivante : Monsieur DESPROCHE, Commissaire enquêteur ; Mairie de Peisey-Nancroix ; Rue de l'école des mines, 73210 PEISEY-NANCROIX.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne. Enquête publique

Par arrêté n°2022-081 en date du 11/07/2022, le maire de la Plagne Tarentaise a soumis le projet de modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot La Plagne à **enquête publique.**
Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront consultables du **01/08/2022 au 09/09/2022 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance :
- En mairie de la Plagne Tarentaise (Place du Général de Gaulle, 73210 La Plagne Tarentaise) du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00
- Sur le site internet : https://www.registre-dematerialise.fr/4124
Il est possible de consigner ses observations selon les procédures suivantes pendant toute la durée de l'enquête :
- par écrit, sur le registre d'enquête, en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelle ;
- par courrier à l'adresse postale suivante : Modification de droit commun du PLU de la commune déléguée de Macot la Plagne - Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de la Plagne Tarentaise - BP 34 - 73210 Aime-la-Plagne Cedex ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4124,
- par mail, à l'adresse suivante : enquête-publique-2022@registre-dematerialise.fr
M. le commissaire enquêteur renseignera le public par des permanences
- le jeudi 11 août 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le lundi 22 août 2022 de 8h00 à 12h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de La Plagne Tarentaise
- le vendredi 9 septembre 2022 de 13h30 à 17h00 à la mairie de la Plagne Tarentaise
Il sera également possible de réserver des rendez-vous téléphoniques avec le commissaire enquêteur aux dates et horaires programmés sur le site : https://www.registre-dematerialise.fr/4124.
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de la Plagne Tarentaise, aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site https://www.registre-dematerialise.fr/4124

Site Internet Commune

6.4. Bilan de la concertation organisée par la commune

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

LA PLAGNE TARENTAISE

MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUÉE DE MACOT-LA-PLAGNE

la Plagne Tarentaise

BILAN DE LA CONCERTATION

Approbation du PLU le 04 novembre 2019
Prescription de modification de droit commun le 20 juillet 2021

CITADIA
even Conseil
SCET

1

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
MODALITES ET BILAN DE LA CONCERTATION 3
1. Les objectifs et modalités de mise en œuvre prévus par la délibération du 1er mars 2022 3
2. Bilan des moyens de concertation effectivement mis en œuvre 4
LA CONCERTATION ET LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 7
1. Les observations du public 7

MODALITES ET BILAN DE LA CONCERTATION

1. Les objectifs et modalités de mise en œuvre prévus par la délibération du 1er mars 2022

Le 20 juillet 2021, le conseil municipal de la commune déléguée de Macot la Plagne a prescrit une modification de droit commun du PLU. Le 26 octobre 2021, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R104-28 du code de l'urbanisme. Elle a décidé le 26 décembre 2021 après examen (au cas par cas) du projet relatif à la modification du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot La Plagne, de soumettre cette modification à évaluation environnementale. Conformément à l'article L.103-2 1 b du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLU soumise à évaluation environnementale doit nécessairement faire l'objet d'une concertation préalable « associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. »
Les objectifs et modalités de la concertation ont été précisés par délibération du conseil municipal en date du 1er mars 2022, en application des dispositions de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme.

Les modalités de concertation arrêtées ont été les suivantes :

- Affichages en Mairie et par voie numérique sur le site internet de la commune
- Mise à disposition d'un registre en Mairie aux heures d'ouverture pendant la durée de la concertation
- Mise à disposition d'un registre dématérialisé

2. Bilan des moyens de concertation effectivement mis en œuvre

a. Mise à disposition d'un registre de recueil des avis et observations en mairie et de manière dématérialisé

Le dossier de modification du PLU, complété au fur et à mesure de la procédure, était consultable en Mairie Place du Général de Gaulle à Macot-la-Plagne. Il était accompagné d'un registre dans lequel les habitants étaient invités à consigner leurs remarques. Le dossier était constitué des documents suivants :

- Arrêté prescrivant la modification de droit commun du PLU,
- Délibération définissant les modalités de la concertation,
- Notice de présentation de la procédure de modification de droit commun
- Pièces écrites du PLU modifiées (règlement écrit, règlement graphique, Orientation d'aménagement et de programmation).

Un registre dématérialisé était également mis à disposition à l'adresse URL suivante : www.registre-dematerialise.fr/2960.

b. Création d'une adresse électronique mis à disposition du public

Une adresse électronique était à disposition pour tous types de questions, remarques, ou suggestions concernant la concertation ou la procédure de modification de droit commun du PLU : concertation-publique-2960@registre-dematerialise.fr.

c. Diffusion de l'information sur le site internet de la commune

Sur le site de la commune, plusieurs éléments pouvaient être consulté (https://www.laplagne-tarentaise.fr/)

Y sont notamment consultables et téléchargeables :

- La délibération portant engagement de la procédure de modification n°1 du PLU en date du 20 juillet 2021 ;
- La délibération du 1er mars 2022 définissant les modalités de concertation de la modification ;
- Un article pédagogique a été rédigé sur la procédure de modification, et a été mis en ligne sur le site de la commune.

Par ailleurs, des articles ont été publié sur la page « Facebook » de la commune.

La Plagne Tarentaise Savoie France
11 mars, 20:00

#PLU
Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne. Concertation du public

Par délibération n° 2022-069 en date du 1er mars 2022, le conseil municipal de la Plagne Tarentaise a défini les objectifs et modalités de concertation préalable sur la procédure de modification de droit commun du PLU de Macot.

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public du 14 mars au 15 avril 2022 inclus, en mairie, Place du Général de Gaulle, Macot la Plagne, 73210 La Plagne Tarentaise aux heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et sur le site internet dédié à l'adresse suivante :
https://www.registre-dematerialise.fr/2960

Le public pourra faire valoir ses observations et propositions par écrit dans le registre mis à sa disposition à la Mairie; par courrier électronique à : concertation-publique-2960@registre-dematerialise.fr et sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2960

Concertation PLU Macot La Plagne

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Macot la Plagne. Concertation du public

Par délibération n° 2022-069 en date du 1er mars 2022, le conseil municipal de la Plagne Tarentaise a défini les objectifs et modalités de concertation préalable sur la procédure de modification de droit commun du PLU de Macot.

Le dossier de concertation sera mis à disposition du public du 14 mars au 15 avril 2022 inclus, en mairie, Place du Général de Gaulle, Macot la Plagne, 73210 La Plagne Tarentaise aux heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et sur le site Internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2960

Le public pourra faire valoir ses observations et propositions par écrit dans le registre mis à sa disposition à la Mairie; par courrier électronique à : concertation-publique-2960@registre-dematerialise.fr et sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2960.

Pour en savoir plus sur la modification du droit commun du PLU de Macot La Plagne → Cliquez ici

- P.L.U. DE MACOT LA PLAGNE : Modification n°1 - Bilan de la concertation - 6

LA CONCERTATION ET LA PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1. Les observations du public

Les registres de concertation ont permis de recueillir les contributions suivantes :

Le registre de concertation papier en mairie

- Le 29 mars 2022 (registre mairie) - La remarque concerne le hameau des villards et le classement des parcelles K2106 et 1557 en zone urbaine constructible en raison d'un permis de construire accordé pour deux chalets.
  - La présente modification vise à réduire les surfaces constructibles du hameau des Villards. Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure.
- Le 29 mars 2022 (registre mairie) – La remarque concerne l'agrandissement de la route allant du Chalet de Manu et Perrine, passant en bas de la maison de Philippe Sauvant (336 Rue Saint Jaques, Les Villards).
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure.
- Le 4 avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne le secteur des Villards, du fait que la modification réduit la zone urbaine et classe les parcelles en zone Ap. Cette modification découle aujourd'hui sur une anomalie, les parcelles étant bâties, et raccordés aux réseaux.
  - La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.
- Le 30 mars 2022 (registre mairie) - La remarque concerne le Chalet de Trieuse afin de prendre en compte le périmètre d'extension sur l'emprise de la zone concerné, côté ouest du secteur.
  - Cette demande sera prise en compte lors de l'approbation de la modification de droit commun. Le secteur sera donc modifié dans une version finale.
- Le 7 avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne les parcelles 666 et 668 à Plagne 1800 afin qu'elles deviennent constructibles.

- P.L.U. DE MACOT LA PLAGNE : Modification n°1 - Bilan de la concertation - 7

- Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure.

- Avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne la parcelle 49 à la côte d'Aime.
  - Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure.

- Le 11 avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne la parcelle M 1472 à Plangagnant afin qu'elle devienne constructible.
  - Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure.

- Le 11 avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne la parcelle A1303 à Macot Verger car les propriétaires ont entendu dire qu'elle deviendrait Agricole alors qu'elle est constructible aujourd'hui.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure.

- Le 13 avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne le secteur des Villard de Haut, afin de rendre le secteur constructible. La demande porte aussi sur l'amélioration des accs (carrefour, voie de dégagement, etc).
  - La présente modification vise à répondre au recours de la sous-préfecture (énoncé précédemment) et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU. Cette demande ne peut trouver une réponse dans le cadre de cette procédure.

- Le 13 avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne la parcelle K639 à Prariond.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure.

- Le 13 avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne les parcelles 1082, 537, 538, 536 sections L à « Les Charmettes » afin qu'elles deviennent constructibles.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure.

- Le 14 avril 2022 (registre mairie) - La remarque concerne les parcelles 0582, 0581 et 0580 à Sangot afin qu'elles deviennent constructibles.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure.

Les courriers reçus en mairie

- Le 12 avril 2022 (courrier mairie) - La remarque concerne le secteur Platet Villard du Haut, afin de rendre le secteur constructible car initialement en zone Ua et aujourd'hui reclassés en Ap.
  - La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre

la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.

- Le 5 Avril 2022, (courrier mairie) – La remarque concerne les terrains du lieu-dit « Les Ouvertes » à La Roche, afin que le secteur redevienne constructible comme avant l'approbation du PLU.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure

- Le 13 avril 2022, (courrier mairie) – La remarque concerne la parcelle K157 au lieudit Prariond afin qu'elle devienne constructible.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure

Le registre électronique

- Le 15 avril 2022, (registre électronique) – La remarque concerne le souhait d'une limitation des constructions au lieu-dit Plan Gagnant pour préserver son caractère authentique.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure

- Le 15 avril 2022, (registre électronique) – La remarque concerne le hameau de Plangagnant sur le projet prévu sur les parcelles 1159 et 1158 jugé de trop grande envergure.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure

- Le 15 avril 2022, (registre électronique) – La remarque concerne le hameau de Plangagnant sur le projet immobilier prévu sur la parcelle 1158 ne correspondant pas au caractère traditionnel du hameau
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure

- Le 15 avril 2022, (registre électronique) – La remarque concerne la parcelle A 1554 du lieu-dit Le Clos pour une demande de passage en zone constructible
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure

- Le 15 avril 2022, (registre électronique) – La personne interroge sur la désignation du commissaire enquêteur ainsi que sur l'enfrichement des parcelles agricoles. La personne signale également la présence d'erreurs sans plus de précision.
  - Concernant la 1ère remarque, la désignation du commissaire enquêteur n'est pas encore faite.
  - La 2e remarque n'est pas de l'ordre du champ de compétence du PLU.

- Le 15 avril 2022, (registre électronique) – La remarque concerne une demande de terrain constructible sur la parcelle M 1472 à Plangagnant, lieu-dit « Les Grands Prés ».
  - Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure en cours.

- Le 15 avril 2022, (registre électronique) – La remarque concerne une demande de terrain constructible sur la parcelle M 1222 à Plangagnant.
  - Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure en cours.

- Le 15 avril 2022, (registre électronique) – La remarque concerne le souhait de réaménagement de voirie à Valezan pour permettre un accès direct aux habitations.
  - Cette remarque ne concerne pas l'objet de la procédure en cours.

- Le 7 avril 2022, (registre électronique) – La remarque évoque une erreur de justification sur les évolutions apportées l'ancien PLU de 2011 et celui de 2019.
  - Les évolutions non justifiées visées par le recours concernent des modifications apportées entre l'arrêt et l'approbation du PLU de 2019. Il n'est donc pas question du PLU de 2011.
  - Il est également demandé un maintien de parcelles en zone U. Or cette demande entre en contradiction avec la recours du TA.

- Le 1 avril 2022, (registre électronique) – La remarque concerne des terrains situés entre le Villard de la Bise et le Villard (village), afin de rendre le secteur constructible car initialement en zone Ua et aujourd'hui reclassés en Ap.
  - La commune déléguée de Macot-La-Plagne a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 04 novembre 2019 par la délibération n°2019-285. Cette dernière a fait l'objet d'un recours gracieux par la sous-préfecture de l'arrondissement d'Albertville le 24 janvier 2020 demandant le retrait de cette délibération, puis d'un déféré préfectoral le 19 août 2020 suite à la réponse de la commune de la Plagne Tarentaise. Le recours se fondait principalement sur l'évolution des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU du hameau des Villards. L'évolution des surfaces constructibles entre l'arrêt et l'approbation bouleversait l'économie générale du PLU. La présente modification vise à répondre à ce recours et donc à suivre la demande de la sous-préfecture en reclassant en zone naturelle des secteurs constructibles du hameau des Villards, qui étaient en zone naturelle à l'arrêt du PLU.

- Le 31 mars 2022, (registre électronique) – La remarque concerne la parcelle D1222 à Sangôt auparavant en zone Ua, aujourd'hui en zone N. Il est demandé un classement en zone urbaine.
  - Remarque qui ne concerne pas l'objet de la procédure

→ **Lors de la procédure de modification, l'équipe municipale s'est attachée à répondre à l'ensemble des points soulevés par les participants, pour une information claire et un projet de modification partagée.**

6.5. Tableau de synthèse de la consultation des services (PPA)

NOM	BATIMENT	RUE	CODE POSTAL	VILLE	N° AR	NVOI COURRIE	DATE AR	AVIS
ARS		Agence Auvergne Rhône Alpes	CS 93383	69418 LYON CEDEX 03	1 A 193 380 7717 2	18-mai	19-mai	sans avis
CC Hte TARENTAISE				Chef Lieu 73700 SEEZ	1A 193 380 7725 7	18-mai	19-mai	sans avis
CDNPS			Préfecture	73018 CHAMBERY	1A 193 380 7727 1	18-mai	19-mai	sans avis
CDPENAF			Préfecture	73018 CHAMBERY	1A 193 380 7726 4	18-mai	19-mai	sans avis
CDPENAF	Préfecture de la Savoie		BP 1801	73018 CHAMBERY	1A 193 380 7024 1		20-mai	sans avis
CHAMBRE AGRICULTURE			40 Rue du Terraillet	73190 ST BALDOLPH	1A 198 265 1080 8	18-mai	19-mai	AVD
CHAMBRE DES COMMERCES			5 rue Salteur	73024 CHAMBERY CEDEX	1A 198 265 1079 2	18-mai	19-mai	AVF modification
CHAMBRE DES METIERS	SAVOIE TECHNOLAC		17 Allée du Lac de Tignes	73290 LA MOTTE-SERVOLEX	1A 198 265 1093 8	18-mai	19-mai	sans avis
CNPF		Parc de Crécy	18 Avenue de Gaulle	69771 ST DIDIER AU Mt D'OR	1A 198 265 1087 7	18-mai	20-mai	sans avis
CONSEIL DEPARTEMENTAL		CHÂTEAU DUC DE SAVOIE	CS 31802	73018 CHAMBERY	1A 198 265 1092 1	18-mai	19-mai	sans avis
CONSEIL REGIONAL	Direction des politiques	1 esplanade François Mitterrand	CS 20033	69569 Lyon cedex 02	1A 193 380 7719 6	18-mai	30-mai	Sans avis
COVA			BP 60 LE CHALET	73212 AIME LA PLAGNE CDX	1 A 193 380 7723 3	18-mai	19-mai	sans avis
DDT		37 Bd Dunant	1 rue des Cévennes	73011 CHAMBERY CEDEX	1A 198 265 1083 9	18-mai	19-mai	sans avis
DREAL AUVERGNE RHONE ALPES			PPA PLU	69453 LYON	1A 193 380 7714 1	18-mai	19-mai	sans avis
HALPADES			6 Avenue de Chambery	74011 ANNECY CEDEX	1A 193 380 7715 8	18-mai	19-mai	sans avis
INAO			CS 80140	71040 MACON CEDEX	1A 198 265 1084 6	18-mai	19-mai	sans avis
LA SAVOISIENNE HABITAT			400 Rue de la Martinière	73000 Bassens	1A 193 380 7716 5	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE AIME-LA PLAGNE			1112 AV DE TARENTAISE	73210 AIME LA PLAGNE	1A 193 380 7713 4	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE BEAUFORT			Place de l'hôtel de Ville	73270 BEAUFORT	1A 193 380 7722 6	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE Bourg St Maurice			1 Place Marcel Gaimard	73700 BOURG ST MAURICE	1A 198 265 1086 0	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE BOZEL			136 Rue Emile Machet	73350 BOZEL	1A 198 265 1089 1	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE CHAMPAGNY EN VANOISE			Centre administratif	73350 CHAMPAGNY EN VANOISE	1A 198 265 1090 7	18-mai	19-mai	sans avis
MAIRIE LANDRY			Zac du Bathieul	73210 LANDRY	1A 198 265 1088 4	18-mai	19-mai	sans avis

MAIRIE LES CHAPELLES				73010 LES CHAPELLES	74 308 502 101 4	18-mai	18-mai	**sans avis**
MAIRIE FERNEY-VOLTAIRE			Plan Pouvoir	73510 FERNEY-VOLTAIRE	74 308 502 882 3	18-mai	18-mai	**sans avis**
MRAE modification			2 une seul Brand				18-mai	**RA : 2021-008825/2025-2025\2025-MRA-MUA-01101**
OPAC SAVOIE			Mirjoux	73024 CHAMBERY CDX	74 308 502 158 8	18-mai	18-mai	**sans avis**
PREFECTURE				73018 CHAMBERY	74 308 502 881 2	18-mai	18-mai	**sans avis**
SCOT VTV			33 Chemin de Kéré	73000 CHAMBERY	74 308 502 885 5	18-mai	18-mai	**VTA avec réserve NON!!!**
SIDD			Route d'Aiton	73520 LA PLAGNE TARENTAISE	74 308 502 115 0	18-mai	18-mai	**sans avis**
SIVU LES GRANGES			Hameau les Gerstion d'exploitation	73310 La plagne Tarentaise	74 308 502 117 6		18-mai	**sans avis**

6.6. Recours gracieux du 24/01/2020 relatif à l'approbation du PLU de 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ORIGINAL | COPIE
CMF | PAM
28 JAN. 2020
VISA DU MAIRE
COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTAISE

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Garry Balestriero
pref-bcl-urbanisme@savoie.gouv.fr

Albertville, le 24 JAN. 2020

Le Sous-Préfet,
à
Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise
BP 04
73216 Macôt-La-Plagne cedex

Recommandé avec accusé de réception

Objet : Recours gracieux contre l'approbation de la révision générale du Plan local d'urbanisme pour la commune déléguée de Mâcot la Plagne

REF. : Délibération n°2019-285 en date du 4 novembre 2019

Par délibération n°2019-285 en date du 4 novembre 2019, le conseil municipal de la commune de La Plagne Tarantaise a approuvé la révision générale du Plan local d'urbanisme (PLU) pour la commune déléguée de Mâcot la Plagne.

Après examen au titre du contrôle de légalité, cette décision m'apparaît illégale en l'état pour les raisons développées ci-après.

1. Le maintien de la réserve issue de l'avis de l'État concernant sécurisation en eau potable en situation future, sur le secteur de la station.

Le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Mâcot la Plagne a fait l'objet d'un avis des services de l'État en date du 21 février 2019. Cet avis de l'État a notamment dressé des réserves qu'il était impératif de lever avant approbation définitive du projet.

Je vous rappelle l'existence de fait d'un rapport de compatibilité indirect entre le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le Plan Local d'Urbanisme, par l'intermédiaire du Schéma de Cohérence Territorial. Ainsi, le PLU doit intégrer les objectifs du SDAGE afin de rendre opérationnel la mise en œuvre concrète des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Ce rapport de compatibilité découle notamment des articles L131-1 et L131-4 du Code de l'urbanisme :

L'article L131-1 rappelle le rapport de compatibilité entre le SCoT et le SDAGE : *« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; ».*

PREFECTURE DE LA SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

L'article L131-4 fait référence au rapport de compatibilité entre le SCoT et le PLU : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;* »

Or, parmi les réserves issue de l'avis de l'État dont la levée est impérative, je note celle relative à la sécurisation en eau potable, sur le secteur de la station. Manifestement, les éléments correctifs rapportées par la commune sont insuffisants, de sorte qu'ils ne permettent pas de lever les réserves émises sur ce point.

En l'état, cette situation emporte donc une violation des dispositions précitées du code de l'urbanisme. Le SCoT doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), et le PLU doit être compatible avec le SCoT.

En l'espèce, aucune nouvelle garantie suffisante n'est apportée en ce qui concerne l'engagement des travaux visant à augmenter la capacité de production de l'usine Bourtes/Blanchet. En effet, les ajouts apportés au projet de révision du PLU, suite à cette réserve émise, ne font que confirmer la nécessité de cette augmentation ainsi que la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur station. Cependant, la commune ne fournit aucun élément tangible quant à la réalisation des travaux nécessaires (faisabilité technique, économique, calendrier, etc...). À cela s'ajoute notamment le fait que la collectivité ne semble pas disposer d'autres ressources identifiées présentant une capacité et une qualité satisfaisantes pour répondre aux besoins de pointe en situation future.

Dès lors, il apparaît indispensable qu'un calendrier de réalisation des travaux relatifs à l'augmentation de capacité de production de l'usine Bourtes/Blanchet, valant engagement de la collectivité compétente en matière d'eau potable, soit défini et que celui-ci soit confronté au calendrier de réalisation des grands projets urbanistiques. La finalité qui doit être recherchée par la commune vise à garantir qu'au moment du lancement de la réalisation de grands projets urbanistiques, la capacité de production d'eau potable soit suffisante pour absorber l'augmentation des besoins induite par ces derniers (bilan besoins/ressources non déficitaire).

Il convient également de noter que l'augmentation de capacité préconisée (+750 m3/jour) est insuffisante puisqu'elle permet seulement d'équilibrer les bilans entre besoins et ressources en eau. Il serait nécessaire de considérer une augmentation plus importante afin d'anticiper une potentielle nouvelle augmentation des besoins à long terme et offrir une marge de sécurité, ce qui évitera d'avoir à augmenter de nouveau la capacité de l'usine quelques années après les travaux.

2. La violation des articles L151-4 et L101-2 du code de l'urbanisme concernant les objectifs et les règles à respecter en matière de limitation de la consommation d'espaces.

Le Code de l'urbanisme précise les objectifs et les règles en matière de limitation de la consommation d'espaces. Il résulte respectivement des articles L.151-4 et L101-2 que :

- D'une part « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (...) Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de*

la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

- D'autre part « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 1° L'équilibre entre : (...) c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;* »

En l'espèce, le SCoT APTV a accordé à la commune de Mâcot la Plagne une enveloppe maximale de 10,3 ha au titre de la création de logements permanents. Je note que lorsque le projet de révision général du PLU a été arrêté, la surface dédiée à l'habitat permanent était quantifiée à hauteur de 5,6 ha. Puis, cette surface a été augmentée avant approbation définitive du projet, puisque plusieurs parcelles figurant sur le plan 4.3 « secteurs des hameaux » y ont été ajoutées et sont désormais réputées urbanisables, pour une surface supérieur à 1 hectare.

Il ressort de ce qui précède une violation des articles L.151-4 et L101-2 du Code de l'urbanisme. Ainsi, bien que l'enveloppe fixée par le SCoT APTV au titre de l'habitat permanent ne soit pas dépassée, il apparaît nécessaire de procéder à l'actualisation de la surface classée comme étant dédiée à l'habitat permanent sur le territoire de la commune, qui représente manifestement plus de 5,6 ha au sein du projet de PLU définitivement approuvé.

3. La non-conformité aux règles jurisprudentielles relatives à l'évolution d'un projet de Plan local d'urbanisme au cours d'une procédure de révision générale.

Le projet de révision général du PLU de la commune a été arrêté le 03 décembre 2018. Suite à cet arrêt, une enquête publique a été réalisée du 24 juin au 26 juillet 2019 inclus. Suite à cette enquête publique, je constate que l'extrait du plan de zonage 4.3 a été modifié et inscrit au sein du projet définitivement approuvé en date du 4 novembre 2019.

Or, la jurisprudence administrative rappelle les modalités de procédures portant sur la réalisation de modification du projet de PLU après la clôture de l'enquête publique. A ce titre, la décision la Cour Administrative d'Appel s'est prononcé dans un arrêt CAA Douai, 3 février 2011, « Société immobilière » n°09DA01657, où il est indiqué que : « *Considérant que, compte tenu de la finalité même de la procédure de mise à l'enquête publique, il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique, sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête ;* »

En l'espèce, il apparaît que les modifications de zonage entre le plan de zonage 4.3 du dossier arrêté et le plan de zonage 4.3 du dossier approuvé procèdent effectivement d'observations formulées suite à l'enquête publique. Cependant, il apparaît manifestement que cette modification a entraîné une augmentation significative du périmètre de la zone Uar, notamment par rapport à son périmètre initial dans le projet arrêté.

Dans le même temps, cette augmentation a entraîné mécaniquement une réduction de la surface de la zone Agricole et de la zone Naturelle sur le territoire de Mâcot la Plagne.

En conséquence, bien que cette modification procède des observations formulées lors de l'enquête publique, elle m'apparaît d'une importance suffisante pour remettre en cause l'économie générale du projet de révision générale du PLU. Cette modification aurait dû en l'espèce être suivie d'une nouvelle enquête publique comme l'indique la décision de la Cour Administrative d'Appel CAA Douai, 3 février 2011.

4. **Incohérences entre le PADD, le rapport de présentation le SDAEP et le SCoT sur la capacité du développement touristque**

Le projet de PLU définitivement adopté fait état d'une interrogation en ce qui concerne les données relatives à la capacité de développement touristique sur le territoire de la commune.

Sur ce point, l'analyse des pièces du PLU fait apparaître une incohérence entre d'une part les éléments inscrits dans le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), et le schéma directeur d'alimentation en eau potable de février 2019 annexé au PLU.

En effet, en matière de développement touristique, le PADD évoque le chiffre de 1900 lits diversifiés en page 6. Le rapport de présentation a été repris suite à l'enquête publique et indique un nombre potentiel de lits nouveaux de 1 380 sur les secteurs de station en page 44, qui en matière de surface touristique pondérée (STP) offrirait un bonus à la commune de 1250 m².

Cependant, le tableau descriptif correspondant est peu compréhensible notamment en ce qui concerne le détail des éléments pris en compte permettant d'atteindre ce chiffre de 1250 m² de surface touristique pondérée.

En outre, on note une incohérence avec les éléments mentionnés dans la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) datée de février 2019 et annexé au PLU qui fournit des chiffres en lien avec les projets touristiques après 2019, avec un potentiel de 3 268 lits, bien supérieur au chiffre de 1 380 lits indiqué dans le rapport de présentation.

En l'état, les incohérences relatives aux données ci-dessus ne permettent pas de garantir le rapport de compatibilité vis à vis du respect du SCOT qui fixe l'enveloppe de surface touristique pondérée. Il apparaît nécessaire de clarifier et de détailler les modalités de calcul permettant d'aboutir au résultat présenté par les pièces du PLU.

5. **Problématiques relatives aux unités touristiques nouvelles (UTN)**

Le dernier alinéa de l'article L151-7 du Code de l'urbanisme rappelle à propos des orientations d'aménagement et de programmation que « *II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.* »

Or en l'espèce, je constate une carence vis à vis des obligations visées à l'article L151-7 du Code de l'urbanisme. En effet, concernant le projet d'UTN Chalet des moutons, il apparaît que ce projet est passé devant la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 5 septembre 2019 conformément à ce que prévoyait l'avis de l'État de février 2019, notamment afin de permettre l'inscription au sein du projet de PLU de l'autorisation relative à l'UTN Chalet des moutons qui avait été délivrée antérieurement.

Seul le rapport de présentation fait mention pour cette UTN Chalet des moutons de la surface de plancher accordée de 6000m², contrairement à l'orientation d'aménagement et de programmation dite UTN qui ne donne aucune information relative à la surface de plancher autorisée de 6000 m².

Il résulte de ce qui précède une violation des dispositions de l'article L151-7 du Code de l'urbanisme. Il conviendrait ainsi d'inscrire au sein de l'OAP UTN que l'autorisation délivrée prévoit une surface de plancher de 6000 m².

6. **Des insuffisances/erreurs dans la rédaction du règlement écrit**

D'une manière globale, il apparaît nécessaire de reprendre la rédaction du règlement écrit de l'article 1 et de l'article 2 relatifs à l'interdiction de l'occupation des sols et l'autorisation d'occupation des sol sous conditions, pour chaque règlement de zone du PLU.

Il convient notamment d'indiquer au travers de ces articles que « *ce qui n'est ni autorisé à l'article 1, ni autorisé sous conditions à l'article 2 est interdit* ».

D'autre part, en page 64 du règlement écrit du PLU, l'article A1-b décline une disposition insuffisamment précise concernant l'implantation des ruches dans la limite de 15 m² dans la mesure où la disposition ne précise pas s'il s'agit d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol. Il convient de préciser qu'il s'agit bien d'une emprise au sol car dans le cas contraire, cette disposition sera réputée illégale.

En ce qui concerne les zones naturelles, agricoles et forestières, l'article L141-13 du Code de l'urbanisme dispose que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : 1° Des constructions ; (...) Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.* »

En l'espèce, le projet de PLU prévoit dans les zones naturelles dites Nl, Nls et Nlt, des possibilités de construction à titre dérogatoire. Cependant, et comme le rappelle à juste titre l'avis de l'État qui a été rendu pour ce projet de PLU, ces dérogations ne sont pas suffisamment précises car elles n'imposent aucune limite en termes de surface de plancher des surfaces commerciales et des activités de services. A ce titre il convient donc de compléter à la page 91 du règlement écrit du PLU l'article Nl-1b.

Les articles L122-5 et suivants du Code de l'urbanisme rappellent qu'en zone de montagne, l'extension doit être limitée lorsqu'elle n'est pas réalisée en continuité de l'urbanisaiton existante. En ce sens, l'extension est caractérisée comme limitée à condition qu'elle ne dépasse pas 30 % de la construciton existante. Or, le règlement écrit des zones NS et NR prévoit uniquement à l'article NS NR-1-b, la possibilité de réaliser l'extension des restaurants d'altitude à condition que la surface de plancher totale soit inférieure à 300 m².

Ainsi, Il apparaît nécessaire de compléter la rédaction de cet article en ajoutant que cette possibilité d'extension est soumise à une seconde condition cumulative, de sorte que l'extension ne doit pas dépasser plus de 30 % de la surface existante.

L'article L.2224-10 du CGCT rappelle également que certains documents sont exigibles au titre des annexes du PLU de sorte que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non*

collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ».

En l'espèce, je constate l'absence de dépôt en annexe du PLU approuvé des documents de zonage précités à l'article L.2224-10 1° et 2° du CGCT, et plus particulièrement les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement collectif et non collectif. Il en résulte donc une violation de l'article L.2224-10 1° et 2°. Il conviendrait ainsi d'ajouter lesdits documents de zonage en annexe du PLU approuvé.

Enfin, je note l'absence de report de l'emplacement réservé n°6 sur le plan de zonage du projet de PLU approuvé. Il convient de corriger cette erreur en réalisant ce report.

En conséquence, je vous saurais gré, par le présent recours gracieux, de retirer votre délibération n°2019-285 en date du 4 novembre 2019, afin de mettre en œuvre les correctifs nécessaires et de m'en tenir expressément informé. Les services de l'État restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

Le Sous-Préfet

Frédéric LOISEAU

6.7. Réponse de la Mairie de MACOT la PLAGNE au recours gracieux

la Plagne Tarentaise

La Plagne Tarentaise,
Le 10 MARS 2020

Monsieur le Maire

à

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
BP 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

Affaire suivie par Claire MAUDUIT-FROMAGET
Directrice Urbanisme Foncier
Ligne directe : 04 79 09 74 27
Urba-macot@laplagnetarentaise.fr

V/Réf : délibération n°2019-285 en date du 04 novembre 2019
Affaire suive par : Garry Balestriero – courrier du 24 janvier 2020
N/Réf : 2020-01-0458_CMF

Objet : réponse au recours gracieux contre l'approbation de la révision générale du Plan local d'urbanisme pour la commune déléguée de Macot la Plagne

Pièces jointes : - courrier du SIGP du 18/02/2020
- Délibération n° 2019-227 du 22/08/2019

LR AR : 1A 177 824 3463 3

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier visé en objet, je fais suite à votre correspondance en date du 24 janvier dernier me demandant de bien vouloir saisir le Conseil Municipal pour qu'il procède au retrait de la délibération n° 2019-285 en date du 4 novembre 2019 portant approbation de la révision générale du PLU pour la commune déléguée de Macot la Plagne.

Suite à votre demande, j'ai, évidemment, saisi le bureau d'études qui assiste la commune sur cette opération afin qu'il puisse analyser votre positionnement et que je sois ainsi en mesure de vous apporter une réponse circonstanciée.

Soyez ainsi assuré que votre demande a retenu toute mon attention, même si je ne vais pas être en mesure de l'accepter et ce, tant pour les raisons qui figurent ci-après qu'à cause du calendrier très contraint induit pas les élections municipales.

Bien entendu, je m'assurerai du fait que mes successeurs auront une parfaite connaissance de votre demande comme de la présente réponse.

La problématique de l'urbanisme sera nécessairement un des premiers chantiers de la nouvelle municipalité. En effet, par délibération en date du 22 aout 2019, le conseil municipal s'est engagé à prescrire une révision générale à l'issue des élections municipales qui portera sur l'ensemble du territoire communal (**PJ**).

1-

Vous évoquez, tout d'abord, la question, de la future sécurisation en eau potable du secteur de la station.

1-1.

En substance dès lors que le SCOT doit être compatible avec le SDAGE, et le PLU avec le SCOT, vous relevez, l'existence d'un rapport de compatibilité « *indirect* » entre le SDAGE et le PLU. Ce rapport induirait que le PLU doive « *intégrer les objectifs du SDAGE afin de rendre opérationnel la mise en œuvre concrète des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.* »

Ceci étant, dès lors que, comme en l'espèce, un SCOT existe, seul ce document doit être compatible avec le SDAGE (*article L. 131-1 du code de l'urbanisme*), le PLU devant, pour sa part, être compatible avec le SCOT (*article L. 131-4 du code de l'urbanisme*).

En toutes hypothèses, sur les deux points soulevés, les éléments qui figurent au dossier approuvé sont de nature à purger toute difficulté.

1-1-1.

Les dispositions du PLU approuvé le 4 novembre 2019 sont parfaitement compatibles avec les orientations et objectifs du SCOT APTV (approuvé le 14 décembre 2017) en matière d'eau potable : elles ne comportent aucune contradiction majeure avec les objectifs généraux de ce document, qu'elles respectent au demeurant parfaitement *(voir sur cette question : dispositions du diagnostic environnemental, point 3-2, pages 159 et suivantes).*

Cette analyse est d'autant moins contestable que le projet a reçu un avis favorable du syndicat mixte de l'APTV, porteur du SCOT. Si ce dernier a pu assortir cet avis de remarques, aucune ne concernait cette problématique soulevée.

1-1-2.

Les dispositions du PLU approuvé le 4 novembre 2019 rappellent également les grands enjeux du SDAGE « *Rhône Méditerranée Corse* » entré en vigueur le 21 décembre 2015 et justifient respecter pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par ce document (*voir sur cette question : Partie 3 : Justification des dispositions du PLU page 218).*

Ainsi, et à l'aune du rapport de compatibilité, tel qu'il a pu être interprété par les juridictions administratives (*absence de contrariété avec la norme supérieure, mise en application de l'esprit des dispositions tout en conservant une certaine marge de manœuvre),* je ne relève aucune irrégularité dans le document approuvé.

1-2.

Vous indiquez également que la « *réserve* » qui figurait dans votre avis en date du 21 février 2019 n'aurait pas été levée (pour mémoire : « *… la ressource en eau serait théoriquement suffisante pour répondre à ces besoins mais à la condition que la capacité de l'usine de production Bourtes/Blanchets soit augmentée de manière à couvrir en excédant les besoins à moyen terme. Cette solution est abordée en conclusion du schéma mais les éléments fournis laissent penser que les réflexions concernant sa mise*

2

en œuvre ne sont pas très avancées (pas de chiffrage, pas de calendrier prévisionnel des travaux). La conciliation dans le futur des besoins eaux potables et neige de culture, à partir des mêmes ressources, nécessitera une vigilance accrue. »)

Je ne partage pas cette analyse.

En effet, les éléments qui figurent dans le dossier approuvé sont de nature à permettre de considérer que cette « réserve » qui n'était, au demeurant, que peu prescriptive, en ce qu'elle appelait à une simple obligation de vigilance, a effectivement été levée.

En réalité, je constate que les éléments qui figurent dans votre courrier ne correspondent pas complètement à ce qui a été inscrit en réserve par le commissaire-enquêteur.

En toute hypothèse, en considérant, pour les besoins de la démonstration que tel soit le cas et qu'il faille considérer que ce que vous évoquez désormais corresponde à une réserve du commissaire enquêteur, le débat ne porterait que sur la nécessité (ou non) d'augmenter la capacité de production de l'usine Bourtes/Blanchet.

Cette augmentation vous parait nécessaire à moyen terme, et vous la justifiez par les éléments qui figurent dans le SDEAP, joint au dossier de PLU.

En substance, dès lors que la commune n'apporterait pas d'éléments tangibles sur la réalisation des travaux d'augmentation de capacité à moyen terme, la réserve, formulée par le commissaire enquêteur et reprenant votre avis, ne pourrait être considérée comme levée.
Cette analyse est contestable.

Tout d'abord, et en toute hypothèse, le SIGP est statutairement compétent sur un territoire beaucoup plus vaste que celui du périmètre de la seule commune déléguée de Macot la Plagne. Son périmètre d'intervention couvre, en effet, outre les communes déléguées de Macot la Plagne et de Bellentre, les communes d'Aime-la-Plagne, de Champagny-en-Vanoise. De ce fait, les éléments qui figurent dans le SDEAP concernent, non pas seulement le périmètre de la commune déléguée de Macot la Plagne, mais l'ensemble du territoire d'intervention du SIGP. Ainsi, il ne peut être présumé du fait que les augmentations de capacité que le SDEAP mentionne seraient *ispo facto* liées au projet du PLU portant sur le territoire de la commune déléguée de Macot la Plagne.

Enfin, la capacité actuelle de l'usine est parfaitement suffisante pour répondre aux besoins de pointe journalière future des stations de Belle-Plagne, Plagne-Bellecôte, Plagne 1800, Plagne-Villages, Plagne Centre ainsi qu'aux besoins de pointe journalière actuelle de la station d'Aime 2000. Ainsi, si une augmentation de la capacité de production de ladite usine est prévue à moyen terme, ce n'est que pour permettre la réalisation de projets pour la station d'Aime 2000 située sur le territoire de la commune d'Aime-la-Plagne (qui rappelons-le relève également de la compétence du SIGP).

Au demeurant, le SIGP, qui a émis un avis favorable au projet de PLU, s'est engagé à financer les travaux qui seraient nécessaires.

Ces éléments permettent donc de considérer que la « réserve » formulée par vos soins et reprise par le commissaire enquêteur n'a, dans son principe, pas lieu d'être.

Plus encore, même si elle devait être considérée comme justifiée, force serait alors de constater qu'elle a été levée

2-

Vous considérez, ensuite, que l'évolution du projet suite à l'enquête publique s'agissant de la zone Uar pose difficulté tant sur le fond que sur la forme (vos points 2 et 3).

2-1.

La destination de la zone dite des « Hameaux » (Villard du Haut) a été modifiée à l'issue de l'enquête. Cette situation résulte, comme vous le rappelez, des observations du commissaire-enquêteur préconisant de « *revenir à l'ancien zonage en U* » (réserve 3).

Nous nous accordons donc, ici encore, pour considérer que la première condition permettant de modifier le projet postérieurement à l'enquête est remplie.

Le débat porte en revanche sur l'impact de cette modification. Vous considérez, en effet, qu'il serait tel qu'il remettrait en cause l'économie générale du projet (*L. 153-21 du code de l'urbanisme, CE, 4 juin 2014, n° 365236).*

Je ne partage pas votre analyse.

En effet, lorsqu'il doit apprécier cette question, le juge administratif l'examine à l'aune de l'ensemble du document d'urbanisme et non à la seule échelle de la zone concernée. Ainsi, par exemple, la cour administrative de Marseille a pu considérer que l'économie générale du projet n'était pas remise en cause par la réduction de 33 % de la zone agricole et ce, dès lors que cette modification ne concernait que 7 % du territoire communal *(CAA Marseille, 16 déc. 2016, n° 16MA01283).*

En l'espèce, la zone réintégrée ne concerne qu'une partie extrêmement résiduelle du territoire communal, ce qui permet de considérer que cette modification n'impacte pas l'économie générale du document.

Plus encore, la modification opérée n'a, en pratique, pas d'impact sur la surface des zones agricoles ou naturelles puisque ladite zone était antérieurement classée en zone UA, le classement modificatif post enquête consiste simplement à maintenir l'état antérieur tel qu'il résultait de l'ancien PLU.

Par ailleurs, cette modification est en tous points conforme avec le projet communal qui vise justement à encourager le développement résidentiel et démographique

Enfin, et vous le relevez également, le projet reste, à l'issue de la modification post enquête, parfaitement compatible avec l'enveloppe fixée par le SCOT s'agissant de la création de logements permanents.

2-2.

Dans ces conditions, le rapport de présentation, qui n'a pas d'effet prescriptif, est parfaitement conforme aux textes et il pourrait être actualisé afin de purger la coquille rédactionnelle que vous relevez.

3-

Vous faites, par ailleurs, état d' «*incohérences* » entre les différentes pièces du dossier sur la capacité de développement touristique.

Précisément, le fait que les chiffres relatifs aux lits diversifiés ne seraient pas les mêmes dans le PADD, le rapport de présentation, le SDAEP (ou enfin le SCOT) générerait une incertitude s'agissant de la compatibilité du PLU avec le SCOT s'agissant de l'enveloppe de surface touristique pondérée, cette incertitude étant, selon vous, d'autant plus importante que les modalités de calcul de cette enveloppe n'auraient pas été précisées.

Tout d'abord, s'agissant des modalités de calcul de l'enveloppe de surface touristique pondérée : les calculs ont été établis conformément aux règles qui figurent dans le SCOT APTV https://www.tarentaise-vanoise.fr/wp-content/uploads/2018/01/3-DOO-SCoT-APTV-approuv%C3%A9-14-12-17.pdf : point 2.2 du DOO pages 72 à 75 et suivantes). Il n'existe donc pas de débat sur ce point.

Ensuite, les différences de chiffres que vous relevez sont parfaitement explicables.

Le nombre de lits diversifiés est une notion par principe contingente et évolutive (en fonction des projets, de la délivrance des permis de construire, de la réalisation des travaux). Ainsi, la différence entre le PADD (*qui mentionne 1900 lits)* et le rapport de présentation (*qui mentionne 1380 lits*) s'explique par le fait cette évolution au fur et à mesure de l'élaboration du PLU.

Le chiffre de 1380 lits a bien été pris à compte pour arriver au -1250 mètres carrés de surface touristique pondérée.

Dans ces conditions, les dispositions du PLU sont, ici encore, parfaitement compatibles avec le SCOT.

4-

Pour le qui concerne le contenu de l'orientation d'aménagement et de programmation pour ce qui concerne l'UTN Chalet des Moutons, je relève que, comme vous le constatez, la « *capacité globale d'accueil* » de l'UTN ne figure pas formellement dans l'OAP comme le prévoit l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme.

Ceci étant, cette situation résulte d'une simple omission matérielle et il n'existe pas de débat sur le niveau de cette capacité d'accueil : elle figurait dans l'autorisation préfectorale délivrée par vos soins et est rappelée à plusieurs reprises dans le PLU.

Cette situation, pour regrettable qu'elle m'apparaisse, n'est pas de nature à vicier le document approuvé.

5-

Enfin, vous faites état de six points qui vous paraissent caractériser des « *insuffisances ou des erreurs dans la rédaction du règlement écrit.* »

Tout d'abord, je constate que ces éléments ne figurent pas dans les réserves reprises à son compte par le commissaire-enquêteur au titre de vos « *réserves* » en date du 21 février 2019.

Par ailleurs, si certaines de vos suggestions pourraient améliorer la lisibilité du PLU, elles ne sont pas de nature à justifier un retrait de l'ensemble du PLU et ce, d'autant plus que, comme indiqué ci-avant, une procédure de révision du PLU va être enclenchée par la prochaine municipalité.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour échanger sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Bien cordialement.

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

6.8. Notification du déféré préfectoral du 19 août 2020

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

ORIGINAL | COPIE
CF | PBO CHF
26 AOUT 2020
VOIR AUTRES
COMMUNE : LA PLAGNE TAREN

Chambéry, le 20 août 2020

Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Garry Balestriero
Fonction : Responsable du contrôle de légalité des actes et documents d'urbanisme
Tél : 04 79 75 51 71
Mél : garry.balestriero@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
Mairie de La Plagne Tarentaise
BP 04 – 73216 Aime la Plagne
CEDEX
73210 LA PLAGNE
TARENTAISE

Objet : **Notification de mon déféré préfectoral en date du 19 août 2020 contre la délibération du 4 novembre 2019 portant approbation de la révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Macot la Plagne**

Référence : **Dossier PC 073 034 19 D 1017**

Par délibération n°2019-285 du 4 novembre 2019, le conseil municipal de la commune déléguée de Macot la Plagne a approuvé la révision générale de son Plan local d'urbanisme.

Après examen, cette décision m'apparaissant illégale au regard :

- De l'évolution substantielle du projet de révision générale du PLU entre l'arrêt et l'approbation de la révision générale du Plan local d'urbanisme remettant en cause son économie générale,

- du non-respect des articles L151-4 et L101-2 du Code de l'urbanisme concernant les objectifs et les règles à respecter en matière de limitation de la consommation d'espaces,

- du non-respect de l'article L151-7 du Code de l'urbanisme portant sur les modalités relatives aux unités touristiques nouvelles (UTN).

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

J'ai formé le 24 janvier 2020 un recours gracieux que vous avez rejeté par courrier du 10 mars 2020.

En conséquence, j'ai décidé de déférer la délibération n°2019-285 du 4 novembre 2019 devant le Tribunal Administratif de Grenoble afin d'en demander l'annulation.

En application de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, je vous fais tenir ci-joint, copie de mon déféré préfectoral.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

6.9. PV de Synthèse et mémoire en réponse

A ma demande La commune de MACOT la PLAGNE a intégré son mémoire en réponse au cœur même du PV de synthèse (en version informatique), cette annexe dans un souci de commodité de lecture a été intégrée au §4 en regroupant :

- Le PV de synthèse rédigé par mes soins qui a été transmis au représentant de MACOT la PLAGNE le 12/09/2022.
- Les réponses apportées par La commune de MACOT la PLAGNE à ce PV de synthèse et que j'ai reçues le 30/09/2022. A noter que les réponses de la commune ont été reçues par le commissaire le 30 septembre 2002, soit quatre jours au-delà du délai réglementaire. Ce délai étant justifié par la complexité et les enjeux des réponses à apporter suer ce dossier.
-
- L'analyse que j'en ai fait.

Procès-verbal de synthèse

Établi à la suite de l'enquête publique réalisée

Du

Lundi 01 août 2022

Au

Vendredi 09 septembre 2022

Concernant le projet de modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MACOT la PLAGNE

*****

PV de synthèse complété des réponses de la Commune

(En vert dans le texte)

Frédéric GOULVEN

Commissaire enquêteur

Table des matières

1. Rappel réglementaire et procédure 3

2. Objet de l'enquête 3

3. Rappels sur l'organisation et le déroulement de l'enquête 4

3.1. Organisation générale 4

3.2. Déroulement de l'enquête Publique 4

3.3. L'objet du procès-verbal de synthèse 4

4. Les AVIS et CONTRIBUTIONS REÇUS 5

4.1. Bilan quantitatif de la participation du public 5

4.2. Contributions reçues des PPA et MRAe. 6

4.2.1. Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) 6

4.2.2. Avis des services Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) 9

4.2.2.1. DDT SAVOIE - avis du 28/07/2022 9

4.2.2.2. SCOT Tarentaise Vanoise – avis du 14/06/2022 11

4.2.2.3. CCI SAVOIE - avis du 03/06/2022 12

4.3. Contributions reçues du public 13

4.4. Remarques et interrogations du Commissaire Enquêteur sur le projet 45

4.4.1. Concernant la sécurisation en eau notable en situation future sur le secteur de la station (conf : réserve(s) §1 recours gracieux du 24/01/2020) 45

4.4.2. Concernant La violation des articles L151-4 et L101-2 du code de l'urbanisme concernant les objectifs et les règles à respecter en matière de limitation de la consommation d'espaces (réserve(s) §2 recours gracieux du 24/01/2020) 46

4.4.3. Concernant l'Incohérences entre le PADD, le rapport de présentation le SDAEP et le SCoT sur la capacité du développement touristique 47

5. Signature du Procès-verbal de synthèse relatif au projet de modification de Droit Commun du PLU de MACOT la PLAGNE. 48

1. Rappel réglementaire et procédure

Article R 123-18 du code de l'Environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2. Objet de l'enquête

La commune de MACOT la PLAGNE (en tant que maitre d'ouvrage) a décidé la mise à l'enquête publique du projet de modification de Droit Commun de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique a été élaboré en vue (afin ?) de corriger les erreurs présentes dans la version actuelle du PLU, afin que ce dernier ne soit pas entravé dans son usage au quotidien et qu'il soit conforme aux exigences de l'État.

Cette procédure doit permettre de corriger les évolutions des surfaces constructibles entre la version d'arrêt et l'approbation du PLU, ou d'autres erreurs matérielles qui seraient venues se glisser dans le plan de zonage graphique entre l'arrêt et l'approbation du PLU. Cette modification permet aussi de corriger des erreurs de formulation dans le règlement écrit.

3. Rappels sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

3.1. Organisation générale

Par décision du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai été nommé en date du 1 Juin 2022 pour instruire l'enquête publique portant sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MACOT la PLAGNE (enquête conjointe avec la Révision allégée n°01 du PLU).

3.2. Déroulement de l'enquête Publique

- L'enquête publique a été organisée sur **une durée de trente-cinq (30) jours ouvrés** consécutifs **du lundi 1 août 2022 à 00H00 au vendredi 9 septembre à 23h59**.

- Il a été décidé de mettre en place :
  - **Un registre dématérialisé.**
  - **Des permanences présentielles et des permanences téléphoniques** en complément.

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur le registre dématérialisé, sur le registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de MACOT la PLAGNE.

J'ai disposé de moyens satisfaisants pour travailler et recevoir le public.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat non conflictuel. Il n'a été noté aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure. La publicité réservée à cette enquête publique a été conforme aux textes en vigueur.

3.3. L'objet du procès-verbal de synthèse

L'objet du PV de synthèse est de communiquer au porteur du projet, plan ou programme, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

En vue de la rédaction de mon rapport et de mes conclusions, je vous fais part des remarques/suggestions/doléances détaillées ci-après pour lesquelles je souhaite recueillir vos observations/réponses.

4. Les AVIS et CONTRIBUTIONS REÇUS

4.1. Bilan quantitatif de la participation du public

Six possibilités différentes étaient offertes au public pour déposer ses contributions :

- Les rencontres présentielles au cours des permanences
- Les conférences téléphoniques (via le registre numérique)
- Le registre papier
- Les courriers transmis par voie postale ou déposés sur les sites de permanences
- Le registre numérique
- La messagerie électronique (regroupée avec le registre numérique)

À la clôture de l'enquête, la participation du public se décompose de la façon suivante :

	Visiteurs	Courriers Observations reçus en mairie	Observations sur registre dématérialisé ou Mail	Commentaires éventuels
Permanences (4)	25	4		**Visiteurs reçus lors des permanences.** 14 contributions reçues et publiées Les observations inscrites sur le registre papier ont été retranscrites dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.
Hors Permanences		7		Les observations inscrites sur le registre papier ont été retranscrites dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé
Permanences Téléphoniques (2)	1			1 rendez-vous téléphonique
TOTAL	26	*11*	8	**Sur 19 contributions reçues, 17 ont été visibles par le public (1 suite à une erreur du CE et 1 classée doublon).**

Statistiques de consultation du dossier dématérialisé :

NOMBRE DE VISITEURS	NOMBRE DE TÉLÉCHARGEMENTS/CONSULTATION des DOCUMENTS
1200	**397**

Ce qui montre un intérêt certain du public pour cette enquête.

5

PV de Synthèse - Projet de modification de Droit Commun du PLU de MACOT la PLAGNE.

NOTA BENE :

La partie du PV comprise entre les pages 5 et 54 est intégralement insérée dans le § 4 dans un souci de commodité de lecture.

Le 12/09/2022 à AIX les BAINS

Le Commissaire Enquêteur
F GOULVEN

Le 12/09/22, M. Mohamed RAFIK (Directeur de l'Urbanisme, de l'aménagement et du Développement durable), accuse réception du présent Procès-Verbal de Synthèse.

Le représentant d la PLAGNE TARENTAISE

Commune de LA PLAGNE TARENTAISE SAVOIE

Réponses/Observations apportées au PV de synthèse par la commune de la PLAGNE TARENTAISE et remises au commissaire Enquêteur.

En date du : 27 septembre 2022

Le Maire de la PLAGNE TARENTAISE

Commune de LA PLAGNE TARENTAISE SAVOIE

Jean-Luc BOCH

55

PV de Synthèse - Projet de modification de Droit Commun du PLU de la commune déléguée de La PLAGNE TARENTAISE

Comme indiqué à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport sur le déroulement de l'enquête, objet du présent document.

Les conclusions et avis motivés sont présentés dans un document séparé.

Fait à Aix les Bains, le 19 janvier 2022.

Le Commissaire Enquêteur

Frédéric GOULVEN